Quatre-vingt-quatrième année. — N° 287. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 3 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1276 du 2 décembre 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (p. 11155).

Loi n° 52-1277 du 2 décembre 1952 relative à la police des audiences des mahakmas (p. 11155).

Loi n° 52-1278 du 2 décembre 1952 rendant applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (p. 11156).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant promotions (administrateurs) (p. 11156).

Ministère de la justice.

Décrets du 1er décembre 1952 portant nominations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 11156).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination de notaires (p. 11157).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire (p. 11157).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix (p. 11157).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 11157).

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires (rectificatif) (p. 11157).

Arrêté du 27 novembre 1952 fixant les modalités de reclassement des commis et personnels assimilés des services extérieurs dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 11157).

Arrêté portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 11158).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-1279 du 1er décembre 1952 portant application devant les juridictions françaises de Tunisie de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie et instituant un régime de libération anticipée (p. 11158).

Décret du 1er décembre 1952 maintenant un contrôleur civil adjoint dans la position hors cadres (p. 11158).

Arrêté du 29 octobre 1952 portant application de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (p. 11158).

Arrêté portant détachement d'un ministre plénipotentiaire (p. 11158).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 29 novembre 1952 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 11158).

Décret n° 52-1280 du 1er décembre 1952 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (p. 11159).

Décrets du 1er décembre 1952 portant nomination, régularisation de situation administrative et détachement (administration préfectorale) (p. 11159).

Arrêtés du 24 novembre 1952 portant remises de débets (p. 11159).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p 11159).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 11160).

Décrets du 25 novembre 1952 portant concession et régularisation de concession de la médaille militaire (p. 11160).

Tableau d'avancement de l'armée de mer (active) (p. 11163).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1281 du 1er décembre 1952 complétant l'article 251 de l'annexe III au code général des impôts (p. 11169).

Arrêté du 2 décembre 1952 fixant les conditions d'application des articles 87 à 92 du code des douanes relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane (p. 11170).

Arrêté mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation d'aide économique et sociale (p. 11173).

Arrêtés portant promotion, affectations, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 11173).

Attachés commerciaux (p. 11173).

Enquêtes économiques (p. 11173).

Décision n° 13 du 8 juillet 1952 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise (p. 11173).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er décembre 1952 portant fusion de deux collèges (p. 11174).

Décrets du 1er décembre 1952 portant transformation de chaire, nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11174).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 11174).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 21 novembre 1952 fixant, pour 1953, la date des examens de bourses nationales, départementales et communales en vue de l'admission dans les collèges techniques et établissements assimilés (p. 11174).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique et jeunesse et sports) (p. 11174).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 1er décembre 1952 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) d'immeubles situés à Fleury-les-Aubrais (Loiret) (p. 11175).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France (p. 11175).

Décret du 1er décembre 1952 portant nominations dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 11175).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'un administrateur en chef de l'inscription maritime (p. 11175).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission des plantations (p. 11175).

Arrêtés portant promotions, réintégrations et détachements (ports et rades) (p. 11175).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 novembre 1952 portant affectation au ministère de l'industrie et du commerce d'un terrain domanial sis à Châtillon (Seine) (p. 11175).

Décret n° 52-1282 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer (p. 11175).

Décret du 1er décembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt (p. 11176).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination du directeur général des Charbonnages de France (p. 11176).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1283 du 1er décembre 1952 modifiant le décret n° 47-1462 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains (p. 11176).

Arrêté du 19 novembre 1952 concernant les conditions d'extraction des semoules destinées à la consommation en l'état (p. 11176).

Arrêté du 20 novembre 1952 fixant les caractéristiques des différentes farines (p. 11177).

Arrêté du 26 novembre 1952 portant modification à l'arrêté du 14 novembre 1938 relatif à l'approbation et à l'autorisation des étalons de l'industrie privée (p. 11177).

Arrêté portant nomination des membres du comité professionnel de la meunerie (p. 11177).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 novembre 1952 approuvant la délibération n° 52-52 GC, en date du 25 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitumes (p. 11178).

Décret du 1er décembre 1952 portant désignation du secrétaire général par intérim de la Guinée française (p. 11178).

Arrêtés portant classement, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement et travaux publics) (p. 11178).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques, accompagné, en annexe, du texte des conventions étendues (p. 11178).

Arrêté du 28 novembre 1952 autorisant une union de sociétés mutualistes à accepter la cession gratuite d'un terrain (p. 11189).

Arrêtés des 28 et 29 novembre 1952 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11189).

Arrêté fixant les modèles de statuts des unions de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales constituées en vue du recouvrement commun des cotisations (rectificatif) (p. 11189).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 29 novembre 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Béziers (Hérault) et à Angoulême (Charente) (p. 11189).

Décret du 29 novembre 1952 portant extension à la commune de Rebais de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11189).

Arrêté du 28 novembre 1952 portant ouverture de crédits (p. 11189).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-1284 du 1er décembre 1952 relatif à l'effectif des personnels de l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 11190).

Arrêté du 27 novembre 1952 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11190).

Arrêté relatif aux techniques de vaccination par le B. C. G. (rectificatif) (p. 11190).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-1285 du 1er décembre 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones) (p. 11190).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11191).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11192).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 2 décembre 1952. — Annulation de convocation de commission (p. 11192).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 11193).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (p. 11193).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement au 31 août 1952 (p. 11194).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (p. 11193).

Avis de concours pour le recrutement à des emplois techniques des laboratoires de la répression des fraudes (p. 11213).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de l'assemblée représentative des Etablissements dans l'Inde, en date du 4 octobre 1952, relative au régime de l'entrepôt des vins et spiritueux d'origine ou de forme européenne (p. 11213).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Besançon et d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs) (p. 11213).

Annonces (p. 11214).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 102 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 décembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5885).

N° 71 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 décembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2139).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 58

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 décembre 1952 (p. 1251).

LOIS

LOI n° 52-1276 du 2 décembre 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification des parties I, II, IV et V de la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants adoptée par la conférence internationale du travail, lors de sa trente-deuxième session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Loi n° 52-1276 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 1340;
Rapports de M. Gazier, au nom de la commission du travail, nos 2788 et 3841;
Adoption sans débat le 25 octobre 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 491, année 1952;
Rapport de M. Tharradin, au nom de la commission du travail, n° 576;
Discussion et adoption le 25 novembre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 25 novembre 1952.

LOI n° 52-1277 du 2 décembre 1952 relative à la police des audiences des mahakmas (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le cadi et de garder tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le cadi les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 100 F, avec affichage du jugement à la porte de la mahakma.

Loi n° 52-1277. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 1480;
Rapport de M. Haumesser, au nom de la commission de l'intérieur, n° 1761;
Adoption sans débat le 27 juin 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 254, année 1952;
Rapport de M. Gay, au nom de la commission de l'intérieur, n° 301, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 13 novembre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

Art. 2. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave provenant de l'une des parties envers le cadi, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 3. — Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision.

Art. 4. — Lorsqu'à l'audience ou lors d'une enquête judiciaire publique, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou provoqueront du trouble, de quelque manière que ce soit, le cadi les fera expulser.

Art. 5. — Lorsque le trouble aura été accompagné d'injures ou autres infractions pouvant entraîner application de peines correctionnelles ou criminelles, ou au cas de tous autres délits ou crimes flagrants commis à l'audience, le cadi, après avoir dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces ainsi que le délinquant au procureur de la République lorsque la mahakma a son siège auprès d'un tribunal, ou au juge de paix, dans les autres cas.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

LOI n° 52-1278 du 2 décembre 1952 rendant applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Loi n° 52-1278. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2622;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 4084;
Adoption sans débat le 23 octobre 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 492, année 1952;
Rapport de M. Vauthier, au nom de la commission de la justice, n° 580;
Discussion et adoption de l'avis le 29 novembre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 28 novembre 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administrateurs.

Par arrêté du 28 novembre 1952, les administrateurs civils de la présidence du conseil dont les noms suivent, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont promus aux échelons supérieurs de leur classe dans les conditions ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON actuel.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET
	1re classe.		
MM.			
Mougniot (Roger).....	2e	3e	1er novembre 1952.
	2e classe.		
Huchard (Yves).....	2e	3e	1er septembre 1952.
Derrouch (André).....	2e	3e	1er septembre 1952.
Gibert (Paul).....	1er	2e	1er juillet 1952.
De La Forest-Divonne (Jacques).....	1er	2e	1er juillet 1952.
Murcel (Albert).....	1er	2e	1er juillet 1952.
Oved (Georges).....	1er	2e	16 décembre 1952.
	3e classe.		
Rognoni (Nicolas).....	3e	4e	1er octobre 1952.
De Boysson (André)....	3e	4e	5 octobre 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un magistrat et le maintenant en service détaché.

Par décret en date du 1er décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Relinger, juge de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Gadoux, dont la nomination a été rapportée.

M. Relinger, nommé par le présent décret conseiller à la cour d'appel de Rabat, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes).

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination de deux magistrats.

Par décret du 1er décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Herisson, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Relinger, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Bayssière, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Herisson.

Décret du 1er décembre 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 1er décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 novembre 1952 par lesquelles a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Biraben, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Fès.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions dudit décret par lesquelles M. Ceccaldi, juge de paix d'Oued-Athménia, a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Fès, en remplacement de M. Biraben.

M. Ceccaldi, juge de paix d'Oued-Athménia, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Biraben, dont la démission a été rapportée.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination de notaires.

Par décret en date du 1er décembre 1952, sont nommés:

M. Fritz (Alfred-Paul), notaire à la résidence de Benfeld (Bas-Rhin), en remplacement de Me Ferch (Charles), nommé à d'autres fonctions.

M. Schroeder (Ferdinand-Joseph), notaire à la résidence de Forbach (Moselle), en remplacement de M. Schulzen (Eugène), décédé.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Belkessam Belkacem, interprète judiciaire près la justice de paix de Téniet-el-Haad, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près la justice de paix de Tablat, en remplacement de M. Rabia Mohamed, qui a été nommé à Bougie.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Granottier (Jean) est nommé suppléant non rétribué du juge de paix de Medjez-el-Bab.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 1er décembre 1952, est nommé suppléant du juge cantonal de Villé, M. Kleinknecht (Jean), en remplacement de M. Paulus, décédé.

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1952: page 10693, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Saint-Etienne (Rhône) », lire: « Saint-Etienne (Loire).

Modalités de reclassement des commis et personnels assimilés des services extérieurs du ministère de la justice dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires appartenant, antérieurement au 1er janvier 1951, aux cadres énumérés ci-après des services extérieurs du ministère de la justice:

Expéditionnaire de greffe principal et expéditionnaire de greffe de la cour de cassation;
Employé du parquet général de la cour d'appel de la Seine;
Employé de parquet du tribunal de la Seine;
Aide-greffier fonctionnaire de la cour d'appel de Colmar;
Aide-greffier des cours d'appel des départements d'outre-mer;
Commis greffier des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis,

sont reclassés à cette date dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon, et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

ANCIENS GRADES			NOUVEAU grade.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON DU NOUVEAU GRADE
Cour de cassation.	*Parquet général de la Seine.* *Parquet du tribunal de la Seine.* *Cour d'appel de Colmar.* *Cour d'appel des départements d'outre-mer.*	*Justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis.*		
Expéditionnaire de greffe principal:	Employé de parquet; aide-greffier:	Commis greffier:		
Classe exceptionnelle..	Hors classe ou classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle..	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
1re classe.....	1re classe.....	1re classe.....	11e échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe.....	2e classe.....	2e classe.....	10e échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe:	3e classe:	3e classe:		
Après 18 mois.....	Après 18 mois.....	Après 18 mois.....	9e échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante diminuée de dix huit mois.
Avant 18 mois.....	Avant 18 mois.....	Avant 18 mois.....	8e échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Expéditionnaire de greffe:				
4e classe.....	4e classe.....	4e classe.....	7e échelon....	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
5e classe:	5e classe:	5e classe:		
Après 18 mois.....	Après 18 mois.....	Après 18 mois.....	6e échelon....	Sans ancienneté.
Avant 18 mois.....	Avant 18 mois.....	Avant 18 mois.....	5e échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
6e classe.....	6e classe.....	6e classe.....	4e échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
6e classe:	7e classe:	Stagiaire:		
Après 16 mois.....	Après 16 mois.....	Après 16 mois.....	3e échelon....	Moitié de l'ancienneté excédent seize mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois.....	Après 8 mois.....	Après 8 mois.....	2e échelon....	Moitié de l'ancienneté excédant huit mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois.....	Avant 8 mois.....	Avant 8 mois.....	1er échelon....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 novembre 1952, sont nommés, par permutation, au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud:

Greffier comptable (2e *classe*).

M. Grandgirard (Jean-Marie), économe (2e classe), au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie.

Econome (3e *classe*).

M. Battini (Maxime), greffier comptable (3e classe), au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-1279 du 1er décembre 1952 portant application devant les juridictions françaises de Tunisie de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie et instituant un régime de libération anticipée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie et instituant un régime de libération anticipée, et notamment son article 36, deuxième alinéa, ainsi conçu:

« A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi »;

Sur l'avis du résident général de France à Tunis,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 4, 7 à 12, 14 à 16, 18, 19, 20 (1er alinéa), 21, 30 à 35 de la loi susvisée n° 51-18 du 5 janvier 1951 sont applicables aux infractions pénales visées par cette loi et poursuivies devant les juridictions françaises civiles, militaires et maritimes en Tunisie.

Art. 2. — Les effets de l'amnistie sont ceux définis aux articles 14 à 16, 18, 19 de la loi susvisée du 5 janvier 1951.

L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites, conformément aux textes régissant la matière en Tunisie.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Décret du 1er décembre 1952 maintenant un contrôleur civil adjoint dans la position hors cadres.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Grenier (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe, est maintenu dans la position hors cadres à la disposition du résident général de France en Tunisie jusqu'au 1er janvier 1953.

Application de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave, en application dudit accord.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave, en application dudit accord,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission spéciale prévue à l'article 2 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952, et constituée par l'arrêté du 16 octobre 1951, prend toutes les mesures relatives à son fonctionnement. Elle règle sa procédure. Elle peut désigner des rapporteurs et faire procéder à des expertises. Son secrétariat est assuré par l'office des biens et intérêts privés, où elle a son siège.

Elle informe périodiquement de l'état de ses travaux le ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires économiques et financières, et le ministre des finances, direction des finances extérieures.

Art. 2. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés ou son représentant fait fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Art. 3. — Les versements effectués par le gouvernement yougoslave, en exécution de l'accord, sont pris en charge par l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger.

Art. 4. — La commission spéciale notifie ses décisions de répartition à l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger.

La commission spéciale, suivant l'état d'avancement de ses travaux, peut décider l'octroi d'acomptes avant la détermination définitive de la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

Art. 5. — En application de l'article 6 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952, les sommes nécessaires au fonctionnement de la commission sont prélevées sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire par l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger, conformément aux décisions de la commission et sur état délivré par son président.

Sont notamment comprises dans les frais de fonctionnement, les indemnités des membres de la commission, dont le montant sera fixé par décision du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget, les vacations des rapporteurs et des experts, dont les montants seront fixés par le président de la commission, après approbation du ministre chargé du budget.

Art. 6. — Le directeur général des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, le directeur des finances extérieures, le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BIZARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MORIAU.

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 29 novembre 1952, M. Petit de Beauverger (Edmond-Antoine), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France à Cuba, est placé en position de service détaché, à compter du 1er octobre 1952, auprès de l'office du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en qualité de délégué de la France.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 novembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 novembre 1952, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Réseau des émetteurs français, dont le siège est à Paris.

Décret du 29 novembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 novembre 1952, l'association dite Société des amis de la clinique de la tuberculose, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 29 novembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 novembre 1952, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Société des amis des archives de France, dont le siège est à Paris.

Décret n° 52-1280 du 1er décembre 1952 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformation d'emplois en vue de la constitution dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant la date d'effet des transformations nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de l'intérieur, les emplois suivants:

Un opérateur chef mécanographe.

Vingt-sept auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, dont les effectifs sont fixés comme suit:

Deux chefs d'atelier.

Deux chefs opérateurs.

Un chef opérateur adjoint.

Quatorze opérateurs.

Quatre aides-opérateurs.

Un moniteur de perforation.

Quatre perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 5 mai 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 1er décembre 1952 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 1er décembre 1952, les dispositions des décrets des 18 mars et 31 octobre 1950 concernant la situation administrative de M. Robert (Frantz) sont rapportées.

M. Robert (Frantz), préfet de 3e classe, est placé en service détaché à la disposition de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, pour la période du 1er octobre 1947 au 31 août 1950.

M. Robert (Frantz) est dégagé des cadres, sur sa demande, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 août 1950.

Décret du 1er décembre 1952 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Poincare (Jean), sous-préfet de 2e classe, détaché à l'administration centrale dans un emploi d'administrateur civil, est mis à la disposition de la haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

En cette qualité, M. Poincare sera placé en position de service détaché.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Roche (Maurice), secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure (hors classe).

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 24 novembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Le Clech (Gervais), gardien de la paix à Saint-Cyr-l'Ecole, de la somme de 12.454 F dont il est redevable envers le Trésor public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances en date du 24 novembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mlle Dufey (Elisabeth), auxiliaire de bureau au ministère de l'intérieur, sous réserve d'un versement préalable de 21.000 F, de la somme de 42.258 F dont elle est redevable envers le Trésor public.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 29 novembre 1952, Mlle Poinsot (Lucienne), attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, placée en position de service détaché depuis le 16 mars 1947 auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 mars 1952.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 novembre 1952, M. l'inspecteur Vallet (André), de la police d'Etat de la Gironde, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de France en Afrique occidentale française pour une durée maximum de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 29 novembre 1952, M. Dickele (Jean), commissaire principal de 3e classe, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 6 juin 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lequien (Georges), pilote d'essais d'avions et d'hydravions, breveté navigateur supérieur. Pilote d'essais de très grande valeur, totalisant plus de 3.200 heures de vol. Exceptionnellement doué, son courage et son dévouement lui avaient valu l'attribution de la Croix de guerre (2 citations), de la Légion d'honneur puis de la médaille de l'aéronautique. A trouvé la mort le 3 novembre 1952 au cours d'un vol d'essai sur avion prototype qui lui avait été confié en raison de ses hautes connaissances.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE FINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, cite à l'ordre de la Nation:

M. Chatain (Jean), ingénieur navigant. Ingénieur d'une valeur technique hors de pair. Titulaire de la Croix de guerre, de la médaille des évadés et de la médaille de l'aéronautique, breveté pilote. Animé d'une véritable passion pour l'aviation, toujours volontaire pour participer à la mise au point des avions prototypes à réaction. A trouvé la mort au cours d'un vol d'essai le 3 novembre 1952.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE FINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 25 novembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 25 novembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, et du ministre de la défense nationale, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Agnese (Laurent), sergent, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.
Allerino (Renzo), 1re classe, mle 46316, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Ansel (Georges-Julien-Jules), sergent, 523e C. S. M.
Balsame (Paul), caporal, 1er régiment de chasseurs.
Baumann (Alfred), caporal, mle 42715, 3e bataillon du génie.
Beaudoin (Pierre), 1er canonnier, 5e groupe d'artillerie vietnamien.
Beurnet (Edouard), 2e classe, mle 82616, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Binder (Kurt), 2e classe, mle 88105, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Bonnet (Gilbert), 2e classe, mle 46335, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Brousse (Ernest), 2e classe, mle 88412, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Buttinger (Erwin), sergent, mle 68266, 3/5e régiment étranger d'infanterie.
Cesano (Enrico), 2e classe, mle 84169, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Chetif (Georges-Pierre), sergent-chef, 3e bataillon du génie.
Chudecki (Joseph), 1re classe, mle 56884, 2e régiment étranger d'infanterie.
Clairet (Albert), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Couilland (Jacques), sergent, 72e bataillon du génie.
Danglade (Paul), caporal-chef, 544e C. S. M.
D'Arcour (Gabriel), sergent-chef, mle 25745, 3e régiment étranger d'infanterie.
Decouzon (Robert-François), brigadier-chef, groupe de transport 516.
Denis (Raymond), sergent, compagnie de commandos 14.
Dreisger (Siegfried), caporal-chef, mle 65690, 3/5e régiment étranger d'infanterie.
El Mekki ben Mohamed, adjudant, mle a 1079/35, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie.
Eltschinger (Max), 2e classe, mle 76425, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Froissard (Jean-Emile), caporal, bataillon de marche no 2 d'Afrique centrale française.
Fronczyk (Roman), sergent, mle 46124, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Funk (Hans), 2e classe, mle 85524, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Gabriele (Tomaso), 2e classe, mle 88436, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Cacek (Hans-Jurgen), 2e classe, mle 87517, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Galdenac-Y-Martin (Fernando), 2e classe, mle 53485, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Garchery (René-Jean), caporal-chef, commando no 29.
Gimani (Rénato), sergent, mle 45918, 3e régiment étranger d'infanterie.
Girard-Menoud (Charles-Noël), 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Gohre (Friedriech), 2e classe, mle 84813, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Gutzeit (Hans), 2e classe, mle 65182, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Guyout (Roger), caporal, mle 77506, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Haeckler (Pierre), sergent-chef, 19e bataillon vietnamien.
Hallerbach (Helmuth), 2e classe, mle 88440, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Hein (Stefan), caporal, mle 52086, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Heitzinger (Oswin), 2e classe, mle 56785, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Herzog (Gérhard), 2e classe, mle 85145, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Hodny (Josef), 2e classe, mle 67974, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Homann (Horst), sergent, mle 64631, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Jiolat (André-Marcel), garde républicain, 2e légion de marche de garde républicaine.
Kaltenecker (Franz), sergent, mle 33096, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Karacsony (Imre), 2e classe, mle 79166, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Kim Ong, 1re classe, mle 62816, 5e régiment de cuirassiers.
Kleinbold (Anton), 2e classe, mle 82648, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Knorst (Pierre), 2e classe, mle 81406, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Koch (Gerhard), 2e classe, mle 63038, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Lambrechts (Jean), sergent, mle 46400, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Louchet (Paul), 2e classe, mle 51473, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Mansel (Franz), 2e classe, mle 86800, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Marque (Emile-Amédée), sergent, compagnie autonome de garnison de Haiphong.
Martino (Salvatore), 2e classe, mle 59981, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Masson (Maurice), sergent-chef, 72e bataillon du génie, 21e compagnie.
Matthes (Horst), 2e classe, mle 85899, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Moreau (Ernest), sergent, groupe mobile no 1, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Muller (Egon), 2e classe, mle 71582, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Nobel (André), 2e classe, mle 52663, groupe mobile no 4, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Pabst (Gunter), 2e classe, mle 85290, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Persevalle (Roland-René-Ernest), sergent, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Peseke (Otto), 2e classe, mle 76915, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Pico (Martin), 2e classe, mle 77369, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Pohl (Victor), 2e classe, mle 77216, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Pretzlaff (Arnold), 2e classe, mle 78498, 3/2e régiment étranger d'infanterie.
Reh (Manfred), 2e classe, mle 83061, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Ristrof (Gaston), 1re classe, mle 62901, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Roth (Rolf), 2e classe, mle 71036, commandement du génie, 73e bataillon du génie.

Roude (Mstislaw), caporal, mle 67069, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Rupp (Heinrich), sergent, mle 50621, 2/3e régiment étranger d'infanterie.

Samotia (Werner), 2e classe, mle 63941, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Scheller (Karl-Heinz), 2e classe, mle 79570, 3e régiment étranger d'infanterie.

Schimkowitsch (Wilhelm), caporal-chef, mle 49804, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Schneider (Walter), 2e classe, mle 77589, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Seifert (Gunther), sergent, mle 39795, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Sombrutzki (Hubert), maréchal des logis, mle 52356, 1er régiment étranger de cavalerie.

Tarabillo del Precinto (Juilan), 2e classe, mle 62695, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Triquero-Vasquez (Francisco), 2e classe, mle 76128, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Van Looke (Werner), 1re classe, mle 33191, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Van Roy (Roger), 2e classe, mle 87926, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Varantzakis (Stavros), 2e classe, mle 80620, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Vasilda (Silvio), sergent, mle 38268, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Vitse (André), sergent, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

Wabnitz (Gunter), 2e classe, mle 72011, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Waldes (Victor), 2e classe, mle 85152, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Wasilewski (Wladizimiez), 1re classe, mle 35314, 2/3e régiment étranger d'infanterie.

Weimer (Willi), 2e classe, mle 84299, 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Westenberg (Heinz), caporal-chef, mle 53822, 2/3e régiment étranger d'infanterie.

Wirth (Karl-Heinz), 2e classe, mle 72511, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

Woss (Rudolph), 2e classe, mle 81768, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Achade Atchou, 2e classe, 3e bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 82729, recrutement du Dahomey-Togo, à Cotonou.

Ahmed ben Mohammed ben Jaaba, 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle A 2201/45, au recrutement de Rabat.

Akatihoue Yaloyé, 1re classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1940, mle 53180, au recrutement du Dahomey (Cotonou).

Ansoumana Diallo, 2e classe, bataillon de marche n° 3 de l'Afrique occidentale française, classe 1946, mle 18933, au recrutement de S. R. A. G. (Kindia).

Aomar ben M'Bark ben Messaoud, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 5240, recrutement de Rabat.

Bakari Mara, 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 27168, S. R. A. G. (Kindia).

Bakouan Balour, 2e classe, bataillon colonial Saigon-Cholon, classe 1950, mle 88267, au recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

Bar, alias Murati (Ernst-Wolgang), 1re classe, 4e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1945, mle 6908 L. E., recrutement de Marseille.

Bati Koné, 1re classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 23908, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Bouazza ben Mohammed ben El Hadj, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1950, mle 1532/50, au recrutement de Rabat.

Corrah Chabi Goro, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 82784, recrutement du Dahomey-Togo, à Cotonou.

Djonou Adoye, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 82990, au recrutement du Dahomey-Togo, à Cotonou.

Fassinou (Pédrou), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 83005, recrutement du Dahomey-Togo, à Cotonou.

Hiltunen (Tauno-Evert-Laucinpoika), 2e classe, 3/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, Mle 6783 L. E., recrutement de Marseille.

Hoffmann (André-Aimé), 1re classe, 1er régiment de chasseurs.

Houssougan Degbé, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 79855, recrutement du Dahomey-Togo à Cotonou.

Kamano-Tamba, caporal-chef, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 2957, au recrutement africain de Guinée (Kindia).

Mabele Solopo, caporal, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 68387, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Mamadi Traore, 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1946, mle 21167, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Mami Konde, 1re classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1948, mle 31503, au recrutement S. R. A. G. (Kindia).

M'Bark ben Ahmed, 2e classe, 51e goum, 3e tabor marocain, classe 1948, mle 200 au recrutement du Maroc.

M'Beye Médiour, 1re classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 77528, recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

M'Hand ou Akka, 2e classe, 60e goum, 1er tabor marocain, classe 1948, mle 506, recrutement du Maroc.

Migarz (Michel), 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1947, mle 983 L. E., recrutement d'Oran.

Millogo Dô, 2e classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1948, mle 82618 au recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

Mimoun ou Ahmed ou Meziane, 2e classe, 1er tabor marocain, classe 1943, mle 421 au recrutement du Maroc.

Mimoun ou Bourhir, 2e classe, 1er tabor marocain, classe 1937, mle 420 au recrutement du Maroc.

Mimoun ou Mohand, 2e classe, 36e goum, 3e tabor marocain, classe 1947, mle 686 au recrutement du Maroc.

Miniscion (Lucien), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1950, mle 219 L. E., recrutement de Marseille.

Moha ou Ali, 2e classe, 36e goum, 3e tabor marocain, classe 1947, mle 170 au recrutement du Maroc.

Moha ou Daoud, 2e classe, 59e goum, 1er tabor marocain, classe 1944, mle 411 au recrutement du Maroc.

Moha ou Haddou, 2e classe, 11e tabor marocain, classe 1947, mle 402 au recrutement du Maroc.

Moha ou Lhacen, 2e classe, 1er tabor marocain, classe 1943, mle 339 au recrutement du Maroc.

Moha ou Rich, 2e classe, 36e goum, 3e tabor marocain, classe 1947, mle 737 au recrutement du Maroc.

Moha ou Salah, 1re classe, 36e goum, 3e tabor marocain, classe 1944, mle 667 au recrutement du Maroc.

Mohamed ben Abbou, 2e classe, 36e goum, 3e tabor marocain, classe 1948, mle 769 au recrutement du Maroc.

Mohamed ben Ali ben Addi, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1949, mle 1150/49 au recrutement de Rabat.

Mohammed ben El Tayeb ben Kaddour, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle C. 31/43 au recrutement de Rabat.

Mohamed ben Kamel, 2e classe, 11e tabor marocain, classe 1949, mle 237 au recrutement du Maroc.

Mohammed ben Omar ben Abdallah, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle A 2013/45, recrutement de Rabat.

Mohamed ou Naceur, maoun, 1er tabor marocain, classe 1947, mle 43, recrutement du Maroc.

Mohand ou Kssou, 2e classe, 1er tabor marocain, classe 1949, mle 345, recrutement du Maroc.

Momy (Roger-André), caporal-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie.

Mossouari Cissé, 1re classe, 1er bataillon de marche du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 31882, recrutement de la Côte d'Ivoire.

Niankoi Néma, caporal-chef, 3e bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 60620, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Ouede-Kourouma, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 22856, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Oueyere-Koivogui, 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 23359, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Ougnalo-Maloumou, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 23033, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Oumar-Seydi, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 21300, recrutement africain du Sénégal-Mauritanie à Saint-Louis.

Paquila Koli Niankoye, Bonion, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 23516, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Ponyo Tolno, 1re classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1946, mle 21392, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Porogo Oumarou, 2e classe, 3e bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 16891, recrutement de Ouagadougou (Haute-Volta).

Povacz (Alois), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1949, mle 1021 L. E., recrutement de Marseille.

Rahal ben Moha, 1re classe, 3e tabor marocain, 4e goum, classe 1942, mle 97, recrutement du Maroc.

Roger Ki, 1re classe, 3e bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 16871, recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

Rusch (Gérhard-Willé-Hans), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, mle 6715/49, recrutement de Marseille.

Sagavou Zoumanigui, caporal-chef, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 62618, recrutement S. R. A. G.

Saïd ben el Mokhtar ben Bouazza, 2e classe, 1er bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A 8093/41, recrutement de Rabat.

Saïd ou Brahim, 2e classe, 1er tabor marocain, classe 1943, mle 313, recrutement du Maroc.

Saïd ou Hammou, 2e classe, 1er tabor marocain, classe 1950, mle 312, recrutement du Maroc.

Safah ben Haddou, 1re classe, 3e tabor marocain, classe 1941, mle 54, recrutement du Maroc.

Sane Ousmane, 1re classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 21188, recrutement africain Sénégal-Mauritanie, Saint-Louis.

Sarr (Léon), caporal, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1945, mle 11423, recrutement africain Sénégal-Mauritanie, Saint-Louis.

Satala (Bakié), caporal-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 71552, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Sayon Koné, 1re classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1937, mle 53318, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Schaffler (Paul), 2e classe, 1er bataillon, 1re régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 4558, recrutement de Strasbourg.

Schneider (Max-Manfred), 1re classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1948, mle 523, recrutement de Marseille.

Schulz (Willi-Fritz), 2e classe, 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, classe 1950, mle 7517, recrutement de Marseille.

Sevcik (Michel), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1950, mle 513, recrutement de Marseille.

Sidiki Kourouma, 1re classe, 2e bataillon du 21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 22757, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Siedel (Auguste-Martin), 2e classe, 2e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.

Si Mohamed ou Boujema, 2e classe, 36e goum, 3e tabor marocain, classe 1942, mle 669, recrutement du Maroc.

Sonko Bakary, 2e classe, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 24194, recrutement africain Sénégal-Mauritanie, Saint-Louis.

Soro Mansaré, 2e classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 22125, recrutement S. R. A. G. (Kindia).

Stoy (Hubert), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, mle 1159 LM, recrutement de Marseille.

Tamba Oularé, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1948, mle 27871, recrutement S.R.A.G. (Kindia).

Tamba Lolio Bongono, caporal, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 63021, recrutement S.R.A.G. (Kindia).

Tanou Tevevogui, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1948, mle 27330, recrutement S.R.A.G. (Kindia).

Tianranzo Combaly, caporal-chef, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 17065, recrutement de la Haute-Volta, Ouagadougou.

Tiele-Zougri, caporal-chef, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 20966, recrutement Ouagadougou (Haute-Volta).

Tiemoko Milogo, caporal-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 46826, recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

Togba Koli Niankoyé Bomou, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 23969, recrutement S.R.A.G (Kindia).

Tribula (Karl), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1950, mle 3237, recrutement de Marseille.

Yaghaoro Yaghaoro, 1re classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1946, mle 19391, recrutement S.N.A.G. (Kindia).

Yombouno Tamba, caporal, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1946, mle 18023, recrutement S.R.A.G. (Kindia).

Zaoro, caporal, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 65579, recrutement S.R.A.G. (Kindia).

Zengerer (Anton), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1950, mle 1147, recrutement de Marseille.

Zeze Béavogui, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 23131, recrutement S.R.A.G. (Kindia).

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décret du 25 novembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 25 novembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de la défense nationale, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Bouda Sadon, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon. Cette concession annule la citation n° 163 du 10 mars 1952.

Brahim ben Miloudi ben Brahim, 1re classe, mle B-6167/43, 2e bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Lahmeche Mohamed, 2e classe, mle Lm-348, bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation n° 32 en date du 24 mai 1948.

Layachi ben Lhacen ben Ahmed, mle 96/46, 1re classe, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 447 du 11 juin 1949.

Lepage (Raymond), 2e classe, 2/21e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 122 du 27 août 1947.

Moulin (Serge), 1re classe, compagnie de commandement du secteur centre. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 6 du 14 février 1949.

Sellami Ziane dit Sellaoui, mle Lm-126, 2e classe, 2e B/M du 1er R.T.A. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 297 du 21 avril 1951.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 30 mai 1952.)

Benzaïd Moktar, mle 1851, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Dassi Ahossou, mle 87173, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 325 du 10 mars 1952.

Fernandez-Eusebio (Manuel), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 715 du 29 mai 1952.

Hartjes (Wilhelm), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 676 en date du 27 mai 1952.

Savioz (Charly), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 5 juin 1952.)

Guey (Gaston-Jean-Camille), sergent, 521e compagnie de sécurité.

(Pour prendre rang du 14 juin 1952.)

Lesage (Bernard), maréchal des logis, sous-groupement amphibie n° 2.

Nguyen Van Ngo, caporal-chef, mle 101093, sous-groupement amphibie n° 2.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1952.)

Wenzel (Rolf), brigadier, 1er groupement autonome du 1er régiment étranger de cavalerie, 6e escadron.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1952.)

Stevanazzi (Roger), 2e classe, 11e régiment d'infanterie coloniale, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1952.)

Maupas (Guy), caporal-chef, 5e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 837 du 6 juin 1952.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1952.)

Ahmed ben Abdesselam, sergent-chef, mle A/3617/4 D, 73e compagnie coloniale de quartier général.

Ahmed ben Madani, sergent-chef, mle A. 1258, 1/1e régiment de tirailleurs marocains.

Augst (Gustave), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citatioin à l'ordre n° 361 du 21 mai 1952.

Ba Lot, sergent-chef, mle 2374, 7e bataillon de chasseurs laotiens. La présente concession annule la citation à l'ordre n° 20 du 25 avril 1952.

Bellanger (Constant-Alfred), maréchal des logis, groupe de transport n° 515.

Bellocq (Raymond-Joseph), sergent-chef, 30e bataillon d'infanterie vietnamienne.

Boe (Paul-Pierre), garde républicain, groupe de cuirassiers n° 4 de la garde montagnarde.

Bourret (Jean), sergent, 4e bataillon de marche.
Bruhl (Walter), sergent-chef, 72e bataillon du génie, 2e compagnie de légion.
Craman (Henri), maréchal des logis chef, commando 25.
Duval (Marcel), sergent, compagnie de commandement, zone Est. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 447 du 14 juin 1952.
Galin (Fernand-Robert), adjudant, forces supplétives, secteur de Dong-Hof.
Hennemann (Alfred-François), sergent, 7e bataillon de chasseurs laotiens. Cette concession annule la citation n° 20 en date du 28 avril 1952.
Hyver (René), maréchal des logis chef, 56e bataillon vietnamien.
Jaworsky (Fédor), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.
Kuentz (Joseph), sergent-chef, 5e bataillon montagnard.
Lambert (Yves-Jean-André), sergent, 4e bataillon montagnard.
Laplace (Gilbert-Marcellin), sergent-chef, compagnie de garde des plantations.
Lelièvre (Roger-Robert-Raymond), caporal-chef, commando n° 8.
Le Luherne (Lucien), sergent, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Louis (Marcel), adjudant, 2/1er régiment de tirailleurs marocains de marche.
Nhot, mle 31187, sergent, 1re compagnie de commandos laotiens.
Nogues (Pierre), sergent-chef, 3/3e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1066 du 29 juin 1952.
Prom Kaat, mle 41161, maréchal des logis, 1er régiment de dragons.
Samson (Jean-Louis), sergent-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Santelli (Amiré), sergent, 2e bataillon de marche indochinois.
Savelli (Antoine-François), sergent, 3/22e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 435 du 9 mai 1950.
S. N. P. Saad ben Mohammed, mle 0573/CL. 1939, compagnie de quartier général du territoire des Plateaux, maréchal des logis chef.
Valente (Antoine), adjudant, 1er groupement autonome du 1er régiment étranger de cavalerie.
Vix (Henri), sergent-chef, 2e bataillon muong.
Vo Van Den, mle 11934, sergent-chef, 2/43e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1952.)

Laforge (Henri), garde principal de 2e classe, groupe de compagnies n° 4 de la garde montagnarde.
Prillard (André-Charles), garde républicain, groupe de compagnies n° 4 de la garde montagnarde.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1952.)

Belainine Mohamed, mle 1785, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 2 août 1952.)

Petit (Roland), maréchal des logis, 2/3e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 6 août 1952.)

Brun (Pierre-Yves), maréchal des logis, 4e régiment de dragons.

(Pour prendre rang du 15 août 1952.)

Mercier (Louis), adjudant, mission régionale du Sud-Viet-Nam.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1952.)

Colonna (Xavier), adjudant, 11e tabor marocain. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 27 du 9 juillet 1951.
Vitrant (Gilbert-Charles-Achille), adjudant, état-major du groupement de tabors marocains en Extrême-Orient. La présente concession annule la citation à l'ordre n° 33 du 4 octobre 1951.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1952.)

Ali Ichen, mle 473, 2e classe, 9e tabor marocain, 17e goum de commandement et d'accompagnement.
Cruciani (Pierre-Marie), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

COREE

Block (Jean), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 25 novembre 1952 portant régularisation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 25 novembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine :

La médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit pour compter du 14 juillet 1952, date à laquelle il a été décoré par le général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine :

Charpentier (Roland-Pierre), second maître fusilier, mle 4162.T.46

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée à l'intéressé par ordre n° 383 EM.3 Rec du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient du 12 juillet 1952.

La médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit pour compter du 2 septembre 1952, date à laquelle il a été décoré par le général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine :

Le Bloa (Marcel), second maître mécanicien, mle 1809.B.38.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

La médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit pour compter du 23 septembre 1952, date à laquelle il a été décoré par le général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine :

Thedenat (Daniel), second maître pilote d'aéronautique, mle 5660.T.48.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Tableau d'avancement (armée de mer, active).

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident :

Sont inscrits au tableau d'avancement les officiers de marine désignés ci-après :

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

Les capitaines de frégate :

MM. Erulin (L.-J.-H.).
Gomart (F.-L.-M.-A.).
Mandine (P.-M.).
Loyer (M.-M.-C.).
Gilly (P.-V.-A.-F.).
Hermann (P.-M.-J.).
Pinel (L.-J.-P.-S.).
Commandeur (M.-L.).
Duthu (J.-M.-A.).
Recher (J.-J.).
de Geffrier (G.-M.-B.-F.).
Destremau (P.-M.-F.).
Fournier (J.-J.-M.-J.).
Beau (J.-R.-A.).
Eynaud (J.-A.-M.).
Rivière (F.-A.).
MM. Celerier (P.-L.-M.).
Vedel (C.-A.-V.).
Hebert (G.-F.-G.).
Cazenave (J.-M.-B.).
Ferran (M.-P.).
Le Gouas (J.-V.-G.-J.-M.).
Le Dantec (J.-F.-L.).
Cabanie (U.-E.).
Minot (M.).
Petit (B.-J.-J.).
Delort (J.-H.-L.).
Dartigues (P.).
Cagne (C.-J.-F.).
Pacaud (H.-M.-M.).
Rossignol (J.-B.).
Picard-Destelan (F.-Y.-M.).

Pour le grade de capitaine de frégate.

Les capitaines de corvette :

MM. d'Aussaguel de Lasbordes (C.-J.-E.).
Echinard (M.-L.-D.).
Ropers (P.-C.).
Deglo de Besses (J.-L.).
Dutheil de La Rochere (R.-M.-S.).
Caminati (R.).
Maget (R.-J.).
Lazennec (J.-M.).
Fleury (R.-F.).
Mauduit (J.).
Peltier (J.-H.-C.).
Ritti (P.-A.-G.).
Beauchesne (H.-J.-P.).
Olieu (P.-A.-A.).
Girard (C.-F.-M.).
Terlier (P.-J.-F.-G.).
Dupuis (M.-E.-P.).
Fontaine (G.).
Le Templier (R.-A.-F.-P.).
Burnand (J.-P.-E.).
MM. d'Antin Tournier de Vaillac (M.-J.-F.-A.).
Le Porcq (E.-H.-L.).
Madilhac (M.-J.-J.).
Maillard (F.-J.-M.).
Paumier (J.-L.-E.).
Balet (J.-L.).
Favin-Leveque (B.-F.-J.-D.).
Rivaille (J.-A.-M.).
Chevalier (M.-H.-M.).
Plagne (R.-L.).
Moitais de Narbonne (R.-M.-Y.-J.).
Gueniot (C.-M.).
Rouliot (P.-G.).
Nivet (P.-A.-H.).
Millet (J.-P.-L.).
Vennat (P.-F.).
Grison (J.-M.-L.-E.).
Georgette du Buisson de La Boulaye (G.-C.-A.).
Traub (J.-C.-E.-A.).

MM. Flichy (G.-R.-M.).
Collinet (P.-J.-J.).
Brunet (C.-M.-F.-U.).
Lacaze (A.-L.-M.-N.).
Delcourt (J.-P.-M.).
Lefeuvre (H.-M.-G.-C.).
Drogou (Y.).
Lasvigne (J.).
d'Aubarede (J.-J.-M.).
De Kersauson (F.-C.-M.).
Bes de Berc (B.-M.-J.-M.).
Cuny (A.-E.-G.-M.).
de La Lande de Calan (P.-J.-R.).
Lebourlier (L.).
Bozec (R.-P.-M.).
Duroux (J.-M.-H.).
MM. Lavollay (M.-J.-L.-L.).
Oger (J.-H.-L.-L.).
Moulon (S.-M.-V.-M.-G.).
de La Taille (L.-F.).
Abrial (M.-J.-L.).
Gasnier-Duparc (J.-A.-H.).
Chevillotte (G.-M.-J.).
Foillard (T.-M.-M.).
Normand (J.).
Huet (P.-H.-P.).
Kerros (P.-M.).
Allain Dupre (M.-F.-X.).
Jannot (M.-E.-H.).
Ghilini (J.-B.).
Petesch (J.).
Clotteau (P.-M.-A.).

Pour le grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau:

MM. Pellan (P.).
Guibert (A.-P.-M.).
Mariaux (R.-R.-G.-A.).
Dubois (J.-A.-R.).
Marie (F.-J.-L.).
LeRoux (B.-L.).
Valentin (F.-J.).
Bouneteau (A.-J.).
Lenezet (A.-J.).
Monsaingeon (J.-M.-C.).
de Vachon (G.-M.-R.).
Cheveroche (J.-M.-M.).
Picard-Destelan (J.-H.-M.).
Delaage (H.-M.-M.).
Doppler (E.-G.).
Aziere (G.-A.).
François (D.-E.).
Desgranges (J.-J.-A.-M.).
Lechat (C.-A.-R.).
Le Guerroue (J.-J.-C.-R.).
Degove (J.-G.).
Guillemette (H.-M.-L.-G.).
Py (H.-F.).
Collardelle (M.-J.).
Montillier (H.-L.).
Fabre Roustand de Navacelle (C.-E.).
Fourcadiee (E.-R.-J.).
Lebreton-Oliveau (P.-A.-F.).
Palmesani (C.-A.-A.).
Gelinet (A.-R.).
Tardy (J.).
MM. Denis (R.-P.).
Delegue (J.-C.-M.).
Van de Walle (P.).
Peffau (L.-A.).
Petrochilo (S.).
Giraud (R.-D.-M.-C.).
Sabbach (J.-C.).
Banuls (E.-F.-J.).
Birden (J.-H.).
Boone (V.-F.-J.).
Martin (G.-L.).
Mauban (J.-G.-M.-G.).
de Loynes de Fumichon (A.-M.-J.).
Carsin (L.-M.).
Quentin (R.-J.).
Lannuzel (J.-H.-J.).
Alinat (J.-A.-L.-J.).
Rondenay (F.-M.).
Devin (J.-C.-C.).
Wassilieff (A.).
Wacrenier (J.-M.-A.).
Lasserre (G.-L.-G.).
Coulondre (J.-F.-J.-M.).
de Lacroix de Lavalette (A.-A.).
Chossat de Montburon (A.-M.-L.).
Chabasseur (R.-J.).
Camusset (G.-P.).
Traommilin (A.-A.).

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe:

MM. Valette (J.-H.-M.-J.).
Aube (J.-F.).
Amet (A.-M.-A.).
Martini (H.-E.-M.).
Hieronimus (J.-H.-A.).
Balleyguier (M.-G.-C.).
Guigue (M.-C.).
Marrot (M.-A.).
Gouadon (H.-F.-A.).
Leliepvre (F.-P.-E.).
Lejeune (P.-J.-M.).
Aycoberry (C.-F.-J.).
Bovis (P.-L.-A.-A.).
Voisard (J.-M.-B.).
Guillaume (P.-J.-M.).
Brac de La Perrière (C.-D.-J.-M.).
Boyer (B.-C.-M.-E.).
Garnier (P.-D.-R.).
Le Guen (J.-J.).
Juillen (A.-J.).
Denis (F.-L.-J.).
Lafeuille (J.-L.-G.-M.).
Palas d'Illiers (F.-M.-G.).
Le Pivain (P.-L.-E.).
Clement (P.-J.-A.).
Moineville (H.-M.-N.).
MM. Boutineau (P.-R.-A.).
Beaussant (R.-P.-S.).
Murgue (J.-P.).
Nester (A.-L.-F.).
Soudon (D.-J.-M.-Y.).
Bonnafont (A.-G.-A.-J.).
Hennessy (H.-J.-M.-J.).
Mioche (J.).
Blandin (H.-V.-A.-J.).
Lemaire (J.-D.-M.-J.).
Lamy (J.-F.-L.).
Moissinac (A.-M.-J.-F.).
Boischot (A.-R.).
Asselin de Williencourt (F.-D.).
Julienne (H.-J.-M.-J. E.).
Mosneron-Dupin (M.-J.-L.-M.).
Yeche (J.-E.).
Belin (Y.-J.).
Chanel (R.-G.-E.).
Egon (H.-P.).
Capoul (R.-J.).
Jaulent (A.-J.-F.).
Noettinger (P.-J.-M.-L.).
Daube (P.-J.-L.-M.).
de Corail (F.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sons inscrits sur la liste de présentation pour l'admission au cadre spécial:

MM. les capitaines de frégate du service général Rostand (G.), Leroux (F.-A.-G.-M.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les officiers de marine désignés ci-après:

Pour le grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial.

Les capitaines de frégate du cadre spécial:

M. Guillerme (A.-L.-E.).
M. Pinczon du Sel (Y.-M.-F.).

Pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial.

Les capitaines de corvette du service général:

MM. Bonnin (L.-M.-C.).
Duruy (V.-J.).
MM. Gauthier (H.-C.-X.).
Munsch (M.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les ingénieurs mécaniciens désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe:

MM. Dutraize (J.-P.).
Simon (P.-P.).
MM. Le Bihan (H.-L.).
Stadelhoffer (G.-R.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

MM. Vest (C.-V.).
Le Goic (L.-L.).
Laspougeas (R.-J.-B.).
Borey (A.-H.-V.-J.).
Jusot (F.).
Vergne (C.-M.).
MM. Moinet (H.-A.).
Binois (E.-A.-A.-M.).
Detrieu (E.).
Thomas (P.-L.).
Le Floch (R.-L.).
Donnet (L.-F.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal:

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe:

MM. Martin (G.-J.-R.).
Caillot (M.-C.-L.).
Tor (E.-L.).
Corvoisier (J.).
Franzone (H.-M.).
MM. Escande (V.-F.).
Faure (L.-F.-L.).
Schnell (J.-E.-A.).
di Mercurio (J.-B.).
Richard (G.-F.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe:

MM. Even (D.-J.).
Landre (R.-J.).
Michel (A.-H.-J.).
Livrozet (R.-A.).
Broutin (X.-C.).
MM. Fauron (Y.-G.-C.).
Thomas (J.-L.).
Pinson (G.).
Roudaut (J.-M.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les officiers des équipages de la flotte désignés ci-après:

Pour le grade d'officier en chef des équipages.

Les officiers principaux des équipages:

MM. Daumalin (C.-M.)
Ducos (P.-F.).
MM. Gaultier (E.-E.-A.-J.-B.).
Naviner (P.-J.-L.).

Pour le grade d'officier principal des équipages.

Les officiers de 1re classe des équipages:

MM. Saurel (G.-J.).
Le Deunff (P.).
Kerdelhue (P.-M.).
Goupil (C.-A.-A.).
Thomas (L.-J.-B.).
Baquillon (J.-C.).
Pondaven (G.-H.-L.).
Nougue (F.-M.-A.).
Laurent (Y.).
MM. Nicolas (J.-M.).
Parc (J.).
Even (J.-J.).
Feigna (E.).
Bottier (M.).
Cumunal (F.-L.-Y.-M.).
Cuny (E.-A.).
Cosquer (J.-Y.).
Vaseur (A.-E.).

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages.

Les officiers de 2e classe des équipages:

MM. Margot (P.-M.).
Rumeau (J.-H.-P.).
Sannac (C.-M.).
Paul (J.-H.-M.).
Buhot-Launay (H.-Y.-V.).
Le Goff (M.-A.).
Mattei (A.-L.).
Basset (F.-F.-L.).
Rivier (F.-J.-P.-M.).
Hamilton de La Roche (J.).
Crenn (J.-F.-M.).
Coasguen (J.-M.).
Bertola (L.-A.).
Bodin (L.).
Taylard (A.-G.).
Bootz (E.-E.).
Creach (M.-I.).
Duval (Y.-F.-C.).
MM. Buanic (P.-R.).
Commandre (A.-G.).
Colomb d'Ecotay (G.-M.-J.).
Maillard (D.-F.).
Theraulaz (H.-S.).
Gouel (J.-A.).
Bedard (R.-L.-J.-M).
Dressel (M.-P.-H.).
Le Marc (Y.-M.).
Richard (M.-H.-M.).
Cayeux (E.-O.-J.).
Calvarin (F.-G.).
Tuloup (A.-C.).
Le Blond (C.-J.).
Guerin (H.-V.-A.).
Knobloch (E.).
Abalain (J.-F.-M.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

Les ingénieurs en chef de 2e classe du génie maritime:

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Guerard (P.-J.).
Canel (P.-G.).
Igonet (C.-M.).
MM. Vavasseur (J.-H.).
Chambert-Loir (J.-B.).
Ragonnet (L.-F.).

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'artillerie navale:

Inscriptions antérieures.

MM. Capdeville (B.-M.).
Mesnil (G.).
Hely (J.-L.).
MM. Barusseau (A.-P.).
Buzin (P.-X.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Thomas (W.-J.).
Soyer (G.-A.).
Garrigue (P.-R.).
MM. Madon (E.-N.).
Rimattei (F.-J.).

Les ingénieurs en chef de 2e classe du génie maritime et de l'artillerie navale (liste unique):

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Gourbillon (P.-P.).
Montagne (L.-A.).
Martin (J.-C.).
Bonnard (Y.-H.).
MM. Breton (H.-F.).
Andron (J.-M.).
Elghozi (C.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Les ingénieurs principaux du génie maritime et de l'artillerie navale.

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Guiot (M.-G.).
Boireau (M.-Y.).
Douarin (G.-J.).
Parre (R.-A.).
Herreng (A.-M.).
Cathala (L.-J.).
Garnier (J.-A.).
Lanlard (M.-P.).
Salesse (M.-M.).
Chabal (J.-E.).
Poitou (P.-E.).
MM. Finot (M.-J.).
Voisin (G.-A.).
Chabrol (M.-J.).
Mondin (H.-L.).
Castera (A.-M.).
Nadal (J.-F.).
Garagnon (J.-C.).
Natta (M.-C.).
Carette (A.-J.).
Pelleray (R.-M.).
Allart (J.-G.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

Inscriptions antérieures.

MM. Benassy (J.-C.).
Noel (L.-A.).
Crefinon (F.-J.).
Bonnet (J.-A.).
MM. Cauvin (A.-M.).
Carrier (F.-R.).
Senequier (H.-F.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Brana (G.).
Wetzel (J.-M.).
Devauchelle (P.-G.).
Garnier (J.-E.).
Guieysse (L.-E.).
Meyer (J.-P.).
Lesage (G.-A.).
Reymond (J.-J.).
Barberot (C.-A.).
Roche (B.-P.).
de Crevoisier d'Hurbache (M.-M.).
Hérve (C.-J.).
MM. Michel (J.-C.).
Ceulot (R.-A.).
Retali (R.).
Delapalme (R.-M.).
Pasquier (L.-M.).
Pinchon (A.-J.).
Tabarie (F.-L.).
Sampre (P.-O.).
Barberon (P.-L.).
Henric (H.).
Treille (P.-A.).
Delafosse (J.-M.).
Ladet (P.-A.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime;

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Derome (G.-P.).
Katz (P.).
Frances (R.-J.).
Gossot (M.-J.).
Arnoux (H.).
Callamand (H.-A.).
Chenet (J.-L.).
Dejob (R.-M.).
Lecuire (R.-J.).
Thouvenin (J.-M.).
Charpentier (B.-H.).
Garnier (Y.-J.).
Léonard (A.-L.).
Cholin (P.).
Ferry (R.).
Etienne (J.-C.).
Rochefort (P.-F.).
Chevalier (P.-H.).
Boure (L.).
Bres (M.-M.).
Pedrini (B.-A.).
MM. Rumeau (R.-J.).
Doliet (F.-J.).
Charpentier (J.-P.-M.).
Seve (J.-M.).
Bindel (S.-G.).
Le Roy (J.).
Kalbfleisch (J.-G.).
Soule-Susbielles (J.-B.).
Dubost (J.-L.).
Tigeot (J.-C.).
Blanc (L.-H.).
Tissandier (P.-E.).
Thubert (C.-M.).
Faucounau (M.-J.).
d'Ayguesvives (C.-A.).
Cruchant (L.-G.).
Ranvier (P.-A.).
Morin (J.-A.).
Mitault (J.-M.).
Allier (M.-R.).
Pitavy (M.-P.).

MM. Dinkespiler (J.-A.).
Le Peltier (J.).
Peraud (P.-F.).
Guetschel (G.-A.).
Bruniaux (B.-J.).
Vincelot (J.-L.).
Delorme (J.-E.).
Dambrine (C.-P.).
Sabathe (P.-A.).
Bourquard (M.-A.).
MM. Catte (P.-M.).
Divan (J.).
Villeneuve (J.-P.).
Starck (H.-E.).
Jaugey (M.-R.).
Barbery (J.-P.).
Perrault (M.-J.).
Guigue (A.-H.).
Jeanpierre (G.-R.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement, les commissaires de la marine désignés ci-après:

Pour le grade de commissaire en chef de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

Les commissaires en chef de 2e classe:

M. Le Caron de Chocqueuse (F.-J.-G.).
M. Merlie (L.-F.-J.-A.).

Inscriptions nouvelles.

Les commissaires en chef de 2e classe:

MM. Jougounoux (J.-E.-M.-B.).
Delaborde (J.-H.).
Le Saint (J.-F.-M.).
de Crousnilhon (F.-F.).
MM. Pombla (R.-A.-E.-J.).
Jeannot (M.-M.-H.).
Morel (J.-A.-G.).

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe.

Inscriptions antérieures.

Les commissaires principaux:

MM. Ferrier (J.-J.-C.).
Dessens (P.-A.).
M. Bonnefoy (G.-E.-P.).

Inscriptions nouvelles.

Les commissaires principaux:

MM. Roussel (P.-E.).
Limon-Duparcmeur (P.-A.-V.).
Sortais (M.-A.-J.).
MM. Omer (A.-J.-G.).
Canavaggio (J.-E.).
Thomas (H.-F.).

Pour le grade de commissaire principal.

Inscriptions antérieures.

Les commissaires de 1re classe:

MM. Pélois (H.-L.-P.-M.).
Brasseur (P.-A.-M.-J.).
M. Raphaël-Leygues (J.-J.-G.).

Inscriptions nouvelles.

Les commissaires de 1re classe:

MM. Sapis (G.).
Brinon (C.).
Ansel (J.-C.-C.).
Jelel (J.-J.-F.).
Schleich (J.).
MM. Guesdon (P.-G.-P.).
de Saint-Steban (P.-L.-H.).
Gouge (H.-P.-M.).
Salomon (P.-G.).
Dumas (P.-M.-Y.).

Pour le grade de commissaire de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

Les commissaires de 2e classe:

MM. Jamin (L.-X.-J.-M.-P.).
L'Haridon (M.-P.-F.-M.).
Bissière (M.-J.-A.).
Chaze (J.-F.).
Bienvenue (J.-F.).
Digard (P.-Y.-M.-G.).
Durand (R.-M.-H.).
Deloge (G.-R.-R.).
MM. Babillon (C.-M.-P.).
Boireau (H.-M.-L.).
Denis (M.-A.-B.).
Lurton (R.-X.-M.).
Moron (A.-T.-A.).
Gaultier (P.-E.-L.-M.).
Le Pavec (L.).
Roblot (C.-P.-L.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les ingénieurs hydrographes désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Chatel (G.-J.).

Pour le grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe.

Inscriptions antérieures.

M. l'ingénieur hydrographe principal Doniol (R.-M.-C.-O.-L.).

Inscriptions nouvelles.

M. l'ingénieur hydrographe principal Sauzay (A.-P.).

Pour le grade d'ingénieur hydrographe principal.

Néant.

Pour le grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les ingénieurs hydrographes de 2e classe Roubertou (A.-M.), Lunel (E.-L.-J.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement, les officiers d'administration des directions de travaux désignés ci-après:

Pour le grade d'officier en chef d'administration.

Les officiers d'administration principaux:

Inscriptions antérieures.

M. Grall (A.-M.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Foulon (A.-F.).
Chedouteau (F.-L.).
MM. Jan (L.-F.).
Perrin (H.-P.).

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de 1re classe:

Inscriptions antérieures.

M. Daumas (G.-E.).
M. Courtois (G.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Le Coroller (L.-J.).
Gorgues (E.-L.).
Cochard (J.-R.).
MM. Lasserre (A.).
Le Coz (L.-P.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 2e classe:

Inscriptions antérieures.

M. Le Vaguerese (R.-G.).
M. Garrot (A.-M.).

Inscriptions nouvelles.

M. Desormaux (J.-L.).
M. Conan (F.-H.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement, les officiers d'administration « comptables des matières » désignés ci-après:

Pour le grade d'officier en chef d'administration.

Inscriptions antérieures.

Les officiers d'administration principaux:

M. Bernard (F.-M.). | M. Pogam (J.-P.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Inscriptions antérieures.

Les officiers d'administration de 1re classe:

MM. Quemeneur (F.-M.).
Teisseire (J.-J.).
M. Poder (P.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Ouin (E.-J.-B.). | M. Rollin (A.-P.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les officiers d'administration des services du commissariat et de santé désignés ci-après;

Pour le grade d'officier en chef d'administration.

Inscriptions antérieures.

Les officiers d'administration principaux:

M. Barrère (P.-J.-I.). | M. Levesque (F.-L.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Inscriptions antérieures.

Les officiers d'administration de 1re classe:

MM. Loriquet (G.).
Dessalles (E.-E.).
M. Plougastel (J.).

Inscriptions nouvelles.

Les officiers d'administration de 1re classe:

MM. Philipot (A.-L.).
Moulin (G.).
M. Moguerou (G.-F.-F.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

Les officiers d'administration de 2e classe:

MM. Boursier (A.-J.-M.).
Douard (G.-M.).
M. Henaff (E.-Y.-M.).

Inscriptions nouvelles.

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Goarant (P.). | M. Boire (J.-L.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

Les ingénieurs des directions de travaux principaux des constructions navales:

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Guelt (M.-L.).
Métayer (L.-F.).
Houssin (C.-E.).
Le Coroller (M.-J.).
Gascoin (A.-J.).
MM. Goarant (J.).
Couadou (H.-L.).
Mandorlo (E.-J.).
Legris (J.-S.).

Les ingénieurs des directions de travaux principaux de l'artillerie navale:

Inscriptions antérieures.

M. Ingouf (G.-E.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Jan (E.-L.).
Degorce (A.).
MM. Verven (E.-J.).
Baot (L.).

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe des constructions navales:

Inscriptions antérieures.

M. Boutouiller (J.-F.). | M. Lefèvre (R.-A.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Maillfer (R.-V.).
Rousselet (J.-B.).
Brochec (C.-L.).
Dupin (E.-A.).
Barbero (P.).
Imbert (L.-J.).
Gueguen (P.-L.).
Bergot (G.-R.).
Blandin (A.).
Deganne (J.-L.).
Le Falhun (C.-J.).
Frances (Y.-M.).
Petite (J.-C.).
Leconte (H.-P.).
Lefébure (J.-E.).
Lecres (H.-E.).
Falchun (F.).
Lefièvre (H.-J.).
Branquec (J.-A.).
MM. Segalen (A.-A.).
Gueguen (Y.).
Tabardel (M.-A.).
Dubost (L.).
Riou (Y.).
Pesce (P.-M.).
Viei (F.-C.).
Floch (F.-M.).
Hardy (R.).
Kerlo (H.).
Masse (R.-C.).
Broissand (J.).
Joret (J.-L.).
Le Gangneux (G.-E.).
Passot (M.).
Capitaine (H.-P.).
Le Garrec (A.-M.).
Guillou (G.).

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale:

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Bonneton (M.).
Lapierre (E.).
Le Garff (G.-P.).
Demai (E.).
Anisensel (F.-L.).
Le Bozec (F.-M.).
Mellon (L.).
Martin (E.-F.).
Imbert (A.-V.).
Brunet (J.-M.).
MM. Boutin (G.-E.).
Audour (R.).
Pérignac (C.-F.).
Le Clerc (M.-J.).
Burban (P.).
Janin (C.).
Le Reveille (L.-A.).
Danielou (B.).
Moreau (A.).
Petit (G.-J.).

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales:

Inscriptions antérieures.

MM. Jolle (A.-L.).
Gohel (M.-O.).
Baille (M.-J.).
Clert (M.-Y.).
Lethiec (G.-A.).
Cornic (L.-J.).
MM. Lambert (J.-A.).
Simon (A.-A.).
Kervella (R.-P.).
Beneteau (L.-P.).
Rondeau (P.-E.).
Breteaudeau (F.-P.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Brizard (A.-M.).
Le Ben (P.-L.).
Kerneis (G.-M.).
Ordy (P.-J.).
Inisan (R.-J.).
Caillot (M.-L.).
Josset (G.).
Landrieau (A.-L.).
Heymes (A.-H.).
Hérisson (F.).
Kervella (J.-F.).
Peyron (L.-J.).
Renard (M.-C.).
Artuso (L.-A.).
Allart (R.-L.).
Balusseau (R.).
Kerriou (F.-L.).
MM. Chollet (R.-M.).
Laurent (P.-G.).
Fichet (J.-V.).
David (A.-A.).
Castellan (E.-E.).
Vallet (A.-M.).
Rognin (R.-M.).
Grudet (R.-J.).
Calen (J.-F.).
Millin (J.-M.).
Durant (L.-L.).
Quemeneur (L.-F.).
Pelitjean (M.-M.).
Morin (C.-F.).
Le Coguic (C.-P.).
Fritz (F.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur en chef.

Inscription antérieure.

M. l'ingénieur principal Tempo (P.).

Inscription nouvelle.

Néant.

Pour le grade d'ingénieur principal.

Inscriptions antérieures.

MM. les ingénieurs de 1re classe Maze (M.), Le Bourhis (P.).

Inscription nouvelle.

M. l'ingénieur de 1re classe Vincent (R.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

MM. les ingénieurs de 2e classe Duval (M.), Roman (F.), Patron (G.), Vernet (D.).

Inscriptions nouvelles.

MM. les ingénieurs de 2e classe Vallarino (A.), Le Guilloux (R.), Compagnet (N.).

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe.

(Au titre de la 1re liste.)

Inscription antérieure.

M. l'agent technique principal Le Verge (R.).

(Au titre de la 2e liste.)

Inscription nouvelle.

M. le chef de travaux Ollivier (R.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

Inscriptions antérieures.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Pondaven (J.).

Inscription nouvelle.

Néant.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

Inscription antérieure.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Lambert (R.-J.-B.).

Inscription nouvelle.

Néant.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Inscription antérieure.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Martin (L.-M.).

Inscription nouvelle.

Néant.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau d'avancement les ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

Inscriptions antérieures.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Prader (F.).

Pour le grade d'ingénieur des directions des travaux principal.

Inscriptions antérieures.

Néant.

1952. — Inscriptions nouvelles.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Guillou (J.-M.).

1953. — Inscriptions nouvelles.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Cabaret (R.-L.).

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Inscriptions antérieures.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Desbois (M.-H.).

Inscriptions nouvelles.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Duprez (G.-L.-M.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine

Décident:

Sont inscrits au tableau de commandement les officiers de marine désignés ci-après:

Bâtiments de surface.

Les capitaines de vaisseau:

MM. de Lesquen du Plessis Casso (J.-J.-M.).
Duffo (J.-H.).
Dupont de Dinechin (Y.-R.).
Guermeur (L.-C.).
Laine (F.-A.-E.).
Maincent (V.-F.).
Martinet (A.-H.-S.).
MM. Menvielle (A.-A.-R.).
Nicolas-Barreion (J.-J.).
Raybaud (A.-J.-R.).
Renard (J.).
Reynaud (J.-J.-E.).
Sourisseau (J.-M.-J.).
Ybert (B.-E.-E.).

Les capitaines de frégate:

MM. Alnet (P.-A.-G.).
Behic (A.-M.-F.).
Bellet (H.-A.).
Berthelot (J.-M.-J.).
Bied-Charreton (J.-G.-M.).
Bouillaut (P.-A.-R.).
Chalmin (P.-M.).
Claeyssen (R.-C.-E.).
Crepet (G.-R.-C.-M.).
Daille (G.-R.-A.-E.).
Degoy (D.-F.).
Denis (H.-E.-M.).
De Forton (N.-E.-R.).
Gaboide (R.-M.-A.-G.).
Guillon (J.-G.).
Hiribarren (C.-M.-M.).
MM. Hurbin (P.-M.-P.).
Lorenzi (J.-J.-B.-E.-M.).
Legendre (R.-P.-L.).
Leost (A.).
Nasse (J.-C.-L.).
Nielly (P.-M.-A.-H.).
de Pechpeyrou de Comminges de Guitaut (C.-A.-M.-A.).
Rebut (P.-F.-J.).
Richard (L.-P.-E.).
Sabatier de Lachadenede (R.-E.-G.).
Sollier (G.-E.-A.).
Storelli (A.-M.-J.).
Winter (G.-G.-G.).

Les capitaines de corvette:

MM. Adrien (G.-M.-J.).
Barbet (M.-L.-H.).
Baron (M.-H.-H.).
Breton (P.-C.-H.).
Brisset (L.).
Boucher (P.-L.-A.-R.).
Boursais (Y.-F.).
Bouvet de la Maisonneuve (R.-M.-J.).
Chevalier (H.-G.).
Claverie (C.-J.-M.-J.).
Clavier (P.-G.-M.).
Cremery (G.-G.-A.-A.).
Danton (J.-J.-J.).
Delahousse (P.-C.-L.).
Desmazures (G.-F.-M.).
Devie (P.-M.-F.).
Dischamps (J.-L.-S.).
Fatras (J.-J.).
Flament (R.-C.-L.-M.-J.).
Fliche (A.-M.-P.-G.).
Fougere (C.-G.-H.-P.).
Frédéric-Moreau (P.-M.).
Gajan (P.-C.-E.).
George (H.-J.-M.).
Guyon (G.-L.-J.).
Guillou (J.-R.-M.-J.).
Joire-Noulens (A.-C.).
MM. Julien-Binard (L.-J.).
Laure (H.-P.-E.).
Le Bourgeois (P.-A.-M.).
Le Mée (G.-Y.-F.).
Lesty (J.-J.-H.).
Letonturier (C.-M.-P.-Y.).
Liberge (J.-M.-D.).
Mailly (P.-M.-M.-J.).
Mellet (G.-X.-M.).
Neuville (J.-P.-M.).
Ortolan (G.-F.-A.).
Pomier-Leyrargues (J.-L.-M.).
Pradelles de Latour-Dejean (R.-H.-A.).
Rapin (J.-L.-C.).
Remignon (P.-Y.).
Riondel (G.-A.-M.-X.).
Roger (G.-R.).
Rolland du Roscoat (J.-A.-A.-M.).
Rondeau (J.-F.-J.-P.).
Sandoz (J.).
Sanguinetti (A.-M.-F.).
Sommet (J.-A.-M.).
Tisseyre (H.-L.-J.).
Villevieille (A.-M.).
Waller (P.-A.).

Sous-marins.

Les capitaines de frégate:

MM. Bellet (H.-A.).
Guepin (H.-P.-E.-M.).
Hamon (A.-J.-M.).
MM. Roy (P.-M.-J.).
Tual (R.-C.-L.-P.).

Les capitaines de corvette:

Néant.

Les lieutenants de vaisseau:

MM. Alleaume (P.-A.-S.).
Cholesky (A.-L.).
Crouzat (P.-M.-F.).
Dadvisard (M.-L.-R.-C.).
MM. Denelion (G.-P.-M.).
Ferrand (J.-P.).
Ladsous (J.-M.-L.-L.-J.).

Aéronautique navale.

Les capitaines de frégate:

MM. de Brossard (M.-R.).
Casse (L.).
Clavel (F.-F.-M.).
Delrieu (Y.-G.).
MM. Fourlinnie (F.-E.-P.).
Husson (J.-E.).
Vauchez (P.-A.).
Vaziaga (C.-J.-F.).

Les capitaines de corvette (au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate):

MM. Bozec (R.-P.-M.).
Huet (P.-H.-P.).
MM. Mouton (S.-M.-Y.-M.-G.).
Petesch (J.).

Les capitaines de corvette:

MM. Arnaud (J.-E.).
Arnault de La Menardière (J.-M.-L.).
Baron (M.-H.-H.).
Combier (R.-E.-E.).
Fouchier (M.-A.-M.-C.).
Granry (F.).
MM. Gravrand (J.-F.-H.).
Guyon (G.-L.-J.).
Le Berre (R.-A.).
Pomier-Layrargues (J.-L.-M.).
Robart (A.-A.-N.).
Thorette (B.-L.-F.).

Les lieutenants de vaisseau (au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de corvette):

MM. Banuls (E.-F.-J.).
Colardelle (M.-J.).
MM. Martin (G.-L.).
Rondenay (F.-M.).

Les lieutenants de vaisseau:

MM. Andrieux (J.-D.).
Babot (E.-P.-J.-J.-F.).
Bros (R.-R.-M.-M.).
Choupin (J.-A.).
Cremer (J.-P.-G.-L.).
Croset (R.-E.-G.).
MM. Massuet (G.).
Michel (P.-M.).
Perrin (H.-J.-L.).
Picchi (G.-V.-P.).
Tarze (A.-F.-L.).
Thierry (J.-A.-G.).

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1281 du 1er décembre 1952 complétant l'article 251 de l'annexe III au code général des impôts.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 872 du code général des impôts;

Vu les articles 251 et 252 de l'annexe III audit code,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 251 de l'annexe III au code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu:

« § 4. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 3 du présent article, les papiers timbrés des dimensions fixées au paragraphe 1er ci-dessus, existant dans les départements d'outre-mer, pourront être utilisés postérieurement au 31 décembre 1952, jusqu'à épuisement des stocks. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Conditions d'application des articles 87 à 92 du code des douanes relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget;

Vu les articles 87 à 92 et 94 du code des douanes,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Agrément de commissionnaire en douane.*

Art. 1er. — Sont considérées comme commissionnaires en douane et soumises comme tels aux prescriptions édictées par les articles 86 à 94 du code des douanes toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire et quelle que soit la nature du mandat à elles confié.

Art. 2. — Il est tenu à la direction générale des douanes et droits indirects un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane.

Art. 3. — Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer en France la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent arrêté, sous réserve que, dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés françaises bénéficient en droit et en fait de la même faculté.

Art. 4. — La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé à la direction générale des douanes et droits indirects, au ministère des finances; elle doit indiquer la ou les localités sièges du ou des bureaux de douane près desquels la profession de commissionnaire serait exercée et être accompagnée:

Pour les personnes physiques:

a) D'un extrait du registre des actes de naissance;

b) D'un extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu;

c) Soit d'une déclaration du pétitionnaire attestant qu'il possède dans chaque localité intéressée l'établissement prévu à l'article 10 ci-après, soit de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans le cas où il viendrait à obtenir l'agrément.

Pour les sociétés:

a) D'un exemplaire des statuts;

b) D'une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et, éventuellement, le directeur général, et le ou les gérants, à moins que ceux-ci ne soient statutaires;

c) D'une déclaration du président du conseil d'administration ou de surveillance donnant la composition de ce conseil, s'il en existe, et faisant connaître le nom, les lieu et date de naissance et la nationalité de ses membres ou, selon le cas, d'une déclaration d'un gérant faisant connaître ses lieu et date de naissance et sa nationalité et, le cas échéant, ceux des cogérants;

d) D'un extrait du registre des actes de naissance et d'un extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu, pour le président du conseil d'administration ou de surveillance et, le cas échéant, pour le directeur général ou, selon le cas, pour le ou les gérants;

e) Soit d'une déclaration du président, du directeur général ou d'un gérant attestant que la société possède bien dans chaque localité intéressée l'établissement prévu à l'article 10 ci-dessous, soit de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans le cas où elle viendrait à obtenir l'agrément.

Art. 5. — La direction générale des douanes et droits indirects accuse réception de la demande et procède à une enquête. Elle peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtraient nécessaires. Elle saisit immédiatement la chambre de discipline des commissionnaires en douane appelée à donner son avis sur la requête.

Les propositions de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que l'avis de la chambre de discipline doivent, dans les deux mois de la date de l'accusé de réception visé ci-dessus, être transmis au comité consultatif prévu à l'article 87 du code des douanes. Dans le cas où l'avis de la chambre de discipline des commissionnaires en douane ne lui est pas parvenu dans le délai de deux mois susvisé, le comité consultatif peut passer outre.

L'avis du comité consultatif doit être formulé au cours de sa prochaine séance suivant le jour où les propositions de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que l'avis de la chambre de discipline lui sont parvenus.

Le secrétaire d'Etat au budget statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects. A défaut de décision dans ce délai, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane dans les localités pour lesquelles sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au budget peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics ou à certaines marchandises.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane des localités désignées par la décision ministérielle qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut, occasionnellement, opérer dans un bureau ou des bureaux autres que celui ou ceux pour lequel il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

Art. 7. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même, la demande devant être seulement accompagnée, soit d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède dans chaque localité pour laquelle il sollicite l'extension de son agrément l'établissement prévu à l'article 10 ci-dessous, soit de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

Art. 8. — Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont notifiées sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs par la voie du *Journal officiel* et produisent effet un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* qui les publie au chef-lieu d'arrondissement de la localité intéressée. Toutefois, cette dernière procédure n'est pas applicable aux personnes habiles à représenter les sociétés visées à l'article 89 du code des douanes, l'octroi de l'agrément à ces personnes étant porté directement à la connaissance des sociétés intéressées par les soins de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 9. — Les décisions de rejet, dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans le cas où une décision de rejet est prise malgré l'avis favorable de la chambre de discipline, l'intéressé peut, par lettre recommandée adressée à la direction générale des douanes et droits indirects dans les quinze jours suivant la date de la notification du rejet, provoquer un second examen de sa demande d'agrément par le comité consultatif et le ministre; il peut alors se faire assister ou représenter auprès de cet organisme par un membre de la chambre de discipline ou un avocat ou même par les deux.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent, une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la notification de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Art. 10. — Tout commissionnaire en douane doit posséder, dans chaque localité pour laquelle son agrément est valable, un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés par l'article 92 du code des douanes. Il devra, dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de l'agrément, justifier de l'inscription de cet établissement au registre du commerce et au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Si la localité pour laquelle l'agrément est valable est située en territoire étranger, le commissionnaire en douane ne peut exercer sa profession qu'après avoir justifié qu'il possède un établissement commercial dans cette localité et avoir souscrit l'engagement de conserver, dans ledit établissement, les documents prévus par l'article 92 du code des douanes et de les présenter, à la première demande, au service local des douanes françaises.

Art. 11. — Tout commissionnaire en douane ne peut accomplir un acte de sa profession:

Auprès de l'ensemble des bureaux pour lesquels son agrément est valable, qu'après avoir justifié de son affiliation à l'organisme ayant constitué le fonds de garantie visé à l'article 91 du code des douanes;

Dans une localité pour laquelle cet agrément est valable, qu'après avoir justifié qu'il possède dans cette localité, sauf dérogation accordée par le directeur général des douanes et droits indirects, l'établissement prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Le retrait général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé soit par le directeur général des douanes et droits indirects, soit par la chambre de discipline des commissionnaires en douane dans les cas prévus par son règlement intérieur.

Lorsqu'une telle mesure est envisagée, la direction générale des douanes et droits indirects ou la chambre de discipline, selon le cas, informe l'intéressé par lettre recommandée des griefs retenus à sa charge pour motiver l'infliction de la sanction et l'invite, s'il le juge opportun, à établir un mémoire en défense destiné au comité consultatif et adressé au secrétaire du comité consultatif. Le commissionnaire en cause est également avisé qu'il peut demander à être entendu par le comité consultatif et qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un membre de la chambre de discipline ou par un avocat ou même par les deux.

La procédure de retrait d'agrément pourra être engagée notamment, pour une localité déterminée, lorsque, dans cette localité, le commissionnaire en douane n'a pas exercé sa profession pendant une période d'un an.

Art. 13. — Les décisions retirant l'agrément sont notifiées individuellement par les soins de la direction générale des douanes et droits indirects aux personnes physiques ou sociétés intéressées et sont, en outre, portées à la connaissance du public sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs par la voie du *Journal officiel*.

Les retraits d'agréments de personnes habiles à représenter les sociétés sont seulement notifiés à celles-ci par les soins de la direction générale des douanes et droits indirects.

Sauf dispositions spéciales contraires, ces décisions produisent leur effet, dans chaque bureau de douane, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* qui les publie au chef-lieu d'arrondissement de la localité intéressée.

Art. 14. — Les caducités d'agrément résultant soit de la renonciation du bénéficiaire, soit de son décès, soit de la dissolution de sociétés, sont uniquement portées à la connaissance du public sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs par la voie du *Journal officiel*.

Art. 15. — En cas de décès ou autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le directeur général des douanes et droits indirects édicte, compte tenu des intérêts en cause, les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

Art. 16. — Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition du conseil d'administration ou de surveillance, tout changement de personne habile à la représenter ou tout changement de siège social doivent être notifiés, dans un délai de deux mois, à la direction générale des douanes et droits indirects, faute de quoi la procédure du retrait d'agrément pourra être engagée.

Art. 17. — Le fonds de garantie prévu à l'article 91 du code des douanes est destiné à garantir les créances du Trésor qui, exigibles des commissionnaires en douane, n'auront pu être recouvrées sur eux ou, éventuellement, sur leurs cautions. Pour ce qui concerne les amendes et confiscations, la responsabilité du fonds de garantie est limitée à la somme représentant les droits simples et taxes qui n'auraient pas été recouvrés par le Trésor.

La constitution du fonds de garantie ne modifie en rien les pouvoirs et la responsabilité des comptables des douanes en ce qui touche l'acceptation des cautions et l'octroi des facilités de payement prévues par les articles 112 et 114 du code des douanes.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget déterminera, après consultation de la chambre de discipline des commissionnaires, l'importance et les modalités de constitution et de gestion du fonds de garantie.

Titre II. — *Autorisation limitée.*

Art. 18. — Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, effectuer des opérations de douane pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Cette autorisation est accordée par le secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects et après avis du comité consultatif.

Elle ne pourra être accordée qu'à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées.

La demande, établie sur papier libre, doit être adressée, sous pli recommandé, à la direction générale des douanes et droits indirects et préciser:

a) Le motif et la durée de l'autorisation demandée;

b) La nature des opérations de douane à effectuer;

c) La nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation;

d) Les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

Elle doit être accompagnée:

D'une déclaration du pétitionnaire attestant qu'il possède effectivement, dans chaque localité siège des bureaux de douane auprès desquels il demande l'autorisation d'intervenir pour le compte de tiers, un établissement inscrit au registre du commerce et au rôle des patentes dans lequel seront conservés tous les documents visés au paragraphe *e*;

Des pièces énumérées à l'article 4, à l'exclusion, pour les personnes physiques, de celle visée au paragraphe c et, pour les personnes morales, de celle visée au paragraphe *e*.

La direction générale des douanes et droits indirects peut exiger toutes pièces justificatives autres que celles ci-dessus désignées qui lui paraîtraient nécessaires.

Art. 19. — En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 18 ci-dessus, le directeur général des douanes et droits indirects peut suspendre le bénéfice de cette autorisation, sauf à soumettre des propositions de retrait de l'autorisation limitée au secrétaire d'Etat au budget, qui statue, après avis formulé, au cours de sa plus prochaine séance, par le comité consultatif saisi par les soins du directeur général des douanes et droits indirects, qui informera également l'intéressé, par lettre recommandée, des griefs retenus à sa charge, l'invitera à fournir, s'il le juge opportun, un mémoire en défense, et l'avisera qu'il peut demander à être entendu par le comité consultatif et qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. 20. — Il est ouvert, à la direction générale des douanes et droits indirects, un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes ou sociétés auxquelles est accordée l'autorisation visée à l'article 18.

Titre III. — *Services publics concédés ou subventionnés.*

Art. 21. — Les services de transports exploités directement par l'Etat, les départements et les communes peuvent accomplir pour autrui les formalités de douane concernant les déclarations en détail des marchandises qu'ils transportent, sans avoir à obtenir l'agrément préalable du secrétaire d'Etat au budget. Le texte réglementaire institutif de ces services leur tient lieu d'agrément.

Art. 22. — Les mêmes règles sont applicables à l'égard des services de transport concédés par l'Etat ou les départements, ainsi qu'aux entreprises subventionnées par l'Etat en vue d'un transport de marchandises ou de voyageurs.

Art. 23. — Dès leur constitution, les services ou entreprises visés à l'article 22 doivent se faire connaître à la direction générale des douanes et droits indirects en indiquant les bureaux de douane près desquels ils accompliront les formalités de douane pour autrui. Les entreprises subventionnées doivent, en outre, faire connaître le nom des personnes habiles à les représenter; sauf décision ministérielle contraire intervenue dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de l'avis de constitution du service public subventionné, ces personnes seront réputées avoir obtenu l'agrément.

Art. 24. — Les entreprises subventionnées par l'Etat participent à la constitution du fonds de garantie prévu par l'article 91 du code des douanes aux conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre de discipline des commissionnaires. Elles participent également à l'élection des membres de ladite chambre.

Art. 25. — Il est tenu à la direction générale des douanes et droits indirects un registre sur lequel sont inscrits les services concédés par l'Etat ou les départements et les entreprises subventionnées par l'Etat, ainsi que les personnes habiles à représenter ces entreprises.

Art. 26. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux services de transport concédés par les communes, non plus qu'à ceux subventionnés par les départements ou les communes, lesquels restent assujettis aux règles générales fixées par les articles 86 à 92 du code des douanes et les titres Ier et II du présent arrêté.

Titre IV. — *Comité consultatif.*

Art. 27. — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes ou extensions d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit:

Un inspecteur général des finances, président;

Le directeur général des douanes et droits indirects, ou son représentant;

Un représentant du secrétaire d'Etat au budget;

Un représentant du ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Trois représentants des commissionnaires en douane nommés par le secrétaire d'Etat au budget parmi les membres de la chambre de discipline.

Art. 28. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

TITRE V. — *Chambre de discipline.*

Art. 29. — La chambre de discipline prévue par l'article 90 du code des douanes comprend dix-huit membres élus pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 30. — Les membres de la chambre de discipline sont élus par tous les commissionnaires en douane inscrits à la date de convocation des électeurs sur le registre matricule prévu par l'article 2 ci-dessus, ainsi que par les entreprises subventionnées par l'Etat inscrites sur le registre prévu à l'article 25.

Ces commissionnaires en douane et entreprises subventionnées disposent d'une voix dans chacune des directions régionales des douanes auxquelles ressortissent les bureaux de douane pour lesquels leur agrément est valable.

Art. 31. — Les intéressés sont pourvus, au moins un mois avant les élections, par les soins de la chambre de discipline, d'une carte électorale du modèle annexé au présent arrêté et portant le visa du président de ladite chambre ainsi que celui du directeur général des douanes et droits indirects.

Les commissionnaires en douane pouvant prétendre à plusieurs cartes pour leurs succursales devront, dans les quinze jours qui suivront la date de la décision portant convocation des électeurs, justifier de leurs titres auprès de chaque directeur régional des douanes intéressé, dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

Art. 32. — Il est tenu à la direction générale des douanes et droits indirects un registre électoral, dont des extraits sont déposés au siège des directions régionales des douanes, où les intéressés peuvent les consulter.

Toutes réclamations concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doivent, à peine de nullité, être formulées quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

Art. 33. — Sont seuls éligibles les citoyens français commissionnaires en douane inscrits sur le registre matricule visé à l'article 2 ci-dessus, les citoyens français habiles à représenter une société inscrite audit registre et agréés à ce titre, ainsi que les citoyens français agréés comme personnes habiles à représenter les entreprises subventionnées par l'Etat inscrites sur le registre prévu à l'article 25, à la condition que les candidatures soient déclarées à la direction générale des douanes et droits indirects, par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et dix jours francs au moins avant le deuxième tour. Il est accusé réception de l'acte de candidature. Il ne peut être présenté qu'une seule candidature par société.

Art. 34. — Au cas où la chambre de discipline se trouverait réduite aux deux tiers de ses membres, il serait procédé à une élection complémentaire dans le plus bref délai possible.

Art. 35. — Le vote s'effectue au scrutin de liste pour l'ensemble du territoire métropolitain. Il a lieu par lettre recommandée ou déposée contre récépissé.

Les bulletins sont placés par l'électeur dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucune mention ni signe extérieur. Cette enveloppe est introduite dans une deuxième enveloppe qui doit contenir, outre l'enveloppe de vote, le talon de la carte électorale correspondant au scrutin et qui doit porter, d'une façon apparente, la mention suivante : « Elections à la chambre de discipline des commissionnaires en douane ».

Art. 36. — Le vote a lieu, à la date fixée, au siège de chaque direction régionale des douanes à laquelle les commissionnaires en douane sont rattachés d'après la liste électorale.

Les enveloppes visées à l'article précédent sont adressées par pli recommandé ou remises directement au directeur régional des douanes de la circonscription intéressée. Ce fonctionnaire procède, trois jours francs après la date des élections, à l'ouverture des enveloppes, au pointage des suffrages et au dépouillement des votes; il est assisté, à cet effet, d'un bureau comprenant un fonctionnaire de l'administration des douanes et un commissionnaire en douane désigné par la chambre de discipline.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations et de leurs résultats. Ce procès-verbal signé par le président et les membres du bureau sera immédiatement adressé, par pli recommandé, au directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 37. — Sous peine de nullité de vote, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

Chaque bulletin ne doit comporter que le nombre de noms correspondant au nombre des membres à élire. Si un bulletin contient plus de noms qu'il n'est prévu de membres à élire, seuls seront retenus les premiers noms inscrits jusqu'à concurrence de ce nombre.

Les bulletins nuls ou contestés sont annexés au procès-verbal et adressés au directeur général des douanes et droits indirects avec ledit procès-verbal.

Les plis postaux qui parviennent au directeur régional après clôture de l'opération de dépouillement sont retournés au votant avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 38. — Le directeur général des douanes et droits indirects, ou son représentant, procède au dépouillement des procès-verbaux qui ont été transmis.

Il est assisté, à cet effet, d'un bureau qu'il préside et comprenant:

Un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects;

Un fonctionnaire du ministère du commerce et des relations économiques extérieures;

Trois membres de la chambre de discipline en exercice à la date des élections.

Le procès-verbal des opérations est immédiatement dressé et les résultats proclamés par le président du bureau, qui signe ledit procès-verbal ainsi que les autres membres du bureau.

Art. 39. — Sont proclamés élus les candidats ayant réuni la majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs inscrits et à la moitié plus un des suffrages exprimés.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu entre le quinzième et le vingt-cinquième jour suivant le premier tour. La majorité relative est alors seulement exigée.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Les résultats sont publiés par voie d'avis au *Journal officiel*.

Art. 40. — La date des élections est fixée par le directeur général des douanes et droits indirects et portée à la connaissance des intéressés, deux mois à l'avance, par voie d'avis affiché dans les bureaux de douane.

Art. 41. — La chambre de discipline est convoquée en son siège, pour la formation de son bureau, dans le mois qui suit son élection, par les soins du président de la chambre de discipline en exercice au moment de cette élection.

Art. 42. — La chambre de discipline est autorisée à percevoir de chaque commissionnaire en douane inscrit sur le registre matricule visé à l'article 2 ci-dessus et de chaque entreprise subventionnée par l'Etat inscrite sur le registre matricule visé à l'article 25, une cotisation annuelle destinée à assurer les frais de fonctionnement de cet organisme.

Art. 43. — Il est versé par chaque commissionnaire en douane autant de cotisations qu'il lui est attribué de cartes électorales dans les conditions fixées par l'article 31 ci-dessus.

Art. 44. — Le montant de la cotisation est fixé chaque année dans une séance plénière à laquelle doivent assister les trois quarts au moins de ses membres, par la chambre de discipline, après consultation de la fédération nationale des commissionnaires de transports, transitaires, agents maritimes et commissionnaires en douane.

Le vote a lieu au bulletin secret. Il est dressé procès-verbal des opérations.

Art. 45. — La cotisation est exigible, à l'avance, pour l'exercice au cours duquel l'intéressé pourra exercer légalement sa profession, quelle que soit la date de l'octroi ou du retrait de l'agrément.

Art. 46. — Dans le cas de retard supérieur à trois mois, ou de refus, dans le payement des cotisations, le trésorier adresse par lettre recommandée au commissionnaire en douane défaillant une mise en demeure d'avoir à s'acquitter dans un délai d'un mois.

Art. 47. — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, un commissionnaire en douane n'a pas acquitté sa cotisation pour une ou plusieurs circonscriptions, la chambre de discipline peut engager à son encontre la procédure de retrait d'agrément pour tous les bureaux de douane situés dans la ou les circonscriptions considérées.

Art. 48. — L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 49. — Le trésorier de la chambre de discipline est responsable de la gestion des deniers, il ne peut effectuer d'autres payements que ceux prévus par les statuts de ladite chambre; dans le cas de frais non prévus par les règlements, la dépense est ordonnancée par le président de la chambre de discipline, sur autorisation préalable du bureau de cette chambre ou sous réserve de ratification par ledit bureau.

Art. 50. — Les comptes du trésorier sont arrêtés annuellement dès la clôture de l'exercice.

Art. 51. — Ces comptes sont soumis à l'examen d'un des commissaires aux comptes agréés dans les conditions prévues par le décret du 29 juin 1936. Le commissaire aux comptes est désigné par la chambre de discipline parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste établie par la commission fonctionnant près la cour d'appel de Paris.

Art. 52. — Au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, la chambre de discipline, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, arrête le compte du trésorier et lui en donne décharge, s'il y a lieu.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui sera notifié aux commissionnaires en douane par les soins du secrétariat général de la chambre de discipline.

Art. 53. — Les registres de comptabilité et toutes pièces de dépense devront être tenus à la disposition des agents de contrôle que pourront désigner le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 54. — Toutes dispositions réglementaires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté cessent d'être applicables à compter de la même date.

Art. 55. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du commerce intérieur, le directeur des conventions administratives et sociales et le directeur général des chemins de fer et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1952.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 1952

Année 19.....

Chambre de discipline des commissionnaires en douane.

CARTE ELECTORALE

	2e TOUR de scrutin (1).	1er TOUR de scrutin (1).
N° ..... de la liste électorale.	N°	N° .....
Nom ou raison sociale:	Nom ou raison sociale:	Nom ou raison sociale:
.....	.....	.....
Siège social:	.....	.....
.....	.....	.....
Bureau de vote:	Bureau de vote:	Bureau de vote:
.....	.....	.....
A Paris, le		
Le président de la chambre de discipline,	Cachet de la chambre de discipline:	Cachet de la chambre de discipline:
Vu:		
Le directeur général des douanes et droits indirects,		

(1) Talon à détacher et annexer à l'envoi contenant le bulletin de vote (article de l'arrêté du .....).

Cessation des fonctions du directeur de l'organisation d'aide économique et sociale.

Par arrêté en date du 29 novembre 1952, il a été mis fin aux fonctions de M. Pierre Mathiot, directeur de l'organisation d'aide économique et sociale.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 29 novembre 1952, M. Vignaux (Paul), administrateur civil de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé administrateur civil de 1re classe (1er échelon), à compter du 18 juillet 1952.

Attachés commerciaux.

Par arrêté du 6 novembre 1952, a été affecté au poste de l'expansion économique, à Bruxelles: M. Beillan, attaché commercial de 1re classe et à l'administration centrale: M. Vermorel, attaché commercial de 2e classe.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 10 avril 1952, M. Maithe (Guy-Arnaud-Lucien), inspecteur principal du 1er échelon du service des enquêtes économiques dans le département de la Seine, a été dégagé des cadres sur sa demande et placé à compter du 1er janvier 1952, en position de congé de quatre mois valable pour l'avancement et la retraite dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

L'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1952. Il a été nommé directeur honoraire du service des enquêtes économiques.

Décision n° 13 du 8 juillet 1952 de la commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise, relative à l'application de l'article 32 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise aux personnes exerçant une activité salariée dans un pays et ayant leur domicile dans l'autre.

La commission mixte instituée par l'article 58 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise;

Vu les articles 32 et 37 de ladite convention,

Décide:

Article unique. — Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues visés à l'article 32 sont soumis à l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive ou Staffelsteuer) dans le pays où se trouve le domicile fiscal du bénéficiaire lorsque celui-ci ne possède pas de résidence dans le pays sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne modifient en rien la règle fixée par l'article 32 susvisé.

Fait à Paris, en deux originaux, le 8 juillet 1952.

Les membres de la commission mixte:

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
J. METTAS.

Le ministre des finances et des forêts,
REUTER.

Pour le directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères:
DE BEAUMARCHAIS.

Le ministre de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture,
DULANO.

Pour le directeur général des impôts:
BLOT.

Le ministre de l'intérieur,
RECTOR.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1952 portant fusion de deux collèges.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 relatif à la création de lycées et collèges de jeunes filles;

Vu la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées et collèges de garçons,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne de jeunes filles et le collège classique et moderne de garçons de Lodève sont transformés en un seul collège classique et moderne mixte.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet au 1er octobre 1952.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 1er décembre 1952 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur à l'université de Lyon.

Par décret en date du 1er décembre 1952, la chaire de matière médicale et botanique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon prend le nom de chaire de botanique et cryptogamie.

M. Netien, maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, à l'emploi de professeur de botanique et cryptogamie de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un professeur sans chaire.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Bargeton, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur sans chaire, à compter du 1er janvier 1953.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Gellé, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire d'accouchement et hygiène de la première enfance de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (dernier titulaire M. Paquet), à compter du 1er octobre 1952, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er décembre 1952:

Le décret du 10 novembre 1952 portant transfert d'un professeur est modifié comme suit:

M. Balansard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est transféré à compter du 1er octobre 1952, dans la chaire de matière médicale à ladite faculté (emploi créé).

M. Dumazert, maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de chimie de ladite faculté (emploi créé), à compter du 1er octobre 1952, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 1er décembre 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er décembre 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Aix est conféré à M. Gros, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 19 novembre 1952, a été approuvée une délibération du conseil de l'université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causa* aux savants étrangers:

MM. Bertil Ohlin, professeur d'économie politique à l'université de Stockholm.

Arturo Alessandri-Rodriguez, professeur de droit civil à l'université de Santiago du Chili.

Robert Loeb, professeur à l'université Columbia, à New-York.

Hermann Weyl, professeur honoraire à l'Institute for Advanced Study in Princeton.

Manne Siegbahn, professeur à l'académie royale des sciences de Suède.

Arthur D. Nock, professeur à l'université Harvard-Cambridge (Mass.).

Earl Hamilton, professeur à l'université de Chicago (U. S. A.).

R. A. Peters, professeur de biochimie à l'université d'Oxford.

Artturi Virtanen, professeur de biochimie à l'institut Valo d'Helsinki (Finlande).

Olympio da Fonseca, directeur de l'institut Oswaldo Cruz, à Rio de Janeiro.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Fixation, pour 1953, de la date des examens de bourses nationales, départementales et communales en vue de l'admission dans les collèges techniques et établissements assimilés.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 26 juillet 1926 (article 4) modifié par le décret du 25 mars 1938;

Vu le décret du 8 mars 1946;

Vu les arrêtés des 21 mars 1948, 10 août 1948 et 24 février 1949;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention, pour la rentrée scolaire d'octobre 1953:

a) De bourses nationales d'enseignement technique;

b) De bourses départementales ou communales dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés seront reçues du 15 décembre 1952 au 31 janvier 1953 à l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille ou, pour le département de la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Art. 2. — Les examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement technique auront lieu le jeudi 7 mai 1953 à partir de huit heures du matin pour l'admission:

a) En classe de 5e des collèges techniques et établissements assimilés (2e série);

b) En classe de 4e des collèges techniques et établissements assimilés (3e série).

Art. 3. — Les candidats à une bourse départementale ou communale pour les classes précitées d'établissements d'enseignement technique publics ou privés devront subir les épreuves de ces examens.

Fait à Paris, le 21 novembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL REVERDY.

Enseignement technique.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Moussineaux (Jean), professeur de collège technique, 4e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de directeur de L'Alliance française de Sao-Paulo (Brésil) pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1949.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Ropa (Denis), professeur de collège technique, 4e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de professeur de Saint-Domingue et de directeur de L'Alliance française à Cindad Trujillo pour une période de cinq années, à compter du 1er décembre 1950.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 29 novembre 1952, M. Goix (Robert), moniteur chef (2e classe) à Lyon, est placé en position de détachement, du 12 avril 1942 au 7 février 1945, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française (régularisation).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er décembre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) d'immeubles situés à Fleury-lès-Aubrais (Loiret).

Par décret en date du 1er décembre 1952, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat des immeubles situés à Fleury-lès-Aubrais, quartier industriel, en vue de l'installation d'un centre de stockage de goudron et d'un parc de matériel automobile du service des ponts et chaussées du Loiret.

Lesdits immeubles, d'une surface de 11.210 m², figurent sur le plan parcellaire annexé, teintés en rose, section Z, n° 3, et sur l'état indicatif des parcelles joint.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-965 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France, notamment son article 5 (1°);

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guido Grassi est nommé membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France, représentant le personnel ouvrier, en remplacement de M. Benaff.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 1er décembre 1952 portant nominations dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 1er décembre 1952, sont nommés dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er novembre 1952:

Au grade de professeur d'hydrographie de 1re classe.

M. Caër (G.-J.), lieutenant de vaisseau, port d'immatriculation: Toulon, avec une ancienneté reportée de deux mois.

M. Trehard (J.-R.-H.-G.), lieutenant de vaisseau, port d'immatriculation: Brest, avec un report d'ancienneté de deux ans.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'un administrateur en chef de l'inscription maritime.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Bugniet (J.-H.), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime, est nommé dans les réserves de l'armée de mer, pour compter du 1er octobre 1952.

Commission des plantations.

Par arrêté en date du 21 novembre 1952, l'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 1943, a été modifié à nouveau comme suit:

. . . . . .

Représentants du ministère des finances et des affaires économiques.

« M. Boncour, ingénieur des manufactures de l'Etat, chef du service des allumettes, en remplacement de M. Weill-Meillan, appelé à d'autres fonctions ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Ports et rades.

Par arrêté en date du 24 novembre 1952, M. Gens (Ferdinand), lieutenant de port de 1re classe, a été promu, à dater du 5 janvier 1953, capitaine de port de 3e classe.

Par arrêté du 24 novembre 1952, M. Gens (Ferdinand), lieutenant de port de 1re classe, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

M. Gens, promu capitaine de port, a été détaché en cette qualité, pour une période de cinq ans, auprès du gouvernement général de l'Algérie et affecté au service du port d'Oran.

Ces dispositions prennent effet au 5 janvier 1953, date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

Par arrêté du 24 novembre 1952, M. Hars (Maurice), capitaine de port de 2e classe, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré, à compter du 5 janvier 1953, dans les cadres métropolitains et affecté au port de Marseille « Annexes » (poste vacant).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 novembre 1952 portant affectation au ministère de l'industrie et du commerce d'un terrain domanial sis à Châtillon (Seine).

Par décret en date du 29 novembre 1952, est affecté au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation du bureau central des instruments de mesure, un terrain de 5.800 m² situé sur la commune de Châtillon (Seine) et délimité par le chemin de Clamart et le chemin de grande communication n° 57.

Décret n° 52-1282 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1948, sur les unités de mesure;

Vu la loi du 15 juillet 1944, modifiant l'article 8 de la loi du 4 juillet 1837, aux termes de laquelle, « Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies soit par la loi du 2 avril 1919, soit en exécution de cette loi »;

Vu le règlement d'administration publique du 30 novembre 1944 pris pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1944;

Vu la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 novembre 1944, portant règlement d'administration publique et relatif au contrôle des instruments de mesure, est applicable dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, dans les départements d'outre-mer où le nombre des instruments de mesure ne justifie pas l'affectation d'un fonctionnaire du service des instruments de mesure, la vérification primitive, la vérification périodique et la surveillance de ces instruments sont assurées par un fonctionnaire du ministère des finances et des affaires économiques ou du ministère de l'agriculture, dont relève le service de la répression des fraudes, conformément à un arrêté signé par le ministre chargé du service des instruments de mesure et par le ministre des finances et des affaires économiques ou par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Décret du 1er décembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu le décret du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt de 20 millions de francs destiné à financer le premiers travaux de reconstruction de ses magasins généraux sinistrés;
Vu la délibération du 14 octobre 1952 par laquelle cette Compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 10 millions de francs, en vue de financer la reconstruction du dernier bâtiment affecté au fonctionnement desdits magasins et des bureaux nécessaires à leur exploitation,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Niort est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de financer les derniers travaux de reconstruction de ses magasins généraux et des bureaux nécessaires à leur exploitation.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation des magasins généraux.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 1er décembre 1952 portant nomination du directeur général des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 21;
Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 fixant les statuts des Charbonnages de France, modifié, et notamment son article 9;
Vu le décret du 23 juin 1949 portant nomination du directeur général des Charbonnages de France;
Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 21 novembre 1952;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul Baseilhac, directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est nommé directeur général des Charbonnages de France, en remplacement de M. Cadel, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — M. Cadel est nommé directeur général honoraire des Charbonnages de France.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1283 du 1er décembre 1952 modifiant le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oleagineux métropolitains.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947;
Vu l'arrêté n° 22-253 du 11 septembre 1952;
Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 22-253 du 11 septembre 1952, les mesures suivantes sont décidées en ce qui concerne les graines oléagineuses métropolitaines.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 (art. 1er, § 1er, deuxième alinéa et art. 2) sont abrogées.

Art. 3. — Le prix plafond des graines de colza des récoltes 1952 et 1953 est celui qui résulte de l'application du coefficient 2,1 au prix de base légal du blé de la campagne correspondante.

Art. 4. — Les prix plafond des autres graines oléagineuses métropolitaines des récoltes 1952 et 1953 résulteront de l'application aux prix correspondants du colza, des coefficients déterminés par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires seront prises par décision conjointe des ministres intéressés pour que, respectivement, au 31 mai 1953, et au 31 mai 1954, les parties de récolte d'oléagineux métropolitains 1952 et 1953 non vendues aux huileries, soient écoulées:

En ce qui concerne le colza, à un prix plancher correspondant au prix de base légal du blé affecté du coefficient 1,7;
En ce qui concerne les autres graines, à un prix plancher résultant de l'application aux prix correspondants du colza des coefficients fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Conditions d'extraction des semoules destinées à la consommation en l'état.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 juillet 1934 relative à la composition des pâtes alimentaires;
Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;
Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;
Vu l'acte dit loi du 21 février 1942 relatif à l'incorporation de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires;
Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;
Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;
Vu l'arrêté du 24 juin 1947 instituant une commission de la qualité des semoules;
Vu l'arrêté du 19 juin 1951 fixant le taux d'extraction des semoules et produits destinés à la fabrication des pâtes alimentaires;
Vu l'arrêté du 28 mai 1945 relatif aux conditions de prélèvement des échantillons de farine et de pain;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 fixant le taux d'extraction et les modalités de présentation des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu le décret du 26 juin 1952 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines panifiables et des semoules,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les semoules de blé dur fabriquées au cours de la campagne 1952-1953 et destinées à la consommation en l'état sont extraites au taux de P. S. - 30.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1952 fixant les conditions d'extraction des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires, les semoules de blé dur du type défini à l'article 1er du présent arrêté pourront faire l'objet d'une livraison à un fabricant de pâtes alimentaires pour être revendues en l'état par ce dernier, éventuellement après conditionnement.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1952 susvisé sont applicables aux semoules de blé dur destinées à la consommation en l'état.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des prix et du contrôle économique, le directeur général des impôts et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Caractéristiques des différentes farines.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'arrêté du 19 août 1945 fixant les taux d'extraction et d'humidité des farines;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949, modifié par l'arrêté du 22 août 1952, relatif au taux d'extraction de la farine;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1951 fixant les caractéristiques des farines livrées à destination des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1952 fixant les caractéristiques des différentes farines,

Arrête:

Art. 1er. — Les farines de blé destinées à la panification doivent répondre aux normes ci-après:

Taux de cendres.

Il doit être compris entre 0,60 et 0,90 (pourcentage ramené à la matière sèche).

Taux d'affleurement.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 xx (numéros suisses), dont l'ouverture de maille est de 2 mm, doit permettre l'extraction minima de 90 p. 100 de farine.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 70 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 3 mm, ne doit laisser aucun refus.

Art. 2. — Les farines de blé destinées aux usages spéciaux doivent répondre aux normes ci-après:

Taux de cendres.

1° Farines extraites au poids spécifique: le taux de cendres ne devra pas dépasser 0,60 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche);

2° Farines extraites à cinq points au-dessous du poids spécifique: le taux de cendres ne devra pas dépasser 0,55 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche). Toutefois, le taux de 0,60 p. 100 pourra être toléré lorsque les meuniers auront justifié avoir mis en œuvre une proportion importante de blés d'un poids spécifique supérieur à 78 kg à l'hectolitre. La même tolérance peut s'appliquer, par dérogation à l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1951, aux farines destinées aux territoires et départements d'outre-mer.

Taux d'acidité.

Les farines mises en œuvre un mois après leur fabrication présenteront un taux d'acidité qui ne devra pas dépasser 0,04 gramme pour 100 d'acide sulfurique (pourcentage ramené à la matière sèche).

Art. 3. — Les prix limites des farines de blé s'entendent pour des produits dont le taux d'humidité ne dépasse pas 15,5 p. 100.

Au delà de ce taux, le prix limite (départ moulin) sera diminué de 0,75 p. 100 par demi-point excédentaire, cette réfaction étant portée à 1 p. 100 au delà de 17 p. 100.

Art. 4. — Sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ou de celles prévues par l'acte dit loi du 9 mars 1941, toute infraction aux dispositions du présent texte pourra faire l'objet d'une décision de fermeture ou de mise en gérance prise par la commission départementale du taux d'extraction, laquelle est habilitée par l'arrêté du 21 avril 1947 à prononcer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-245 du 5 mai 1945.

Art. 5. — L'arrêté du 19 août 1945 et l'arrêté du 19 janvier 1952 sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification à l'arrêté du 14 novembre 1938 relatif à l'approbation et à l'autorisation des étalons de l'industrie privée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1938 relatif à l'approbation et à l'autorisation des étalons de l'industrie privée, et notamment l'article 3 de cet arrêté,

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'approbation n'entraîne pas l'attribution d'une prime lorsque l'étalon saillit à un prix supérieur à 6.000 francs. »

Art. 2. — L'arrêté du 2 décembre 1948 est abrogé.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Nomination des membres du comité professionnel de la meunerie.

Par arrêté du 1er décembre 1952, sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie:

MM.

Bancillon (Auguste), meunier à Roanne (Loire).
Barre (Albert), président de la coopérative Les Producteurs réunis, à Châlons-sur-Marne (Marne).
Borello (Etienne), ouvrier meunier à Nice (Alpes-Maritimes).
Bourdeau (Maurice), directeur de moulin à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Brisson (Lucien), meunier à Reims (Marne).
Delsaux (Georges), chef de service aux grands moulins de Paris.
Desmaison (Jean), meunier à Magnac-Bourg (Haute-Vienne).
Drouilly (Adrien), directeur de meunerie coopérative à Brienne-le-Château (Aube).
Dupuis (Armand), meunier à Rosay (Eure).
Foucou (Edouard), meunier à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Lacroix (Pierre), ouvrier meunier à Bordeaux (Gironde).
Leforestier (Paul), président de la meunerie coopérative de Sauqueville (Seine-Inférieure).
Martin (Henri), représentant en farine à Paris.
Mechain (Raoul), directeur de la meunerie coopérative de Coursonnd'Aunis (Charente-Maritime).
Montsarrat (Pierre), meunier à Castelnaudary (Aude).
Pintat (Armand), meunier à Morlanne (Basses-Pyrénées).
Reydel (Félix), employé aux grands moulins de la Limagne, à Maringue (Puy-de-Dôme).
Royer (André), employé aux grands moulins de Brienne (Aube).
Vilgrain (Louis), meunier à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Wayenburg (Adrien), ouvrier meunier aux grands moulins de Marquette (Nord).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 novembre 1952 approuvant la délibération n° 32-52 GC, en date du 25 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabricatoin des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitumes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « grands conseils », et notamment son article 42;

Vu le décret du 1er juin 1952 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la délibération n° 32-52 GC, en date du 25 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française, portant création en Afrique occidentale française d'usines exercées pour la fabrication des « cut-backs »;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 32-52 GC, en date du 25 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitumes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 1er décembre 1952 portant désignation du secrétaire général par intérim de la Guinée française.

Par décret en date du 1er décembre 1952, M. Leglise (Jean-Maurice-Gérard), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim de la Guinée française, pour compter du 1er juillet 1952 et jusqu'à l'arrivée de M. Parisot, secrétaire général titulaire.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 7 novembre 1952, l'arrêté du 25 septembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

M. Emmanuel Adicéam, professeur au collège français de Pondichéry, est placé en position de mission à Ceylan, pour une période de trois mois.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 novembre 1952, M. Gilonne (Jacques), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, placé, à compter du 1er novembre 1952, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 novembre 1952, M. Dussol (Georges), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, pour compter de la date du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des industries graphiques (labeur) du 14 décembre 1950;

Vu la convention collective nationale pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 7 avril 1951 (avenant du 3 mars 1952);

Vu les demandes d'extension présentées, le 11 mai 1951 par la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, le 25 mai 1951 par la fédération française des travailleurs du livre C. G. T., et rappelées le 3 mars 1952 par l'ensemble des organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 16 décembre 1951 et 14 mars 1952;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives suivantes:

1° La convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des industries graphiques (labeur) et ses trois annexes intervenues le 14 décembre 1950, entre:

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres techniques du livre de la F. F. T. L. (C. G. T.);

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

D'autre part;

2° La convention collective nationale pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques et son annexe intervenues le 7 avril 1951 (avenant du 3 mars 1952), entre:

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

D'une part, et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre (C. F. T. C.);

La fédération Force ouvrière du livre,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application respectif des conventions susvisées sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions desdites conventions est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 21 novembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ PIÉRARD.

CONVENTION NATIONALE

pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Entre:

a) La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

D'une part;

b) La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre (C. F. T. C.);

La fédération Force ouvrière du livre,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Article préliminaire.

Les fédérations signataires, dans l'intention d'établir, dans le respect de la fonction patronale et de ses délégations, aussi bien que de la dignité de la condition ouvrière, des rapports de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession ainsi que d'harmoniser les règles générales du travail dans les ateliers d'imprimerie et des industries graphiques pour l'ensemble de la France métropolitaine, pour l'Algérie et la Tunisie, arrêtent la convention ci-après, qu'elles s'engagent à faire respecter par leurs adhérents,

Article 1er.

Cette convention s'applique au personnel ouvrier des deux sexes de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques relevant de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

Elle s'applique également au personnel ouvrier d'entretien attaché à demeure aux entreprises d'imprimerie ou d'industries graphiques, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui le concernent (décret du 29 décembre 1936). Les parties signataires développeront leurs efforts pour que la présente convention s'applique également au personnel des professions considérées qui les exerce dans d'autres industries et établissements que ceux de l'imprimerie et des industries graphiques.

A la présente convention est jointe la convention signée le 14 décembre 1950 entre:

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres et de la maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres techniques du livre de la F. F. T. L. (C. G. T.);

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et qui s'applique à la catégorie « cadres — contremaîtres » dans la profession.

Y sera ultérieurement jointe toute convention établie pour la catégorie « employés » de ladite profession.

La présente convention n'est pas applicable aux imprimeries spécialisées de journaux quotidiens. Pour les imprimeries mixtes (labeur, commerce et journaux), des dispositions particulières peuvent viser le personnel spécialisé des journaux.

LIBERTÉ SYNDICALE ET LIBERTÉ D'OPINION

Article 2.

Ces libertés sont énoncées par la Constitution: « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Les organisations ouvrière et patronale, ainsi que leurs membres, s'engagent à respecter la liberté individuelle de tous — employeurs, cadres, ouvriers, employés — et le droit pour chacun d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession, à un parti politique.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession ou à un parti politique, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, l'avancement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, en particulier à celles qui protègent la propriété et la liberté du travail.

En vertu de ces principes, les parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès de leurs adhérents pour en assurer le respect intégral.

Article 3.

Si un ouvrier a été congédié en violation des principes ci-dessus, il sera réintégré de plein droit à la même place et aux mêmes conditions. Cette réintégration ne fait pas obstacle au droit à réparation pour préjudice causé. En cas de désaccord, il sera fait appel à la procédure de conciliation prévue à l'article 28 de la présente convention.

Article 4.

Dans la mesure compatible avec la bonne marche des ateliers, le temps nécessaire sera accordé individuellement aux salariés pour assumer leurs obligations syndicales et celles qu'ils pourraient avoir à assumer de par leur nomination à des organismes officiels sociaux (sécurité sociale, etc.).

Ce temps d'absence ne sera rétribué que dans la mesure prescrite par la loi.

Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués pourront s'absenter pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ de l'entreprise, il pourra, pendant un an, rentrer dans celle-ci sur sa demande, dans la même place et aux mêmes conditions, l'ancienneté de l'intéressé continuant à jouer pendant la durée de son mandat.

Article 5.

Panneaux d'affichage.

Dans les entreprises importantes, des panneaux d'affichage de superficie suffisante sont recommandés. Ils sont destinés à recevoir les communications de la direction, les procès-verbaux des réunions des délégués d'atelier, du comité d'entreprise, du comité de sécurité, organismes légaux au sein de l'entreprise.

Ils ne doivent recevoir aucune information étrangère à la vie intérieure de l'entreprise, sauf les communications syndicales d'ordre strictement professionnel signées du secrétaire du syndicat adhérent aux organisations signataires de la présente convention, un exemplaire de chaque communication syndicale étant préalablement remis à l'employeur.

Article 6.

Délégués du personnel. — Comité d'entreprise.

La question des délégués du personnel et celle du comité d'entreprise sont réglées par les lois et textes en vigueur et plus spécialement par la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne le financement des œuvres sociales du comité d'entreprise.

Il est en particulier recommandé d'adapter dans le sens de l'équité les dispositions de cette dernière loi, qui vise les entreprises comportant un comité d'entreprise, le total des sommes attribuées aux œuvres sociales sous la responsabilité du comité d'entreprise correspondant à une charge à la fois équitable et supportable, ce total n'étant en aucun cas inférieur à 1 p. 100 de la masse des salaires et traitements.

DURÉE DU TRAVAIL. — MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU ANORMALES

Article 7.

La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures par les lois en vigueur; elle doit s'entendre pour un travail effectif commençant et finissant suivant l'horaire de l'atelier, le temps d'entrée et de sortie ne comptant pas dans le travail effectif.

Article 8.

Horaires.

La répartition des heures travaillées peut se faire dans le cas de la semaine de quarante heures, suivant les formules fixées par la loi:

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée la veille ou le lendemain du jour de repos hebdomadaire.

Le choix entre ces formules sera fait par le chef d'entreprise, selon les exigences du travail, les préférences patronale et ouvrière, ainsi que les commodités locales, étant entendu que plusieurs horaires pourront être appliqués pour différentes fractions du personnel déterminées en principe par leur spécialité professionnelle.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer, lorsqu'un ouvrier aura accompli son horaire normal dans une entreprise, son emploi complémentaire dans une autre (doublage).

Article 9.

Heures supplémentaires.

Dans le cas de travail supplémentaire et exceptionnel, imposé par l'achèvement de travaux ne pouvant être retardés, la décision étant à l'initiative de l'employeur et dans le cadre légal, les heures dépassant l'horaire seront, les jours ouvrables, majorées de:

33 p. 100 pour les deux premières heures;
50 p. 100 pour les troisième et quatrième heures;
100 p. 100 pour les autres.

Toute heure exécutée en dehors de l'horaire normal est une heure supplémentaire à salaire majoré quel que soit le nombre d'heures fait dans la journée ou dans la semaine.

La répartition des heures supplémentaires entre les ouvriers d'une même catégorie sera aussi équitable que possible.

Article 10.

Travail du dimanche et des jours fériés.

Les dimanches et jours fériés, jusqu'à la reprise normale du travail le lendemain, les heures effectuées seront majorées de:

50 p. 100 le matin et 100 p. 100 l'après-midi,

avec application de l'horaire habituel des jours ouvrables de l'atelier.

Pour les ouvriers du matin, ou de l'après-midi, travaillant en double équipe le dimanche, ou un jour férié, les heures effectuées seront majorées de:

50 p. 100 pour les heures comprises dans la première moitié de l'horaire habituel;
100 p. 100 pour les heures suivantes,

Article 11.

Lorsqu'un horaire régulier supérieur à quarante heures sera fixé à l'avance et pour une période d'au moins deux mois, la majoration pour les heures de la quarante et unième à la quarante-huitième sera de 33 p. 100; elle sera de 50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième jusqu'à la cinquante-quatrième heure inclusé; elle sera de 75 p. 100 à partir de la cinquante-cinquième heure. Le décompte sera fait par semaine.

Il est recommandé, dans ce cas, de réserver un repos d'une journée et demie non fractionnée.

Ces taux, qui s'entendent pour des horaires ne dépassant pas onze heures par jour, remplacent expressément les taux prévus à l'article 9 ci-dessus.

Les heures perdues pour cause de chômage partiel dû à un manque de travail ne pourront être récupérées, au delà de l'horaire normal, ou tarif normal.

Article 12.

Heures normales et anormales.

Les heures normales sont les heures entre sept heures et dix-neuf heures, sauf conventions locales justifiées par le climat ou des nécessités techniques.

En dehors de ces heures, les heures sont anormales et majorées de 25 p. 100, sauf dérogations prévues à l'article 13.

Quand une heure relève à la fois des majorations d'heures supplémentaires et d'heures anormales, les deux pourcentages s'ajoutent mais ne se multiplient pas.

Lorsque la journée de huit heures est faite en deux séances et que le travail se poursuit exceptionnellement pendant l'heure du déjeuner, la majoration pour heure anormale doit être appliquée à cette fraction du travail.

Article 13.

Travail en double équipe.

Dans le cas de double équipe pour un même atelier, chaque équipe travaillera:

a) Soit six jours de six heures trente, avec un salaire de six heures quarante;

b) Soit cinq jours de sept heures trente, avec un salaire de huit heures;

c) Soit cinq jours de huit heures, avec un salaire de huit heures et une brisure d'une demi-heure.

Aucune majoration d'heure anormale ne jouera entre six heures et vingt et une heures ou sept heures et vingt-deux heures.

Si les exigences du travail demandent la constitution d'une troisième équipe, celle-ci sera considérée comme travaillant complètement pendant les heures anormales et son salaire sera majoré de 25 p. 100.

Article 14.

Les clauses relatives aux majorations pour heures supplémentaires et heures anormales peuvent être revisées par accord entre les parties intéressées, en cas de modification d'horaire imposée par les coupures de courant ou toute autre raison majeure analogue.

SALAIRES

Article 15 (nouvelle rédaction adoptée le 3 mars 1952).

Les salaires de base des diverses catégories professionnelles sont hiérarchisés dans chaque profession intéressée par la présente convention, par rapport au salaire de base de l'ouvrier qualifié de ladite profession.

Le salaire de l'ouvrier typographe qualifié apte à tous travaux, ancien P 2 de la classification Parodi, servira de référence générale. Les positions relatives des différents salaires intéressés par la présente convention collective resteront conformes à celles qui existent au jour de la signature.

A cette date, le salaire de base de l'ouvrier qualifié P 2, ci-dessus mentionné, ne sera en aucun lieu inférieur à une fois et demie le minimum interprofessionnel garanti.

En cas de non-accord sur le salaire régional ou local d'embauche de l'ouvrier qualifié, la procédure de conciliation, éventuellement d'arbitrage, interviendra dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente convention.

Article 16 (nouvelle rédaction adoptée le 3 mars 1952).

Le salaire de base de l'ouvrier qualifié apte à tous travaux P 2, servant de référence, donnera lieu, régionalement ou localement, à examen semestriel, le semestre commençant à courir le premier jour du mois de la signature de la présente convention.

Dans l'examen semestriel visé par l'alinéa ci-dessus entreront en ligne de compte, d'une part la situation économique de la profession dans la région ou dans la localité considérée, d'autre part et avec influence prépondérante la variation d'un indice direct ou indirect du coût de la vie, national ou départemental, indice établi par un organisme reconnu objectif et indépendant (institut national de la statistique et des études économiques).

Il est expressément convenu qu'une variation de l'indice pris en considération, inférieure à 5 p. 100 de sa valeur précédemment retenue, ne saurait entraîner de modification du salaire de base régional ou local.

Si, dans l'intervalle des examens semestriels ci-dessus prévus, venait à se produire, régionalement ou localement, une variation de l'indice pris en considération au moins égale à 8 p. 100 de sa valeur précédemment retenue, l'une ou l'autre des parties pourrait demander qu'il soit procédé à l'examen immédiat du salaire de base. La décision éventuellement prise de modifier le salaire de base aura alors effet le premier jour de la plus prochaine quinzaine civile qui suivra cette décision, et cette date servira de nouveau point de départ des périodes semestrielles ci-dessus visées par le premier alinéa du présent article.

Jusqu'à nouvel avis (qu'aurait à donner la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques aux autres parties contractantes, et par lettre recommandée), les mouvements de salaires consécutifs à l'évolution éventuelle de l'indice pris en considération ne seront pas retenus en baisse s'ils devaient conduire à un niveau inférieur à 110 p. 100 du niveau existant à la date de la signature de la présente convention.

A l'occasion de chacun des examens de la situation des salaires visés au présent article, et en tout cas le premier jour de la quinzaine civile qui suivra une modification du minimum interprofessionnel garanti, il sera vérifié que la clause énoncée à l'article 15 concernant le minimum du salaire de base du P 2 par rapport au minimum interprofessionnel garanti est toujours bien remplie.

Le jeu des indices et celui de la variation du minimum interprofessionnel garanti ne se cumuleront pas.

Article 17.

En échange de son salaire, l'ouvrier doit à l'employeur un travail consciencieux en ce qui concerne la qualité, et, en ce qui concerne la quantité, un rendement conforme aux usages et antérieurement adopté par les décisions ministérielles des 13 juillet et 8 septembre 1945.

Les parties contractantes reconnaissent que l'amélioration de la productivité peut et doit avoir pour conséquence, toutes choses restant égales, l'amélioration du salaire.

Elles conviennent expressément que la modernisation du matériel modifie ce qu'il était habituel d'admettre comme rendement normal et que les progrès techniques peuvent entraîner une revision des usages antérieurs relatifs à l'équipement en personnel du matériel utilisé.

Jours fériés

Article 18.

Afin d'éviter une perte de salaire du fait des jours fériés, il sera payé pour chacun de ceux-ci un nombre d'heures égal à celui qui aurait été exécuté pour la même journée, au cours d'une semaine normale, selon l'horaire en vigueur dans l'établissement.

Les jours fériés sont les suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël.

Le payement des jours fériés est subordonné aux conditions suivantes:

1° Que l'intéressé ait été présent la veille et le lendemain du jour férié s'il est normalement travaillé ces jours-là, sauf autorisation ou raison majeure justifiée;

2° Que le jour férié ne soit pas jour de repos normal pour l'intéressé.

Dans le cas où, sur décision du chef d'entreprise, cette journée serait récupérée, les heures de travail correspondant à cette récupération seraient rémunérées au taux normal, à la condition expresse que cette récupération ait lieu dans la semaine du jour férié en cause, ou dans la semaine suivante.

S'il est travaillé un jour férié, et que les heures ainsi effectuées rentrent habituellement dans l'horaire normal de l'entreprise, ces heures seront rémunérées aux taux de l'article 10, en sus de l'indemnité de jour férié, calculée comme il est dit ci-dessus.

Les jours fériés tombant dans la période de congé payé prolongent celle-ci d'autant de journées, lesquelles sont payées comme jours fériés.

Congés payés

Article 19 (nouvelle rédaction adoptée le 3 mars 1952).

La question des congés payés est réglée par les lois et décrets en vigueur.

Pour l'application des règles de calcul posées à l'alinéa 3 de l'article 54 *j* et à l'alinéa 54 *k* du livre II du code du travail, il est expressément convenu qu'il est payé:

Soit le vingt-quatrième des sommes perçues par l'intéressé pendant la période de référence;

Soit le vingt-quatrième du nombre d'heures de travail qu'il a effectuées pendant cette même période, multiplié par un salaire horaire moyen déterminé comme il suit:

On prend le total des sommes gagnées pendant les trois mois précédant la date d'ouverture de la période légale des congés, y compris éventuellement les majorations pour heures supplémentaires, et on divise ce total par le nombre d'heures effectuées dans ladite période.

En cas de réajustement de salaire, individuel ou collectif, durant cette période ou entre celle-ci et le départ en congé, le salaire horaire moyen ainsi déterminé sera rectifié.

Le mode de rémunération le plus avantageux pour l'intéressé sera appliqué.

Cette méthode de calcul s'applique en particulier en cas de fermeture de l'établissement.

Toute journée supplémentaire de congé due à l'ancienneté sera décomptée à raison de huit heures.

L'indemnité de congé payé sera versée, en principe, au moment du départ.

Les établissements fermant pendant une période supérieure au congé légal annuel de douze jours sont tenus de verser aux salariés une indemnité journalière de congé payé pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant le congé.

Dans la limite de trois mois, les arrêts de travail motivés par une maladie non professionnelle seront considérés comme temps de travail effectif pour l'appréciation des droits au congé payé de l'intéressé.

Dans le cas de décès, l'indemnité de congé payé sera due aux ayants droit de l'intéressé.

Embauchage. — Congédiement

Article 20.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail, et ayant fait l'objet de notifications de l'intéressé dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture du contrat de travail mais une simple suspension de durée indéterminée, qui ne pourra toutefois pas dépasser huit mois. Passé ce délai, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué.

D'autre part, les absences dues aux périodes militaires obligatoires, aux accidents, maladies graves dûment constatées, décès du conjoint ou d'un proche parent, ne constituent pas une rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

Les conditions de réemploi à la suite du service militaire obligatoire sont fixées par la législation en vigueur.

En cas de baisse de travail, il est expressément recommandé de diminuer l'horaire avant de procéder à des réductions de personnel.

Les licenciements, s'ils deviennent indispensables, devront être faits en tenant compte de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, le premier élément ayant priorité lorsque trois années d'ancienneté séparent les intéressés.

Le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) sera saisi pour avis de ces mesures, conformément aux dispositions légales.

Article 21.

L'existence et la durée du délai-congé sont laissées à l'appréciation des groupements locaux, en consécration des usages de chaque centre.

Travail des femmes et des jeunes

Article 22.

Les jeunes filles et les femmes auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement, au même titre que les jeunes gens et les hommes.

Lorsqu'elles rempliront les conditions requises, elles pourront accéder à tous les emplois ou fonctions manuels ou intellectuels des industries graphiques.

Article 23.

Les dispositions légales ou réglementaires concernant les femmes pendant la période qui précède et celle qui suit les couches, les femmes qui allaitent et les jeunes de moins de dix-huit ans, seront intégralement appliquées.

Toute mère ayant quitté l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant aura droit à une priorité d'embauchage durant les dix-huit mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous réserve qu'elle en fasse la demande.

Apprentissage

Article 24.

Les dispositions réglant l'apprentissage dans la profession, dans le cadre des lois en vigueur, sont traitées par les parties contractantes au sein de l'organisme dénommé Institut national des industries et arts graphiques (I. N. I. A. G.).

Les parties contractantes, reconnaissant qu'un apprentissage méthodique et complet est indispensable pour maintenir et améliorer le niveau des connaissances professionnelles des ouvriers et pour permettre leur adaptation aux techniques nouvelles, se déclarent prêtes à faciliter la mise en application de toutes mesures prises en commun au sein de l'I. N. I. A. G.

Cet organisme reste chargé de la formation professionnelle des apprentis et du perfectionnement technique des ouvriers des industries graphiques; ses règlements élaborés ou qui seront élaborés constitueront des annexes à la présente convention.

Les parties contractantes, soucieuses par ailleurs de ne pas laisser à la charge d'un seul secteur de la profession la formation des ouvriers nécessaires aux divers secteurs de cette profession, s'engagent expressément à étudier et faire étudier par l'I. N. I. A. G. dans le moindre délai et à mettre en œuvre le plus tôt possible les mesures destinées à obvier au déséquilibre visé par le présent article.

Article 25.

Les parties contractantes sont d'accord pour reconnaître l'intérêt d'une formation professionnelle poussée et aussi étendue que possible. Elles recommanderont d'admettre de préférence dans les ateliers des ouvriers et ouvrières justifiant d'un apprentissage complet.

Hygiène et sécurité

Article 26.

Les questions d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont réglées par la législation en vigueur.

Aide aux vieux travailleurs

Article 27.

Les parties contractantes, regrettant que la sécurité sociale n'assure pas dès maintenant aux vieux travailleurs des conditions de vie suffisantes, étudieront, par la recherche de la création d'une retraite complémentaire, les moyens de remédier à cette situation.

Procédure de conciliation et d'arbitrage

Article 28.

Désireuses d'éviter ou de résoudre tout conflit, les parties contractantes s'engagent expressément à soumettre les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de la présente convention à une commission régionale professionnelle de conciliation qui, en cas d'échec, soumettrait ce différend à une commission nationale interfédérale d'arbitrage.

Une annexe précisera la composition des commissions et la procédure correspondant au principe ci-dessus.

DURÉE DE LA CONVENTION. — AVENANTS. — DÉNONCIATION. CLAUSES DIVERSES

Article 29.

La présente convention est valable jusqu'au 31 mars 1953; elle se renouvellera ensuite par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois avant l'échéance de chaque période.

En cas de dénonciation par l'une des parties et tant qu'une nouvelle convention ne sera pas conclue, l'ancienne convention continuera à produire ses pleins effets pendant trois mois après la date d'échéance qui suit cette dénonciation.

Article 30.

Les parties contractantes s'engagent à ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale de la présente convention; elles sont garantes de son exécution par leurs membres.

Article 31.

Des avenants régionaux et des annexes techniques nationales ou régionales pourront être adjoints à la présente convention, dont l'application ne pourra en aucun cas amener la suppression d'avantages acquis.

Ces avenants et annexes auront pour objet d'adapter aux conditions particulières des entreprises d'une région les clauses de la présente convention.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

Article 32.

Conformément à l'article 31 *u* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, dans toutes les entreprises adhérentes de l'un des syndicats patronaux affiliés à la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, un avis sera affiché dans les lieux où le travail s'effectue, ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage, avis indiquant l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu du dépôt. Un exemplaire de la présente convention sera tenu à la disposition du personnel.

Article 33.

La présente convention sera, conformément à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, déposée au conseil des prud'hommes de la Seine et auprès de tous autres organismes utiles, et ce à la diligence des organisations signataires et de leurs délégations locales.

Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement.

Fait et signé à Paris, le 7 avril 1951, en huit exemplaires.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE A LA CONVENTION NATIONALE

POUR LE PERSONNEL DES IMPRIMERIES DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

(Application de l'article 28.)

DES COMMISSIONS RÉGIONALES DE CONCILIATION

Article 1er.

Compétence.

Les parties contractantes s'engagent à soumettre leurs différends collectifs, lorsqu'ils n'auront pu être résolus sur le plan de l'entreprise, à une commission paritaire de conciliation qui sera constituée dans chaque centre régional. La compétence territoriale des commissions de conciliation est fixée par le tableau joint à la présente annexe.

Les commissions régionales pourront résoudre par voie de conciliation à l'amiable tout conflit intervenant entre personnes ou groupements soumis à la présente convention.

Le secrétariat de chaque commission régionale est établi au siège du syndicat, affilié à la F. F. S. P. I. I. G. du centre régional, également fixé par ce même tableau joint à la présente annexe.

Article 2.

Composition.

Chaque commission de conciliation est constituée par une délégation patronale et une délégation ouvrière.

Chaque délégation comprendra au maximum cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence des membres titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par leurs organisations syndicales respectives; ils sont nommés pour la durée de la présente convention, sauf remplacement à pourvoir en cas de décès, démission, cessation de la qualité qui avait permis la désignation, etc. Dans le cas où l'un des délégués titulaires serait partie au litige soumis à la commission, il serait remplacé, pour l'examen de ce litige, par un délégué suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Dans chacune de ces commissions, la Fédération des travailleurs du livre disposera de trois sièges de délégués titulaires et de trois sièges de délégués suppléants; la Fédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) et Force ouvrière disposeront des autres sièges.

Article 3.

Dans le cas où la Fédération nationale des maîtres-artisans du livre adhérerait à la présente convention, la F. F. S. P. I. I. G. réserverait un siège de délégué suppléant à cette organisation, ce délégué suppléant siégeant à la place d'un délégué patronal titulaire dans tous les cas où le conflit soumis à un examen intéresserait la Fédération nationale des maîtres-artisans du livre.

Article 4.

Fonctionnement.

La partie la plus diligente adresse, par lettre recommandée, au secrétariat du centre régional dans le ressort duquel elle est établie, une requête aux fins de conciliation, requête rédigée sur papier libre, exposant le ou les points sur lesquels porte le litige.

Dès réception de la requête, le secrétariat convoque les membres de la commission régionale de conciliation, et ce pour en délibérer dans un délai maximum de trois jours.

Article 5.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande. Si la partie citée ne comparait pas, la commission apprécie s'il y a lieu de dresser procès-verbal de non-conciliation.

Lorsqu'un accord intervient devant la commission de conciliation, procès-verbal en est dressé et est notifié sur-le-champ aux parties présentes.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation, signé par les membres de la commission et par les parties, est aussitôt dressé et confirmé aux parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Ce procès-verbal, qui doit énoncer avec précision le ou les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord aussi bien que le ou les points sur lesquels le différend subsiste, est adressé par lettre recommandée, aux fins de conciliation ou d'arbitrage, à la commission nationale interfédérale de conciliation et d'arbitrage.

Les travaux de la commission régionale de conciliation doivent être terminés au plus tard sept jours francs après le dépôt de la requête, non compté le jour de ce dépôt.

DE LA COMMISSION NATIONALE INTERFÉDÉRALE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 6.

Compétence.

Les différends collectifs qui n'auraient pas trouvé une solution devant la commission régionale de conciliation sont obligatoirement portés devant la commission nationale interfédérale de conciliation et d'arbitrage.

Cette commission a pour mission de résoudre, par voie de conciliation à l'amiable, éventuellement par voie d'arbitrage, les conflits dont elle est saisie par une commission régionale de conciliation.

Son secrétariat est établi au siège de la F. F. S. P. I. I. G., à Paris.

Article 7.

Composition.

La commission nationale interfédérale est constituée par une délégation patronale et par une délégation ouvrière, chacune d'elles comportant cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, et ce dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 ci-dessus pour la constitution des commissions régionales de conciliation.

Article 8.

Fonctionnement.

La commission nationale interfédérale se réunit, et ce à la diligence de son secrétariat, dans les quarante-huit heures de la réception du procès-verbal de non-conciliation qui lui a été adressé par une commission régionale de conciliation.

Article 9.

La commission nationale interfédérale s'efforce tout d'abord de concilier les parties.

Lorsqu'un accord intervient, procès-verbal en est dressé et est notifié sur-le-champ aux intéressés.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation est dressé et leur est signifié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ci-dessus, en cas de non-conciliation devant la commission régionale.

Si les délégations patronale et ouvrière sont d'accord pour cela, la commission nationale interfédérale arbitre le différend, son arbitrage ne pouvant porter sur d'autres points que celui ou ceux visés par le procès-verbal de non-conciliation ou celui ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont néanmoins la conséquence du conflit en cause.

Article 10.

Si la commission nationale interfédérale arbitre le différend, elle rend sa sentence en séance plénière ou remet ses pouvoirs à deux arbitres, l'un patronal, l'autre ouvrier, qui pourront se rendre sur le lieu du litige.

S'il est nécessaire, les deux arbitres demanderont l'arbitrage du doyen de la faculté de droit de Paris, ou de tel troisième arbitre désigné par lui.

Article 11.

Les procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation doivent être établis au plus tard huit jours francs après la première réunion de la commission nationale interfédérale.

S'il est décidé d'arbitrer le conflit, la commission nationale interfédérale, ou bien les arbitres auxquels elle aura décidé de remettre ses pouvoirs, disposent d'un délai de douze jours francs pour rendre la sentence, ce délai commençant à courir le lendemain de la notification qui sera faite aux arbitres de la mission qui leur est confiée.

Article 12.

La sentence arbitrale rendue par la commission plénière ou par les arbitres auxquels elle aura délégué ses pouvoirs n'est susceptible d'aucun appel, et son exécution est obligatoire dans le cadre légal.

Elle sera notifiée aux intéressés par le secrétariat de la commission interfédérale, conformément à l'article 16 de la loi du 11 février 1950.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
des cadres et agents de maîtrise des industries graphiques (labeur).

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques,

La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,

Le syndicat national des cadres techniques du livre de la F. F. T. L.,

Les cadres de Force ouvrière,

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

ont convenu ce qui suit:

Article 1er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention règle les rapports entre les employeurs, d'une part, les cadres et agents de maîtrise, d'autre part, dans les établissements d'imprimerie et industries graphiques situés dans la limite territoriale déterminée par la compétence des organismes signataires.

La présente convention s'applique exclusivement aux:

Contremaîtres, chefs d'atelier, chefs de fabrication, cadres administratifs et commerciaux, et leurs assimilés dans l'une ou l'autre de ces catégories;

Les directeurs non liés par un contrat personnel relèvent également de cette convention.

Les définitions de leurs différentes fonctions sont précisées à l'article 2.

Les parties contractantes, en établissant cette convention, se sont proposé, en particulier, de définir la situation morale et matérielle des cadres et agents de maîtrise, en même temps que les devoirs qui leur incombent du fait de l'acceptation par eux d'une délégation partielle de l'autorité patronale. Elles ont voulu, en outre, confirmer l'esprit de collaboration étroite et confiante qui règne entre les adhérents des organismes cosignataires.

Les rapports réciproques, outre les contrats de travail, sont réglés par un engagement moral comportant:

a) Pour l'employeur.

La confiance due à une collaboration totale et à l'utilisation la meilleure des aptitudes reconnues du cadre ou agent de maîtrise, compte tenu des possibilités de l'entreprise.

Il s'emploiera à sauvegarder le respect auquel les cadres et agents de maîtrise ont droit de la part de leurs subordonnés et du personnel en général, notamment en couvrant de son autorité les actes de commandement exercés par eux dans la limite de leurs attributions, et en s'opposant à tout empiétement de personnes non qualifiées sur les fonctions dévolues aux cadres et agents de maîtrise de l'entreprise.

b) Pour les cadres et agents de maîtrise.

L'apport sans réserve de leur expérience et de leurs qualités professionnelles et morales.

En les investissant d'une autorité qui implique la confiance, les employeurs sont en droit de compter, en retour, sur l'entier dévouement et la conscience professionnelle des cadres et agents de maîtrise.

Ceux-ci doivent être capables de prendre des initiatives et d'assumer des responsabilités; avoir acquis, par des études professionnelles ou par une longue expérience, une formation technique qui leur permet d'assurer la bonne marche de leur service; s'entretenir et se perfectionner dans la technique de leur profession par tous les moyens en leur pouvoir et mis à leur disposition.

Dans leurs relations avec le personnel, les cadres et agents de maîtrise doivent s'employer à faire respecter, avec l'autorité patronale et hiérarchique nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, celle qui s'attache aux fonctions dont eux-mêmes sont investis. Ils doivent donc faire preuve de qualités morales indiscutables pour s'imposer sans conteste au personnel dont la direction leur est confiée.

Ils s'engagent à respecter et à faire respecter la liberté d'opinion et la liberté syndicale de tout le personnel et à exercer leur autorité avec mesure, justice et bienveillance.

Article 2.

DÉFINITION DES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

Pour simplifier la hiérarchie et la répartition en catégories des cadres et agents de maîtrise, il a été adopté une terminologie qui doit se substituer aux appellations antérieurement employées.

A) *Agents de maîtrise.*

Sont agents de maîtrise: *a*) les contremaîtres, *b*) les chefs d'atelier.

a) Sont contremaîtres:

Les agents de maîtrise qui assurent la responsabilité du travail exécuté dans un service technique de leur spécialité et qui ont sous leurs ordres un certain nombre d'ouvriers et de machines (cf. annexe 1: classification). Ils participent ou non à la production, veillent à la qualité du travail, à la productivité, à l'économie des matières et à la discipline.

b) Sont chefs d'atelier:

Les agents de maîtrise qui, travaillant sous les ordres d'un chef de fabrication, ou de l'employeur, ou de son représentant, ont en principe des contremaîtres sous leurs ordres, coordonnent et surveillent leurs activités, prennent des initiatives concernant la qualité du travail, les délais d'exécution, les économies de matières, le rendement et la sécurité des travailleurs, font respecter la discipline de l'atelier dont ils ont la responsabilité.

B) *Cadres.*

Sont cadres:

Les chefs de fabrication et les titulaires de postes supérieurs, à l'exclusion de ceux qui exercent la fonction patronale, directement ou par délégation.

Les chefs de fabrication sont des chefs techniques chargés de la conduite de plusieurs ateliers de professions ou procédés différents, de l'engagement du travail et de la progression régulière d'un atelier à l'autre, responsables de son exécution dans les délais et la qualité exigés. Ils ont sous leurs ordres des chefs d'atelier et des contremaîtres. Eux-mêmes sont placés, soit sous les ordres directs de l'employeur, soit sous les ordres de son représentant.

Ainsi la hiérarchie s'établit à partir de l'ouvrier et non pas à partir du chef d'entreprise, dans de nombreuses maisons les échelons supérieurs n'existant pas.

(Pour la classification détaillée des cadres et agents de maîtrise, il y a lieu de se reporter au barème figurant à l'annexe I de la présente convention, jusqu'aux chefs de fabrication inclus.)

C) *Agents assimilés aux catégories ci-dessus A et B.*

Suivant l'importance des fonctions qu'ils remplissent et leur technicité, certains agents peuvent être assimilés aux contremaîtres, chefs d'atelier ou chefs de fabrication.

Sont visés notamment: les agents techniques de fabrication employés dans les divers services d'études, de préparation, d'engagement, de contrôle des fabrications, ainsi que ceux des services commerciaux, des services de devis et éventuellement des services de facturation et de comptabilité.

L'assimilation devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er avril 1946 (classification des agents techniques de fabrication).

Lorsqu'un de ces collaborateurs estime que l'assimilation dont il a été l'objet ne le situe pas dans la position correspondant à l'importance de ses fonctions et à sa technicité, il pourra soumettre son cas à la commission paritaire prévue à l'article 18.

Ne pourront prétendre aux assimilations prévues ci-dessus les agents dont les connaissances techniques partielles ou insuffisantes les limitent aux emplois auxiliaires.

Article 3.

Droit syndical

Les cadres et agents de maîtrise sont libres dans leurs opinions politiques et confessionnelles, que les employeurs s'engagent à respecter.

Ils sont libres de faire partie ou non d'un syndicat, d'une amicale, association ou mutuelle de cadres et agents de maîtrise, et les employeurs s'engagent à ne pas faire de distinction entre leurs collaborateurs à cet égard.

Les cadres et agents de maîtrise, conscients de leur rôle dans l'ordre social, s'interdisent toute activité susceptible de ruiner leur autorité à l'intérieur des entreprises, ou de détruire la confiance mise en eux par leurs employeurs.

Article 4.

Délégués

Cette question est réglée par la loi du 16 avril 1946.

Article 5.

Appointements

Les cadres et agents de maîtrise sont rémunérés par des appointements mensuels, auxquels peuvent s'ajouter des avantages divers, des gratifications, des primes ou commissions les intéressant plus directement à la vie de l'entreprise.

Les cadres et agents de maîtrise sont appointés selon leurs fonctions, leur activité, la valeur professionnelle et l'expérience qu'ils ont pu acquérir. Ils ne sauraient recevoir normalement une rémunération moindre que celle des collaborateurs placés sous leurs ordres, et, par rapport à ceux-ci, leurs appointements doivent tenir compte d'une plus-value équitable correspondant à leurs responsabilités diverses, notamment celles qui découlent du commandement d'un personnel plus ou moins nombreux, à leur technicité et au niveau de vie qu'est obligé d'observer un collaborateur d'un rang déterminé.

Les appointements minima sont fixés conformément au barème hiérarchique joint à la présente convention (annexe I), jusqu'aux fonctions de chef de fabrication inclus, sans toutefois que le minimum d'une catégorie puisse être considéré comme le maximum d'une autre.

Article 6.

Engagement, contrat, période d'essai

Chaque engagement est obligatoirement confirmé par écrit, sous forme de lettre ou contrat personnel: conclu dans le cadre de la convention collective, ce contrat précisera les conditions particulières d'engagement et notamment les fonctions de l'intéressé, la catégorie ou échelon dans lequel il est classé, le montant de ses appointements et le coefficient exact correspondant (catégorie, échelon et coefficient doivent figurer sur chaque feuille de paye).

L'engagement pourra être précédé d'une période d'essai, qui sera, en l'absence de convention particulière, de deux mois pour les agents de maîtrise, de six mois pour les cadres, et pendant laquelle il n'y aura pas de délai-congé.

Les employeurs qui n'auraient pu recruter directement leur personnel auront recours aux organisations signataires du présent contrat.

Article 7.

Modifications en cours de contrat

Toute modification survenant dans les fonctions de l'intéressé et entraînant un changement d'appointements ou d'attributions fera l'objet d'une notification écrite à celui-ci.

Le changement de fonction qui n'est pas accepté par le cadre ou l'agent de maîtrise est considéré comme un licenciement par l'employeur et réglé comme tel; il en est de même pour la suppression d'emploi.

Article 8

Délai-congé.

Le délai-congé réciproque est:

Pour les agents de maîtrise, d'un mois jusqu'à deux ans de présence dans une fonction de maîtrise de l'entreprise, avec un demi-mois par année supplémentaire et maximum de trois mois;

Pour les cadres, de deux mois jusqu'à deux ans de présence dans une fonction de maîtrise ou de cadre de l'entreprise et un demi-mois par année supplémentaire et maximum de six mois.

Pendant la période de préavis, les cadres et agents de maîtrise auront la faculté de s'absenter dans la mesure qui leur sera nécessaire pour retrouver une situation, sans que le total de ces absences puisse excéder le quart du délai-congé.

Article 9.

Indemnité de licenciement

Sauf cas de révocation pour faute lourde reconnue ou jugée, le cadre ou l'agent de maîtrise licencié recevra une indemnité dite indemnité de licenciement, distincte du préavis, et basée sur l'ancienneté, dans les conditions suivantes:

a) Si l'ancienneté de l'intéressé dans une fonction de cadre ou de maîtrise de l'entreprise est inférieure à deux ans, il n'a pas droit à l'indemnité de licenciement;

b) Après deux ans d'ancienneté, l'indemnité de licenciement se calcule suivant le tableau ci-après:

	CONTREMAITRES C. M.	CHEFS D'ATELIER C. A.	CHEFS DE FABRICATION C. F.
Après deux ans de fonction	Un mois.	Un mois.	Un mois.
Après cinq ans de fonction	Deux mois.	Deux mois.	Deux mois.
Par année supplémentaire, à partir de la sixième	Un quart de mois.	Un tiers de mois.	Un demi-mois.
Plafond de l'indemnité de licenciement	Sept mois.	Neuf mois.	Douze mois.

L'ancienneté, dans le dernier emploi, sera calculée comme si le cadre ou l'agent de maîtrise était dans cet emploi depuis le premier jour de son entrée dans une fonction de cadre ou de maîtrise de l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'un cadre ou un agent de maîtrise aura été promu à un échelon supérieur, si son ancienneté dans cet emploi est inférieure à deux ans, son indemnité de licenciement sera basée sur la rémunération qu'il aurait reçue s'il était resté dans l'emploi précédent.

L'indemnité de licenciement sera calculée sur la moyenne de la rémunération totale du cadre ou de l'agent de maîtrise au cours des trois mois précédents.

Les commissions, primes, avantages en nature, ainsi que les gratifications à forme contractuelle éventuellement ramenées à leurs douzièmes, entreront dans l'établissement de la moyenne ci-dessus. Les avantages que les employeurs sont libres d'accorder ou non, les allocations familiales, les versements patronaux à la sécurité sociale et à la caisse des cadres n'entreront pas dans ledit calcul.

L'indemnité de licenciement n'étant pas due au cadre ou à l'agent de maîtrise ayant atteint l'âge légal de la retraite, les organisations signataires s'engagent à se pencher sur ce problème, pour assurer à leurs collaborateurs une vieillesse décente.

Article 10.

Durée du travail.

Les cadres et agents de maîtrise, rémunérés au mois, ne subissent pas les conséquences du manque de travail; leurs appointements ne sont pas affectés par les journées chômées.

Ils peuvent (dans le cadre de la loi du 21 juin 1936) être appelés à travailler en dehors de l'horaire normal, dans la limite d'une heure par jour, pour l'organisation de leur travail, sans que cela entraîne une rémunération supplémentaire.

Lorsque l'activité de l'atelier nécessite un accroissement de la durée normale du travail, d'une façon régulière et continue pendant au moins une semaine, les agents de maîtrise (tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente convention) recevront les mêmes majorations, en pourcentage, que les ouvriers placés sous leurs ordres. Pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, les agents de maîtrise reçoivent les mêmes majorations, en pourcentage, que les ouvriers.

Dans l'intérêt général, il sera accordé au cadre ou à l'agent de maîtrise, dans la limite des exigences du travail, des autorisations d'absence temporaire à l'occasion des cours de perfectionnement d'officiers ou de sous-officiers de réserve, ainsi que de certaines manifestations économiques ou techniques intéressant son emploi (foires, expositions, congrès, conférences, etc.), afin de lui permettre de maintenir toujours ses connaissances au niveau technique utile à l'exercice de ses fonctions.

Article 11.

Congés

Après un an de fonction dans l'entreprise, les cadres et agents de maîtrise bénéficieront de leur congé légal (ancienneté comprise), auquel s'ajoutera une semaine qui sera prise à une époque fixée d'un commun accord (1).

Les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical n'entraînent pas une réduction des congés annuels.

Article 12.

Périodes militaires

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé ne donneront pas lieu à réduction d'appointements; elles ne seront pas comptées comme congé annuel légal, mais celui-ci sera réduit à deux semaines si la période effectuée dans la même année a une durée de deux semaines ou plus.

Article 13.

Déplacements

Les déplacements par chemin de fer sont effectués, en principe, en deuxième classe; les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'employeur, sur présentation de notes de frais, sauf convention particulière.

Le changement de lieu de travail entraînant un changement de domicile du cadre ou de l'agent de maîtrise donnera lieu à remboursement des frais de déménagement et déplacement, pour lui et sa famille limitée à sa femme, ses enfants et parents à charge demeurant avec lui.

Si le changement ainsi défini n'est pas accepté par l'intéressé, l'indemnité de licenciement est due.

Article 14.

Maladie

Les absences justifiées par l'indisponibilité résultant de maladie ou d'accident, dûment constatée, ne rompent pas le contrat; toutefois, si leur durée imposait le remplacement effectif du cadre ou agent de maîtrise, l'employeur pourrait notifier à l'intéressé la nécessité de se priver de ses services par une lettre recommandée.

(1) Les dispositions de la convention s'imposent aux rapports nés de contrats individuels ou d'équipes, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Après un an d'absence, en cas de maladie grave ou de défaillance physique (1), reconnue par l'autorité médicale, l'employeur ou le cadre (ou l'agent de maîtrise) pourra demander discussion de ce cas spécial à une commission sociale composée:

D'un inspecteur du travail,
D'un employeur de même catégorie,
D'un cadre de même catégorie.

Cette commission statuera et conseillera les conditions de cette « séparation » pénible, dont ni l'employeur ni le cadre ne sont responsables.

Après deux ans de présence dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident non imputables au travail, dûment constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu par un médecin désigné par l'employeur, les appointements seront payés intégralement par l'employeur, à charge par le cadre ou l'agent de maîtrise de rembourser les prestations qu'il aurait reçues des divers organismes officiels (sécurité sociale et caisse des cadres).

Le total des appointements payés pendant la maladie ne pourra, au cours d'une période de douze mois consécutifs, excéder cinq mois d'appointements.

Article 15.

Régime de retraite et de prévoyance

La convention collective nationale du 14 mars 1947, agréée par arrêté du 31 mars 1947 et publiée au *Journal officiel* du 21 février 1949, concernant le régime complémentaire des cadres, est obligatoire dans nos professions. Elle s'applique aux cadres ainsi qu'aux agents de maîtrise dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 300.

Article 16.

Secret professionnel

Les cadres et agents de maîtrise s'engagent à observer le secret professionnel le plus absolu pour tout ce qui concerne les secrets ou méthodes de fabrication ou les renseignements d'ordre comptable ou commercial que leurs fonctions les appellent à connaître.

Article 17.

Enseignement technique

Les cadres et agents de maîtrise apporteront dans la plus large mesure la collaboration qui doit leur être demandée dans l'organisation de l'apprentissage, les cours professionnels et la formation technique des cadres de maîtrise.

Les employeurs mettront à leur disposition, notamment par la communication de documents et de publications périodiques, les moyens matériels qui leur sont nécessaires pour s'entretenir et se perfectionner dans la pratique de leur métier.

Article 18.

Différends, conciliation

Une commission paritaire sera constituée, sur le plan national, entre les organisations signataires, pour examiner les difficultés d'application justifiées qui leur seront soumises et résoudre les litiges qui pourraient survenir entre les employeurs et les cadres ou agents de maîtrise dans une ou plusieurs entreprises.

Elle comprendra au moins un délégué de chacun des groupements de cadres ou agents de maîtrise signataires et un nombre égal de représentants de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

En cas de réclamation collective ou individuelle, elle se réunira dans le délai le plus réduit, afin d'éviter toute action qui pourrait nuire à l'entente confiante qui règne entre les employeurs et les cadres et agents de maîtrise; les organisations signataires s'engagent, au nom de tous leurs adhérents, à apporter au règlement de toute difficulté le même esprit de compréhension et de collaboration qui a présidé à l'élaboration de la présente convention.

Article 19.

La totalité des droits acquis par les membres du personnel appartenant aux catégories des cadres et de la maîtrise sont opposables aux nouveaux propriétaires ou détenteurs à un titre quelconque de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ces nouveaux propriétaires ou détenteurs doivent, en conséquence, reprendre à leur compte la totalité des charges nées des contrats et de l'ancienneté des cadres et des agents de maîtrise.

Article 20.

La présente convention prendra effet dès sa ratification par le conseil central de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques et par les différentes assemblées générales des groupements cosignataires.

(1) Maladie ou défaillance ne donnant cependant pas droit aux prestations d'invalidité permanente.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

La présente convention est faite en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires pour remise au ministère du travail et dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris, le 14 décembre 1950.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE I

I. — Classification.

La classification d'un cadre ou agent de maîtrise est caractérisée par deux éléments:

A. — Par les effectifs placés sous son commandement.

B. — Par sa technicité.

Les bases du classement sont différentes dans l'imprimerie, dans la reliure-brochure et dans la photogravure.

Imprimerie

A. — *Effectifs.*

On ne tient compte que des ouvriers et ouvrières qualifiés ou spécialisés.

Contremaîtres.

Contremaître ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 5 ouvriers	CM1
Jusqu'à 10 ouvriers	CM2
Jusqu'à 25 ouvriers	CM3
Plus de 25 ouvriers	CM4

Chefs d'atelier.

Chef d'atelier ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 50 ouvriers	CA1
Plus de 50 ouvriers	CA2

Chefs de fabrication.

Chef de fabrication ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 50 ouvriers	CF1
Jusqu'à 100 ouvriers	CF2
Plus de 100 ouvriers	CF3

B. — *Technicité.*

Les technicités indexées *a*, *b*, *c*, *d* sont respectivement celles des agents de maîtrise des ateliers ou services ci-après:

Technicité *a*: magasins; manutention.

Technicité *b*: composition; tirage typo travaux courants, formats inférieurs au quadruple raisin (à plat ou sur rotative); report main litho, travaux autres que la chromo; tirage litho (plates), travaux autres que la chromo, offset une couleur, travaux ordinaires (jusqu'à format 90 x 130); report photo albumine.

Technicité *c*: tirage typo travaux soignés (définition du tarif); tirage typo sur machine de format quadruple raisin et au-dessus (à plat ou sur rotative); report litho-chromo; tirage litho-chromo; offset à feuilles travaux soignés (sauf quatre couleurs); reports photo tous procédés; hélio, photo noir, retouche noir, tirage noir ou tirage couleur en juxtaposition, ateliers annexes; clicherie, galvanoplastie.

Technicité *d*: tirage offset sur quatre couleurs et rotatives offset; hélio, photo couleur, retouche couleur, tirage chromo, gravure.

Nota. — Pour les chefs d'atelier, on ne tient compte que des technicités *a*, *b*, *c*.

Photogravure

A. — *Effectifs.*

On ne tient compte que des ouvriers et ouvrières qualifiés ou spécialisés.

Contremaîtres.

Contremaître ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 10 ouvriers	CM1
Plus de 10 ouvriers	CM2

Chefs d'atelier.

Chef d'atelier ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 35 ouvriers	CA1
Plus de 35 ouvriers	CA2

Dans les maisons n'employant que dix ouvriers au maximum, il n'y a pas de chefs d'atelier.

Chefs de fabrication.

CF — Dans les maisons employant moins de trente-cinq ouvriers, il n'y a pas de chefs de fabrication.

B. — *Technicité.*

Technicité *a*: technicité des contremaîtres qui ont principalement sous leurs ordres des ouvriers qualifiés du type photo-trait.

Technicité *b*: technicité des contremaîtres, chefs d'atelier et chefs de fabrication qui ont principalement sous leurs ordres des ouvriers qualifiés du type photo-simili.

Technicité *c*: technicité des contremaîtres, chefs d'atelier et chefs de fabrication qui ont principalement sous leurs ordres des ouvriers qualifiés du type photo-couleur.

Nota. — Pour les chefs d'atelier et chefs de fabrication, on ne tient compte que des technicités *b* et *c*.

Brochure. — Reliure. — Dorure (1).

A. — *Effectifs.*

On fait la moyenne des effectifs au cours des quatre trimestres de l'année précédente.

Dans ce calcul, le nombre d'ouvriers ou ouvrières conduisant des machines à moteur est doublé; le nombre des petits ouvriers, petites ouvrières, apprentis et apprenties est divisé par deux.

Il faut noter, en outre, qu'une bonification est accordée aux contremaîtres au delà d'un certain nombre de machines à moteur (voir: Majorations diverses).

Contremaîtres.

Contremaître ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 20 ouvriers	CM1
De 20 à 40 ouvriers	CM2
De 40 à 70 ouvriers	CM3
Plus de 70 ouvriers	CM4

Chefs d'atelier.

Chef d'atelier ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 100 ouvriers	CA1
Plus de 100 ouvriers	CA2

Chefs de fabrication.

Chef de fabrication ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 150 ouvriers	CF1
Jusqu'à 200 ouvriers	CF2
Plus de 200 ouvriers	CF3

B. — *Technicité.*

Technicité *a*: c'est la technicité des contremaîtres et chefs d'atelier qui n'effectuent que des travaux courants avec des ouvriers et ouvrières qualifiés du premier échelon.

Technicité *b*: c'est la technicité des contremaîtres et chefs d'atelier exécutant des travaux soignés et ayant sous leurs ordres une majorité d'ouvriers ou ouvrières qualifiés du deuxième échelon.

Technicité C1: c'est la technicité des chefs de fabrication des entreprises de brochage ou façonnage.

Technicité C2: c'est la technicité des chefs de fabrication des entreprises exécutant simultanément des travaux de brochage et de reliure.

II. — Tableau de classement.

Les tableaux ci-dessous donnent pour chaque fonction un coefficient hiérarchique. Ce coefficient est celui de l'arrêté du 1er avril 1946 (coefficient interprofessionnel dit « Parodi »).

Le coefficient de position 100 correspond à l'employé au mois interprofessionnel le moins payé du service de nettoiement, ainsi qu'au manœuvre de la métallurgie (dit « manœuvre balai »).

Imprimerie

Contremaîtres (*).

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS			
	a	b	c	d
CM1	219	242	264	293
CM2	242	267	290	319
CM3	264	291	317	346
CM4	285	316	343	372

(*) Voir au paragraphe Majorations diverses, les plus-values pour composition mécanique.

(1) Les règles de classement sont les mêmes pour les ateliers spécialisés et les ateliers intégrés.

Chefs d'atelier.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b	c
CA1	319	352	382
CA2	340	376	409

Chefs de fabrication.

CATÉGORIES SUIVANT LES EFFECTIFS	
CF1	432
CF2	476
CF3	519

PHOTOGRAVURE

Contremaîtres.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b	c
CM1	290	314	348
CM2	320	346	383

Chefs d'atelier.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS b	c
CA1	420	465
CA2	462	511

Chefs de fabrication.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS b	c
CF	493	546

BROCHURE. — RELIURE. — DORURE

Contremaîtres (*).

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b
CM1	219	242
CM2	242	267
CM3	264	291
CM4	285	316

(*) Voir au paragraphe Majorations diverses les plus-values pour nombre de machines.

Chefs d'atelier.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b
CA1	319	352
CA2	340	376

Chefs de fabrication.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS C1	C2
CF1	360	432
CF2	389	476
CF3	418	519

MAJORATIONS DIVERSES

1. *Contremaîtres et chefs d'atelier d'imprimerie.*

A. — Pour plusieurs métiers dans le même procédé..... 5 p. 100.
Exemple 1: composition, tirage typo, brochage.
Exemple 2: report et tirage litho, façonnage.

B. — Pour plusieurs procédés..... 10 p. 100.
Exemple: typo et litho.
Cette majoration n'est pas cumulative avec la précédente.

2. *Contremaîtres spécialisés de composition mécanique.*

A. — Jusqu'à 6 machines (linotypes ou fondeuses monotype) ..... 10 p. 100.

B. — Au-dessus de 6 machines..... 20 p. 100.

3. *Contremaîtres des ateliers brochure-reliure-dorure de technicité* a.

Pour un nombre de machines ou moteurs supérieur aux chiffres du barème ci-dessous..... 5 p. 100

CATÉGORIES	NOMBRE de machines.	CATÉGORIES	NOMBRE de machines.
CM1	40	CM3	20
CM2	15	CM4	25

4. *Chefs de fabrication.*

(Exceptionnellement CM et CA.)

Pour les chefs de fabrication normalement chargés des relations avec la clientèle pendant l'exécution du travail, correspondance comprise ..... 10 p. 100.

Cette majoration peut s'appliquer aux CM et CA qui, remplissant les conditions prévues au 1 ci-dessus, y ajoutent les relations avec la clientèle, correspondance comprise. Les deux majorations s'ajoutent.

ANNEXE I *bis*

Appointements de la maîtrise féminine.

La maîtrise féminine, correspondant aux métiers spécifiquement féminins de reliure-brochure, sera classée conformément aux indications de l'annexe I.

Ses appointements seront, par rapport aux appointements de la maîtrise masculine de même classification, comme les salaires des ouvrières qualifiées placées sous ses ordres sont par rapport aux salaires des ouvriers de même catégorie.

Exceptionnellement, si une collaboratrice remplit des fonctions de maîtrise masculine, elle recevra les mêmes appointements que l'agent de maîtrise homme de même classification.

ANNEXE II

Calcul des appointements mensuels.

Dans le but de faciliter le calcul des appointements à chaque instant et en tous lieux, on a présenté ci-dessous le tableau des multiplicateurs par lesquels il faut multiplier le salaire horaire local du typographe qualifié (apte à tous travaux) pour obtenir les appointements mensuels de toutes les catégories de cadres et agents de maîtrise pour une durée mensuelle de travail de 173 h. 33 (40 heures par semaine) ou la durée équivalente.

On notera que ces multiplicateurs se déduisent simplement des coefficients de position définis dans l'annexe I au chapitre Tableaux de classement.

Il suffit, en effet, de multiplier les divers coefficients de position de l'annexe I par

$$\frac{6.590}{7.106} = 0,927$$

pour obtenir les multiplicateurs correspondants — car 6.590 F était le salaire mensuel pour 173 h. 33 correspondant au coefficient de position 100 de l'échelle Parodi (arrêté du 31 décembre 1947) lorsque le salaire horaire du typographe était de 71,06 F.

IMPRIMERIE

Contremaîtres.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b	c	d
CM1	203	224	245	272
CM2	224	248	269	286
CM3	245	270	294	321
CM4	264	293	318	345

Chefs d'atelier.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b	c
CA1	296	326	354
CA2	315	349	379

Chefs de fabrication.

CATÉGORIES SUIVANT LES EFFECTIFS	
CF1	400
CF2	441
CF3	481

PHOTOGRAVURE

Contremaîtres.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b	c
CM1	269	291	323
CM2	297	324	355

Chefs d'atelier.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS b	c
CA1	389	431
CA2	423	471

Chefs de fabrication.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS b	c
CF	457	506

BROCHURE. — RELIURE. — DORURE

Contremaîtres.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b
CM1	203	224
CM2	224	248
CM3	245	270
CM4	264	293

Chefs d'atelier.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS a	b
CA1	296	326
CA2	315	349

Chefs de fabrication.

CATÉGORIES suivant les effectifs.	TECHNICITÉS C1	C2
CF1	334	400
CF2	361	441
CF3	387	481

Exemple de contrat personnel d'engagement dont les fédérations et syndicats recommandent l'emploi.

IMPRIMERIE ZED ET Cie

26, avenue de la Gare, LONS-LE-SAUNIER

Monsieur Georges-Henri Duval

exerce dans nos services les fonctions de (1) : *contremaître de composition CM4.*

Technicité (2)	*b*
Coefficient hiérarchique (3)	*246*
Majorations diverses (4)	*10 0/0*
Multiplicateur d'appointements (5)	*293*
Avantages particuliers (6)	*Néant.*

(1) Voir convention collective. — (2) Voir annexe I. — (3) Voir annexe I. — (4) Voir annexe I. — (5) Voir annexe II. — (6) Avantages non prévus à la convention collective tels que logement, mois double, prime de rendement, participations, frais de déplacements, surmaître etc.

Etabli selon les textes de la convention collective des cadres d'imprimerie et ses annexes.

A Lons-le-Saunier,
le 17 novembre 1951.

M. Dubois,
représentant l'entreprise à tel titre.

M. Durol,
bénéficiaire du contrat.

Autorisation pour une union de sociétés mutualistes d'accepter la cession gratuite d'un terrain.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 novembre 1952, l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels de l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons, n° 34-773, à Béziers, a été autorisée à accepter la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise au tènement de l'Iranget, portant le n° 135 p de la section K du cadastre, qui lui est consentie par la ville de Béziers.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 novembre 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Association pour le régime de prévoyance de l'industrie et du commerce de l'Ardèche, n° 7-369, à Privas.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 novembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Société mutualiste d'entr'aide sociale de la manufacture de bonneterie A. Limonier, n° 71-970, Chalon-sur-Saône, 26 et 30, rue de la Paix.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutualiste de l'amicale des combattants prisonniers de la Seine, n° 75-1650, à Paris, 46, rue Copernic (16e).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 novembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de réassurance des sociétés de secours mutuels de Roubaix et de ses cantons, n° 59-1194, à Roubaix, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de Roubaix, Lannoy et environs, n° 59-1034, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 novembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Collecte mutuelle de l'atelier matériel moteur, n° 75-3326, à Paris, avec la société mutualiste dite La Protection mutuelle, n° 75-1346, à Paris.

Modèles de statuts des unions de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales, constituées en vue du recouvrement commun des cotisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1952:

Page 10934, 2e colonne, chapitre 1er, le dernier article: « L'union a également pour buts de... » doit être mis entre parenthèses.

Page 10932, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...en leur soin, en dehors du comité de gestion... », lire: « en leur sein, en dehors du comité de gestion... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 29 novembre 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Béziers (Hérault).

Par décret en date du 29 novembre 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Béziers.

Décret du 29 novembre 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Angoulême (Charente).

Par décret en date du 29 novembre 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville d'Angoulême.

Décret du 29 novembre 1952 portant extension à la commune de Rebais de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Rebais en date du 5 juin 1952;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Rebais (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 28 novembre 1952, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 12 millions de francs applicable au chapitre 9000: « Regroupement des services administratifs », du budget de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'exercice 1952.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-1284 du 1er décembre 1952 relatif à l'effectif des personnels de l'institution nationale des jeunes aveugles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets des 2 mai et 19 novembre 1924, modifiés par les décrets des 22 septembre 1945, 1er août 1949 et 12 janvier 1952;

Vu le décret n° 52-1073 du 19 septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les établissements nationaux de bienfaisance,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel titulaire de l'institution nationale des jeunes aveugles sont fixés ainsi qu'il suit:

Personnel administratif.

Directeur	1
Receveur (1)	1
Econome	1
Secrétaire de direction	1
Commis aux écritures	3
Sténodactylographe	1
Agent de bureau	1
Total	9

Personnel enseignant.

Professeurs	21
Aspirants professeurs	5
Chefs d'atelier	2
Sous-chef d'atelier	1
Surveillants d'élèves	12
Total	41

Personnel secondaire.

Surveillant chef des services généraux	1
Surveillant des services économiques	1
Chef ouvrier	1
Concierge standardiste	1
Ouvrier de 1re catégorie	1
Ouvriers de 2e catégorie	2
Ouvriers de 3e catégorie	3
Surveillants attachés aux services généraux	3
Infirmier diplômé	1
Infirmier autorisé	1
Servants et servantes	23
Lingères de 1re catégorie	2
Lingère de 2e catégorie	1
Lingères de 3e catégorie	4
Total	45

RÉCAPITULATION

Personnel administratif	9
Personnel enseignant	41
Personnel secondaire	45
Total	95

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

(1) Le receveur est en même temps chargé du service de la recette à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 novembre 1952, il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 14 avril 1952 et par textes spéciaux, un crédit de 1.149.200 F applicable au chapitre 3010: « Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien », article 15: « Frais de contrôle des sérums et vaccins », du budget de son département.

Technique de vaccination par le B. C. G.

MODÈLE DU CERTIFICAT VISÉ A L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1951, MODIFIÉ

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1952: page 10711, 1re colonne, recto, paragraphe II, au lieu de: « certificat attestant la posivité des réactions cutanées à la tuberculine»..., lire: « certificat attestant de la positivité des réactions cutanées à la tuberculine ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-1285 du 1er décembre 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 étendant les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret n° 52-458 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones),

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.454.035.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3030. — Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	1.389.000 F.
Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	578.586.000
Chap. 3050. — Loyers	70.000.000
Chap. 3070 — Matériel automobile	100.000.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	4.060.000
Chap. 3090. — Travaux d'impression	200.000.000
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	500.000.000
Total égal	1.454.035.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Fait à Paris, le 1er décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 4 décembre 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sur la question de confiance posée contre tous amendements aux propositions de la conférence des présidents et pour l'adoption de l'ensemble de ces propositions.

2. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (Nos 4791-1888. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la résolution (n° 4886) par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 71 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin. (N° 4899. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (Nos 4791-1888. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(97 membres au lieu de 96.)

Ajouter le nom de M. Thamier.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Castera, Florand, Fourvel, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert, Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tricart, Verneuil.

Excusés. — MM. Aubin, Mouchet, de Sesmaisons.

Suppléant. — M. Guitton (de M. Laborbe).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Barrachin, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Frugier, Genton, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Minjoz, Préiot.

Excusé. — M. Edouard Bonnefous.

Suppléants. — M. Bouxom (de M. Gosset), M. Coudert (de M. Baylet), M. Emile Hugues (de M. Bengana), M. Hutin-Desgrées (de M. Delmotte), M. Kuehn (de M. Sousteile), M. Lafay (de M. Valabrègue), M. de Léotard (de M. Turines), M. Meck (de M. Henri Grimaud), M. Médecin (de M. de Moro Giafferri), M. Prot (de M. Ballanger), M. Raingeard (de M. Dronne), M. Sérafini (de M. Gaumont), M. Vallon (de M. Gaillemin).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures (local du 6e bureau) :

I. — Ajournement par la conférence des présidents, à la demande du Gouvernement, du débat sur la politique européenne, y compris les affaires allemandes, primitivement fixé au jeudi 4 et au vendredi 5 novembre.

II. — Fin du débat sur les affaires sarroises et vote éventuel d'une motion.

III. — Eventuellement, avis de M. Mutter sur la proposition de loi (nos 2625 et 4522) de M. Armengaud tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232) :

I. — Suite de l'avis de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi de finances (nos 4791-1888).

II. — Audition de M. Abelin, secrétaire d'Etat chargé de la réforme fiscale.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la marine marchande et des pêches le mercredi 3 décembre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220) :

Urgence pour la proposition de résolution (n° 4910) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'aider à la remise en route de l'école de formation de mécaniciens de la marine marchande de Lorient, détruite par l'incendie du 24 novembre 1952. — Nomination du rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures (local n° 261) :

Demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 4878) de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à accorder une avance de trésorerie de 150 millions de francs à l'entreprise S. I. O. P. (ex-Rosengart) en vue d'en permettre la remise en activité et d'assurer du travail aux 1.400 ouvriers, employés et cadres aujourd'hui sans emploi.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (Art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le jeudi 4 décembre 1952, à dix heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 4879) relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Examen des premières réponses aux questions posées à M. le ministre de la défense nationale et à MM. les secrétaires d'Etat d'armes.

Projet de loi (n° 4778) relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Projet de décret portant transfert de crédits à l'intérieur du budget annexe des constructions aéronautiques, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

Réunions de commissions du mercredi 3 décembre 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à quinze heures et seize heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Commission de la presse (sous-commission chargée d'étudier les questions relatives à l'A. F. P.), à dix heures trente. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mercredi 3 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française: les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative promis par la Constitution du 27 octobre 1946 et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires; une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales.

Documents mis en distribution le mercredi 3 décembre 1952.

N° 597. — Rapport de M. Georges Marrane sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Caisse nationale d'épargne).

N° 598. — Rapport de M. Litaise sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Imprimerie nationale).

N° 605. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Biatarana, Charlet (Gaston), Delalande, de La Gontrie, Mahdi (Abdallah), Marcilhacy, Namy.

Excusés. — MM. Boivin-Champeaux (Jean), Carcassonne, Giacomoni, Kalb, Maire (Georges), Pernot (Georges).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Mlle Dumont (Mireille), MM. Lachèvre, Léonetti, Symphor, Vourc'h.

Excusés. — MM. Boudinot, Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Razac, Romani.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé (Marcel), Chastel, de Chevigny, Mme Girault, MM. Méric, Ruin (François), Ternynck.

Excusés. — MM. Baratgin, Dassaud, Mme Devaud, MM. Hartmann, Tharradin, Vanrullen.

Convocations de commissions.

Convocation rectifiée.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 décembre 1952:

1° A neuf heures quarante-cinq (local de la commission).

Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme) (n° 557, année 1952). — Rapporteur: M. Bousch.

2° A quatorze heures quarante-cinq (local de la commission).

Radiodiffusion-télévision française (n° 558, année 1952). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 5 décembre 1952, à quinze heures trente (local n° 271):

I. — Examen pour avis et désignation du rapporteur pour le projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 3 décembre 1952.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 271.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de comptabilité, à quatorze heures trente. — Local n° 272.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, à dix-huit heures. — Local n° 201.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie; *b*) la proposition de M. Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. (N°s 95, 71 et 406, année 1952. — M. Rouilleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 332 et 429, année 1952. — M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952. (N°s 284 et 431, année 1952. — M. Fontanet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948. (N°s 374 et 430, année 1952. — M. Nguyen Trung Vinh, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 2 décembre 1952, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Schock membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Schmitt.

Commission des affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Begarra, Berthaud, Bui The Phuc, Cao Van Chieu, Chastenet, Dardelle, Detraves, Mme Eboué-Tell, Héline, Kémajou, Mlle Lafon, M. La Gravière, Mme Malroux, MM. Phung Ba Nghia, Raphaël-Leygues, Voca.

Excusés. — Mme la princesse Yukanthor, Mlle Le Ber, M. Hazoumé.

Suppléants. — M. Julien (de M. Ahmed Kotoko), M. Dardelle (de M. Boukhéloua), M. Voca (de M. Cianfarani), Mlle Lafon (de M. Comiti), M. Héline (de M. Giard), M. La Gravière (de M. Griaule), Mme Malroux (de M. Marguerite).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 2 décembre 1952.

Présents. — MM. Bougenot, Charlier, Cianfarani, Piéri, Polycarpe, Ramus, Reverbori, Rosfelder, Schmitt.

Excusés. — MM. Arthaud, Bentchicou, Boubou (Hama), Egretaud, Gueye Momar Djim, Kaouza, Loste, Nguyen Huu Thuan, Nguyen Trung Vinh, Montrat, Sim Var, Tétau, Theetten.

Suppléants. — M. Rosfelder (de M. Aubert), M. Piéri (de M. Rocher), M. Charlier (de M. Boussenot), M. Cianfarani (de M. Peretti), M. Schmitt (de M. Vignes).

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts prévue pour le mercredi 3 décembre 1952, à seize heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 20 novembre 1952, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le 5 juin 1953.

Le nombre de places mises au concours est arrêté à deux.

Les conditions d'admission au concours, notamment celles concernant l'appartenance des candidats à certains corps d'officiers ou de fonctionnaires de la marine, sont fixées par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 45-2612 du 2 novembre 1945.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1946, modifié en dernier lieu le 12 septembre 1951 (*Bulletin officiel*, p. 941).

En exécution de la décision ministérielle du 4 avril 1907 (et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1946 précité), les demandes des candidats devront être transmises au département par la voie hiérarchique au fur et à mesure de leur réception et parvenir au secrétariat d'Etat à la marine (direction du contrôle) au plus tard le 5 mai 1953.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie, à destination de tous pays.

Art. 1er. — Est interdite l'exportation des produits suivants:

a) Feuillus:

Traverses pour voies normales, tous appareils de voies et pièces de croisement, injectés ou non;

Bois de mine d'essences dures ou tendres (sauf dérogation);

b) Résineux:

Sapin, épicéa, mélèze et pin sylvestre, en grumes et en sciages;

Bois de mine;

Bois de papeterie;

Toutes grumes (y compris pin maritime), même bostrychées ou mitraillées;

Poteaux de ligne blanc ou injectés (sauf dérogation);

Tous bois de feu résineux (sauf dérogation).

Art. 2. — Est contingentée l'exportation des produits suivants:

a) Grumes et sciages de chêne, hêtre, peuplier et tremble, noyer;

b) Sciages de pin maritime (caisserie et fonds de wagons);

c) Traverses blanches en pin maritime;

d) Bois bâtards exclusivement en pin (longueur maximum de six mètres, et diamètre sous écorce supérieur ou au moins égal à vingt centimètres au fin bout, en même temps qu'inférieur ou au plus égal à trente cinq centimètres au gros bout);

e) Bois feuillus ou résineux (y compris les planches, frises ou lames de parquet) simplement dégauchis ou rabotés sur une, deux ou trois faces, ou rainés ou bouvelés sur une seule rive ou bout.

Art. 3. — L'ouverture des contingents d'exportation prévus à l'article 2 fera l'objet, au fur et à mesure de la conclusion des accords commerciaux avec les différents pays, de la publication d'avis aux exportateurs par le *Journal officiel*. Ces contingents demeureront ouverts au maximum pendant un an; s'ils sont épuisés avant cette échéance, ils seront clos huit jours francs après la publication par le *Journal officiel*, sous le timbre du ministère de l'agriculture, d'un avis annonçant cet épuisement.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02, accompagnées d'une facture, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'ouverture du contingent sur le pays en cause.

Les intéressés devront, en même temps, faire parvenir à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (7e), les documents suivants:

a) Un exemplaire, original du contrat, portant la signature de l'acheteur étranger authentifiée par le timbre de sa maison, et donnant la spécification commerciale détaillée de la marchandise;

b) Une attestation détaillée, délivrée par une banque située en France, constatant personnellement en faveur de l'exportateur, l'ouverture d'un crédit irrévocable d'ordre de l'acheteur étranger, valable trois mois, et couvrant la valeur totale de la marchandise;

c) Une copie de la facture commerciale détaillée.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés, au fur et à mesure de leur présentation, par les services techniques compétents.

Les licences qui seront délivrées seront valables trois mois et ne seront renouvelées en aucun cas.

Dans le mois suivant la date d'expiration de la validité de la licence, l'exemplaire de la licence portant les imputations de sortie, inscrites et totalisées par la douane, sera obligatoirement présenté à la direction générale des eaux et forêts. Dans le cas où la licence n'aurait pas été utilisée au moins pour 50 p. 100 de son montant, l'exportateur perdra, pendant un an à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles licences à destination du pays considéré.

Art. 4. — Le tonnage prévu par la ou les licences d'exportation concernant les produits contingentés énumérés à l'article 2, ne pourra excéder pour un même exportateur et pour un même produit, dans le cadre d'un même contingent, un maximum indiqué chaque fois dans l'avis aux exportateurs ouvrant le contingent, et fixé après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, ou bien après expiration du délai de validité d'une licence utilisée pour au moins 50 p. 100 de son montant, l'exportateur pourra présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exporter le même produit, de nouveau dans la limite du maximum défini ci-dessus. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues à l'article 3.

Art. 5. — Est autorisée hors contingent l'exportation des produits suivants:

Bois tropicaux, entreposés dans la métropole, sous réserve de la production d'une attestation de l'exportateur indiquant la provenance des bois et la devise employée pour l'achat initial;

Merrains fendus en chêne ou en châtaignier;

Traversines en chêne et en hêtre ayant au maximum deux mètres de long, injectées ou non;

Traverses voies normales, en pin, injectées;

Grumes d'essences feuillues diverses, autres que chêne, hêtre, peuplier et tremble, noyer;

Sciages d'essences feuillues diverses autres que chêne, hêtre, peuplier et tremble.

Sciages de noyer d'une épaisseur inférieure ou égale à 10 cm.

Petites grumes de hêtre ayant une circonférence au milieu inférieure ou égale à 120 cm.

Tous bois de feu feuillus.

Délignures d'essences feuillues ou résineuses.

Rondins de papeterie en peuplier et tremble;

Petits sciages de chêne et hêtre présentant au maximum les dimensions 10 × 10 × 180 cm.

Grumes feuillues mitraillées au moins à 50 p. 100, sous réserve d'une attestation délivrée par le service forestier local.

Art. 6. — Les dossiers concernant les produits exportés hors contingent devront être constitués comme il est dit à l'article 3 ci-dessus. Ils pourront être présentés à tout moment, et sans limitation de quantité pour chaque exportateur. Les licences, valables trois mois, devront être représentées dans le mois suivant l'expiration de leur validité. Si elles sont imputées par la douane de moins de 50 p. 100 de leur montant, l'exportateur perdra, pendant un an, à compter de la date de la délivrance de la licence mal utilisée, la faculté d'obtenir de nouvelles licences hors contingents.

Art. 7. — Le délai de réalisation des exportations autorisées par des licences délivrées, dans le cadre des contingents, antérieurement au présent avis, ne pourra excéder le délai d'une année, à compter de la date de délivrance de la licence initiale.

Art. 8. — Le présent avis aux exportateurs, dont les dispositions entrent immédiatement en vigueur, annule et remplace l'avis portant réglementation, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1951, page 10851, ainsi que les avis des 4 avril, 4 juillet et 25 juillet 1952.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Situation résumée des opérations du Trésor entre le 1er janvier 1952 et le 31 août 1952

La situation résumée des opérations du Trésor présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Cadre I. — Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1952 les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	153.311
Pendant les huit premiers de l'année, les recettes ont atteint	14.733.760
Soit un total de	14.887.071
Les dépenses ont atteint	14.724.979
Par suite, au 31 août 1952 les encaisses du Trésor s'élevaient à	162.092

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au cadre III.

Cadre II. — Résumé général des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.		millions de francs.	
Budget 1951 période complémentaire	190.898	29.396	9.392	20.291
Budget 1952 période d'exécution	2.062.829	1.791.348	361.400	179.197
Investissements financiers (consolidations diverses)	8.341	»	7.412	»
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers	413.560	446.741	59.296	47.959
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers et d'opérations effectuées dans les pays étrangers	159.209	165.859	13.008	13.647
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	135.541	117.491	21.353	21.457
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.455.379	1.403.135	192.945	227.965
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	3.585.371	3.636.166	401.161	517.826
Opérations des collectivités administratives	4.006.424	4.008.011	497.601	492.184
Opérations des autres correspondants	1.301.688	1.291.191	139.884	140.599
Emissions et remboursements d'emprunts	1.365.739	1.832.246	91.305	139.211
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	2.473	»	(—) 271
Total	14.724.979	14.733.760	1.797.750	1.799.978

Cadre III. — Décomposition des encaisses.

NUMÉRO d'ordre		AU 1er janvier 1952.	AU 31 août 1952.	AU 31 juillet 1952.
		millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
1	Numéraire conservé par les comptables	25.155	21.690	25.410
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	1.540	66	55
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	55	539	816
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	15.000	13.894	13.894
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	21.492	37.022	41.643
3 bis	Compte courant du Trésor à l'Institut d'émission des Etats associés	»	795	1.707
4	Devises et francs à l'étranger	39.329	34.382	35.450
5	Traites et valeurs mobilisables	50.740	50.704	38.889
	Total	153.311	162.092	159.864

CADRE IV. — **Recettes et dépenses du budget général.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952. Dépenses.	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952. Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.		millions de francs.	
	A. — BUDGET 1951. — PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles et produits divers	»	38.230	»	20.301
7	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	(4)(—) 2.474	»	»
8	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	(5)(—) 645	»	»
9	Ressources exceptionnelles	»	4.285	»	»
	Dépenses du budget précédent (1).				
11	Service des emprunts, des pensions et dépenses des ministères	112.598	»	9.358	»
12	Reconstruction et équipement	78.199	»	34	»
13	Réparations des dommages de guerre et investissements productifs	101	»	»	»
	Total A	190.898	39.396	9.392	20.301
	B. — BUDGET 1952. — PÉRIODE D'EXÉCUTION (2)				
	I. — RECETTES				
15	Contributions directes	»	455.279	»	32.840
16	Enregistrement	»	98.157	»	8.367
17	Impôt de solidarité nationale	»	797	»	83
18	Douanes	»	154.684	»	21.013
19	Contributions indirectes	»	36.032	»	4.304
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	562.822	»	63.350
21	Taxe sur les transactions	»	144.839	»	17.035
22	Taxes uniques	»	55.995	»	9.375
24	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	(6) 25.297	»	1.024
25	Produits divers	»	97.828	»	11.037
27	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	3.242	»	87
28	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	41.521	»	(5)(—) 884
	Premier total	»	1.676.463	»	167.632
	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis (accord du 28 juin 1948) :				
30	Article 4, § 6, alinéa *a*	»	78.214	»	8.500
31	Diverses affectations	»	»	»	»
32	Intérêts et amortissements des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1948	»	21.207	»	2.073
33	Prélèvement exceptionnel	»	537	»	8
34	Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	3.561	»	247
35	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	»	7.553	»	133
38	Recettes diverses	»	3.813	»	605
	Deuxième total	»	114.885	»	11.565
	II. — DÉPENSES (3)				
	a) Services de l'Etat.				
40	Service des emprunts	103.248	»	7.415	»
41	Service des pensions	247.031	»	28.463	»
42	Dépenses des ministères	1.061.022	»	137.398	»
43	Reconstruction et équipement	224.527	»	97.834	»
	Premier total	1.635.828	»	271.110	»
	b) Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.				
45	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	176.072	»	55.554	»
46	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	24.186	»	391	»
47	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	7.000	»	4.000	»
48	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	4.811	»	»	»
51	Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	183.279	»	25.740	»
52	Autres opérations de prêts	31.653	»	4.605	»
	Deuxième total	427.001	»	90.290	»
	Total B (7)	2.062.829	1.791.348	361.100	179.197
	Total général des recettes et des dépenses du budget général (A + B)	2.253.727	1.830.744	370.792	199.398
	Dont en devises et francs à l'étranger	32.865	767	1.829	6

(1) En vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 52-410 du 14 avril 1952, les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 10 février 1952 au titre de l'exercice 1951 sont imputées à des chapitres spéciaux ouverts au budget de l'exercice 1952.
(2) Les recettes du budget de l'exercice 1952 comprennent la totalité des ressources prévues par la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952.
(3) Y compris les dépenses figurant à des comptes d'attente.
(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(5) Imputation aux comptes définitifs des recettes constatées à des comptes d'attente.
(6) Dont 15.632 versés par la caisse autonome d'amortissement.
(7) Les dépenses du budget de 1952 font apparaître une différence de 33.136 millions sur les chiffres publiés au *Journal officiel* du 14 octobre 1952. Cette différence provient d'un versement d'ordre effectué à la caisse autonome de la reconstruction depuis la publication précitée et se rapportant à la période antérieure.

CADRE V. — **Investissements financiers. (Consolidations diverses.)**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952. Dépenses.	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952. Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
58	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ou par voie d'admission en surséance	(1) 7.398	»	7.129	»
59	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	653	»	132	»
60	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	290	»	151	»
	Total	8.341	»	7.412	»

(1) Cf. notes du cadre VIII.

CADRE VI. — **Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952. Dépenses.	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952. Dépenses.	Recettes.
	A. — COMPTES DE COMMERCE	millions de francs.			
61	Subsistances militaires	17.085	16.275	2.437	1.009
62	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	»	6	»	»
68	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	109.298	95.558	8.728	4.437
69	Fonds de modernisation et d'équipement	197.397	183.279	25.503	25.740
72	Opérations diverses	2.934	3.173	851	211
	Total du paragraphe A	327.314	298.291	37.549	31.397
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPÉCIALE				
75	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	29.261	30.933	3.783	4.519
77	Opérations relatives à la taxe d'encouragement à la production textile	2.923	2.023	340	196
78	Fonds forestier national	1.250	2.904	180	370
79	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale	3.980	5.843	862	861
81	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	17.796	18.638	2.396	851
83	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	33.136	33.136	4.880	4.880
84	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	6.995	15.572	353	1.913
85	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine	»	9.304	»	»
90	Opérations diverses	72	889	8	1
	Total du paragraphe B	95.413	119.242	12.802	13.591
	C. — COMPTES EN LIQUIDATION				
95	Service des importations et des exportations	411	1.406	1	65
96	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles lubrifiants et dérivés	8.801	3.589	8.801	»
97	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	236	2.769	8	177
98	Liquidation des organismes professionnels	»	3.966	»	1.000
100	Opérations diverses	337	452	73	403
	Total du paragraphe C	9.785	12.182	8.883	1.645
	D. — APUREMENTS COMPTABLES (POUR ORDRE)				
101	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	1.486	2.197	1	»
102	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	1.990	1.178	88	2
103	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	7.572	13.681	3	1.324
	Total du paragraphe D	11.048	17.056	92	1.326
	Total général	443.560	446.741	59.296	47.959
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.126	30.285	77	1.700

Cadre VII. — Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers et d'opérations effectuées dans les pays étrangers.

Numéro d'ordre		Opérations effectuées entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		Opérations effectuées pendant le mois d'août 1952.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		millions de francs			
	A. — Comptes d'opérations avec des pays étrangers ou effectuées dans des pays étrangers				
111	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 92.952	(2) 92.339	8.935	8.658
112	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	4.658	4.673	131	136
113	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	16.939	11.881	850	612
114	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	19.186	16.564	1.094	1.805
115	Comptes d'opérations effectuées dans des pays étrangers	13.981	12.970	1.349	1.547
118	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	596	421	»	8
124	Opérations diverses	217	500	24	48
	B. — Opérations monétaires				
125	Pertes et bénéfices de change	7.425	14.417	54	6
129	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.426	2.523	250	250
130	Provision versée à la caisse autonome d'amortissement pour le remboursement progressif d'avoirs placés au Trésor par les banques centrales des pays membres de l'Union européenne de payements	»	7.419	»	»
134	Opérations diverses	829	2.418	9	267
	Total	159.209	165.859	13.008	13.617
	Dont en devises et francs à l'étranger	17.726	17.023	1.625	1.810

(1) Plan Marshall: 92.902. Colis dons: 50.
(2) Plan Marshall: 92.330.

Cadre VIII. — Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables.

Numéro d'ordre		Opérations effectuées entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		Opérations effectuées pendant le mois d'août 1952.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
136	Aux budgets annexes	3.991	2.984	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	358	13.174	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	19	29	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	1	»	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	118.297	89.631	18.070	14.006
141	Aux collectivités métropolitaines	2.799	(1) 1.321	22	217
142	Aux territoires et services d'outre-mer	2.200	(2) 7.698	»	7.026
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	(3) 14	»	12
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	16.365	1.001	3.033	103
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.511	1.339	218	89
	Total	145.541	117.191	21.343	21.457
	Dont en devises et francs à l'étranger	871	852	218	6

(1) Dont 132 millions d'avances consolidées (cf. cadre n° V, ligne n° 58).
(2) Dont 7.245 millions d'avances consolidées (cf. cadre n° V, ligne n° 58).
(3) Dont 11 millions d'avances consolidées (cf. cadre n° V, ligne n° 58).

CADRE IX. — **Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. pp. 11201 et 11202)	1.107.891	1.125.926	142.489	112.937
152	Caisse nationale d'épargne (1)	15.396	14.196	4.893	2.693
153	Service des poudres et des essences (1)	33.952	35.059	3.405	10.320
154	Services industriels de l'armement (1)	224.335	152.875	33.461	62.384
155	Radiodiffusion nationale (1)	5.570	5.053	1.341	737
156	Prestations familiales agricoles (1)	54.477	57.129	6.869	8.026
158	Monnaies et médailles (2)	9.627	8.956	120	679
159	Imprimerie nationale (2)	3.446	2.896	230	252
162	Légion d'honneur (1)	678	1.037	134	30
163	Ordre de la Libération (1)	7	8	»	»
	Total	1.455.379	1.403.135	192.945	227.965
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.579	331	2.473	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, des services de l'armement, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (cadre III), les recettes et les dépenses du cadre IX décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1951 et période d'exécution 1952).

CADRE X. — **Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
171	Caisse des dépôts et consignations	2.055.953	2.081.914	224.954	277.739
172	Caisse autonome d'amortissement	208.057	225.065	19.576	28.570
173	Crédit national	382.830	382.168	55.262	53.318
173 bis	Crédit national (Caisse autonome de la reconstruction)	201.827	176.072	30.759	55.555
174	Office des changes	1.385	768	135	3
175	Société nationale des chemins de fer français	252.459	243.849	35.115	33.523
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	107.225	128.381	11.470	26.474
177	Service des alcools	25.089	22.384	1.537	2.182
178	Caisse nationale de crédit agricole	87.488	91.377	9.427	12.869
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	4.415	4.060	495	3
180	Office des biens et intérêts privés	93	308	40	28
181	Caisse des invalides de la marine	8.692	7.833	1.659	2.239
182	Office national interprofessionnel des céréales	23.650	24.874	1.729	3.492
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	2.333	3.146	578	600
189	Offices, régies et établissements nationaux à caractère industriel ou commercial	131.512	148.691	7.019	12.162
190	Divers établissements nationaux à caractère administratif	92.363	95.076	4.436	9.069
	Total	3.585.371	3.636.166	404.161	517.826
	Dont en devises et francs à l'étranger	36.688	51	2.025	»

(1) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux mêmes.

CADRE XI. — **Opérations des collectivités administratives (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
191	Départements	201.836	205.704	23.839	20.061
192	Communes et établissements locaux	592.573	611.415	69.810	75.614
193	Etablissements régionaux	79.817	83.632	9.681	9.580
194	Territoires d'Afrique du Nord	2.437.204	2.420.527	303.709	300.102
195	Territoires d'outre-mer	528.139	513.415	72.840	69.180
196	Etats associés	119.608	125.578	13.094	12.967
197	Gouvernement de la Sarre	47.250	47.740	4.631	4.680
	Total	4.006.424	4.008.011	497.604	492.184
	Dont en devises et francs à l'étranger	5.794	103	199	»

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1951, période d'exécution du budget 1952, comptes hors budget).

CADRE XII. — **Opérations des autres correspondants.**

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
201	Dépôts au Trésor : fonds particuliers des comptables	249.788	254.957	29.162	29.776
202	Autres dépôts au Trésor	545.647	554.771	52.187	61.527
203	Fonds consignés au Trésor par divers	152.066	150.183	14.401	14.193
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	46.618	47.463	5.479	4.445
207	Reliquats appartenant à des particuliers	222.934	209.008	28.603	23.938
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	22.802	11.717	607	400
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	56.693	58.655	8.709	5.884
225	Opérations diverses	5.170	4.140	796	439
	Total	1.301.688	1.291.194	139.884	140.599
	Dont en devises et francs à l'étranger	51.316	53.007	6.344	4.848 »

CADRE XIII. — **Emissions et remboursements d'emprunts.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952. Recettes.
		millions de francs.			
	I. — DETTE INTERIEURE				
	A. — EMPRUNTS PERPÉTUELS				
230	Rentes perpétuelles 3 0/0	(2) 6.678	»	27	»
231	Rentes perpétuelles 5 0/0 1949	(3) 227.982	»	43	»
	B. — EMPRUNTS AMORTISSABLES				
236	Emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation	24	434	»	26
237	Rentes 3 1/2 0/0 1952	(4) 28	428.921	28	163
238	Rentes 4 1/2 0/0 1952	»	83	»	83
	C. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
246	Emprunts divers auprès de la Caisse des dépôts	»	15.754	»	»
247	Emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	3.751	»	679
248	Titres d'annuités émis pour le règlement des indemnités d'éviction	5	89	5	7
249	Titres d'annuités émis en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	»	653	»	431
	D. — EMPRUNTS A MOYEN TERME ET A COURT TERME				
258	Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction	»	25.040	»	5.352
263	Bons de la libération	3.371	»	204	»
264	Bons de la reconstruction	3.221	1.943	188	333
265	Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours (1)		3.951		148
266	Bons du Trésor à 1 an ou 2 ans d'échéance (1)	380.745	78.106	31.268	8.523
269	Bons du Trésor en comptes courants — Catégorie A		20.692	»	2.786
270	Bons du Trésor en comptes courants — Catégorie B	»	22.904	»	5.751
271	Bons du Trésor en comptes courants — Catégorie C	»	283.721	»	19.020
274	Bons de la défense nationale à intérêt progressif	15.349	»	302	»
276	Bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 18 mois)	31.895	»	2.077	»
277	Bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 3 ans)	60.384	151.125	3.522	10.408
285	Traites émises en règlement de dépenses publiques	130.941	239.454	17.871	28.804
	E. — EMPRUNTS AUPRÈS DES BANQUES D'ÉMISSION				
291	Avances consenties au Trésor par la Banque de France (conventions des 29 septembre 1938, 29 février, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947)	406.100	419.000	35.800	38.100
293	Bons du Trésor achetés par la Banque de France (convention du 13 mars 1952)	46.000	46.000	»	»
294	Bons du Trésor pris en charge par la caisse autonome d'amortissement (conventions des 22 juin 1928 et 7 décembre 1931)	3.582	»	»	»
298	Avances consenties au Trésor par la Banque d'Algérie et de Tunisie (conventions des 11 mai 1939 et 31 décembre 1910)	1.650	600	»	»
303	Avances consenties au Trésor par la caisse centrale de la France d'outre-mer (convention du 29 juillet 1943)	1.132	»	»	»
304	Avances consenties au Trésor par la caisse centrale de la France d'outre-mer (convention du 1er juillet 1944)	29.152	5.229	»	»
	II. — DETTE EXTERIEURE				
	A. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
314	Crédits consentis par l'Export-Import Bank (contrat du 18 avril 1952)	»	15.119	»	»
317	Crédits consentis par le gouvernement des Etats-Unis pour l'achat de biens, meubles et surplus (accord du 11 mars 1948)	»	27	»	»
	B. — EMPRUNTS A MOYEN TERME, A COURT TERME ET A VUE				
332	Avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import Bank (mobilisation de contrats d'achats « off shore »	»	53.900	»	18.900
333	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	15.750	15.750	»	»
334	Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	1.750	»	»	»
	Total	1.365.739	1.832.246	91.305	139.214
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	53.900	»	18.900

(1) Depuis le 9 novembre 1951, ces bons ne sont plus émis en comptes courants.
(2) Rentes admises en libération des souscriptions en rentes 3 1/2 0/0 1952 amortissables.
(3) Rentes admises en libération des souscriptions en rentes 3 1/2 0/0 et 4 1/2 0/0 1952 amortissables.
(4) Rentes admises en libération des souscriptions en rentes 4 1/2 0/0 1952 amortissables.

RECAPITULATION DES OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1952, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.329
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	156.319
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	56.599
Soit un total de	252.247
Les dépenses ont atteint	163.965
Le montant des devises cédées à la Banque de France s'élève à la somme de	53.900
Soit un total de	217.865
Par suite, au 31 août 1952, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	34.382

Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois d'août 1952.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes.
	millions de francs			
Recettes et dépenses du budget général (cadre IV)	32.865	767	1.839	6
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers (cadre VI)	8.126	30.285	77	1.700
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers (cadre VII)	17.726	17.023	1.625	1.810
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables (cadre VIII)	871	852	218	6
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (cadre IX)	8.579	341	2.173	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (cadre X)	36.688	51	2.025	»
Opérations des collectivités administratives (cadre XI)	5.794	103	199	»
Opérations des autres correspondants (cadre XII)	51.316	53.007	6.311	4.848
Emissions et remboursements d'emprunts (cadre XIII)	»	53.900	»	18.900
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	1.970	»	1.213	»
Total	163.965	156.319	16.013	27.270

DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 AOUT 1952

CADRE A. — **Situation d'ensemble.**

	Millions de francs.
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint	15.208.175
Leurs dépenses ont atteint	15.192.145
Soit un excédent de recettes de	16.030
représenté : à concurrence de (—) 2.005 millions. par une diminution des encaisses des comptables des postes.	
à concurrence de (+) 18.035 millions. par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au cadre C ci-après.	

CADRE B. — **Résumé des recettes et des dépenses.**

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1952.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1952.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1951. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1952. — Période d'exécution	65.431	14.160	7.948	620
Règlements avec le Trésor	13.671	63.537	622	8.183
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et remboursements	56.631	92.702	5.419	9.018
Règlements avec le Trésor	91.871	55.951	12.189	6.258
Avances au Trésor { Remboursements en instance	775	3.824	»	»
Avances au Trésor { Remboursements au Trésor	1.050	1.050	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1951. — Période complémentaire	15.526	9.969	»	»
Exercice 1952. — Période d'exécution	112.392	117.330	14.170	13.644
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	80.157	98.962	7.654	15.612
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	101.769	83.739	16.147	8.172
Opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations	7.918	10.558	118	283
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	1.026	1.011	17	34
Opérations concernant les collectivités administratives	28.482	29.954	6.317	5.898
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	4.075.169	4.062.636	522.844	507.129
Mandats internationaux	1.907	23.844	125	1.686
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	77.190	61.488	13.515	11.578
Autres opérations p/c de particuliers	60.291	67.204	7.451	6.935
Opérations concernant les offices étrangers	213.028	162.997	24.464	20.479
Comptes courants postaux (2)	10.187.857	10.244.928	1.185.170	1.210.813
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	2.281	»	(—) 160
Totaux généraux	15.192.115	15.208.175	1.824.170	1.826.231

(1) Dont 77.459 millions de « retraits » et 97.158 millions de « dépôts ».

(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

CADRE C. — **Mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.**

	Du 1er janvier au 31 août 1952.		Pendant le mois d'août 1952.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	40.747	»	17.818	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	28.738	»	3.824
Autres comptes de règlements	6.026	»	»	13.546
Totaux	46.773	28.738	17.818	17.370
Soit un excédent... { de dépenses de	18.035	»	448	»
Soit un excédent... { de recettes de	»	»	»	»

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 11198, au cadre IX: « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

A. — SITUATION AU 31 AOUT 1952

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CADRE I. — **Situation d'ensemble.** (En millions de francs.)

CATEGORIES DE DETTE	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie (1).		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
I. — *Dette intérieure.*						
Dette perpétuelle (cadre II)	319.012	234.660	»	5.612	»	108.740
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse (cadre VIII)	303.769	52	429.438	5.590	»	727.565
Dette remboursable par annuités (cadre IV)	390.887	5	20.247	5.451	16	405.694
Dette à moyen terme et à court terme (cadre V)	79.986	»	25.040	7.316	»	97.710
Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières (cadre VI)	1.239.147	625.906	801.896	10.676	15.882	1.320.343
Dette envers les banques d'émission (cadre VII)	669.427	487.616	470.829	2.478	»	650.162
Total de la dette intérieure	3.032.228	1.348.239	1.747.450	37.123	15.898	3.410.214
II. — *Dette extérieure.*						
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse (cadre VIII)	13.466	»	»	974	»	12.492
Dette remboursable par annuités (cadre IX)	1.019.052	»	15.146	21.464	3.303	1.016.037
Dette à moyen terme, à court terme et à vue (cadre X)	221.922	17.500	69.650	662	1.079	274.489
Total de la dette extérieure	1.254.440	17.500	84.796	23.100	4.382	1.303.018
Total général de la dette publique	4.286.668	1.365.739	1.832.246	60.223	20.280	4.713.232

(1) DEVELOPPEMENT DES MOUVEMENTS N'AYANT PAS AFFECTE LA TRESORERIE	DIMINUTION	AUGMENTATION
I		
Amortissement de la dette de l'Etat	20.574	»
Titres échangés contre des titres de rente viagère	34	»
Titres repris en payement de droits de mutation et en libération de souscriptions à des emprunts	1.928	»
Restitution à la Banque de France d'une partie de l'or belge déposé en France et enlevé par les Allemands	1.057	»
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser:		
Valeurs échues à rembourser au 31 décembre 1951	»	15.553
Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1952	10.676	»
Variation du montant des émissions dont le montant est versé tardivement au Trésor:		
Emissions d'août 1952 dont le produit a été versé au Trésor en septembre 1952	»	329
Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français	730	16
Premier total	34.999	15.898
Variation de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement (amortissement contractuel des obligations et titres échangés contre des titres de rente viagère)	1.059	»
Variation de la dette propre du budget des postes, télégraphes et téléphones	1.065	»
Deuxième total	2.124	»
Total des mouvements de la dette intérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	37.123	15.898
II		
Amortissement de la dette de l'Etat	23.039	»
Prise en charge d'une nouvelle dette	»	1.012
Perte et bénéfice de change	»	3.303
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser:		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1951	»	67
Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1952	61	»
Total des mouvements de la dette extérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	23.100	4.382
Total général des mouvements n'ayant pas affecté la trésorerie	60.223	20.280

I. — DETTE INTERIEURE

CADRE II. — **Dette perpétuelle.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements).	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1952
Rentes 3 p. 100	41.903	(3) 6.678	»	(1-2) 5.611	»	32.614
Rentes 5 p. 100 1949	304.109	(4) 227.982	»	(1) 1	»	75.126
Totaux	349.012	234.660	»	5.612	»	108.740

(1) Amortissements.
(2) Dont titres échangés contre titres de rente viagère: 11.
(3) Rentes admises en libération des souscriptions en rentes 3 1/2 p. 100 1952 amortissables.
(4) Rentes admises en libération des souscriptions en rentes 3 1/2 et 4 1/2 p. 100 1952 amortissables.

CADRE III — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en Bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements).	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1952
1° Rentes et obligations amortissables:						
Rentes 3 p. 100 1878, 75 ans	299	»	»	(1) 150	»	149
Rentes 5 p. 100 1920-1950, 60 ans, remboursables à 150 F	12.131	»	»	(1-2) 190	»	11.941
Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.613	»	»	(2) 1	»	6.612
Obligations 4 p. 100 1934-1951, 50 ans, remboursables à 150 F	5.678	»	»	»	»	5.678
Obligations 4 1/2 p. 100 1935, 30 ans	645	»	»	(1) 18	»	627
Rentes 3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	3.379	»	»	(1-2) 46	»	3.333
Rentes 3 1/2 p. 100 1942-1952, 60 ans	7.262	»	»	(1-2) 69	»	7.193
Obligations 3 1/2 p. 100 mai, juillet et octobre 1943, 30 ans	4.945	»	»	(1-2) 141	»	4.804
Obligations 3 1/2 p. 100 février 1944, 30 ans	2.535	»	»	(1-2) 46	»	2.489
Rentes 3 p. 100 1945, 60 ans et 3 mois	22.904	»	»	(1-2) 194	»	22.710
Emprunt libératoire 1948, 10 ans	82.165	24	434	(3) 1.928	»	80.647
Rentes 3 1/2 0/0 1952, 60 ans	»	(4) 28	428.921	»	»	428.893
Rentes 4 1/2 p. 100 1952, 60 ans	»	»	83	»	»	83
2° Obligations émises par le Crédit national pour le compte de l'Etat:						
4 p. 100 1941, 50 ans	11.220	»	»	(1) 136	»	11.084
3 1/2 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	5.082	»	»	(1) 36	»	5.046
3 1/2 p. 100, octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.143	»	»	(1) 40	»	6.103
3 1/2 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.260	»	»	(1) 45	»	6.215
3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	20.616	»	»	(1) 126	»	20.490
3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	31.871	»	»	(1) 388	»	31.483
6 p. 100 1950, 30 ans	26.790	»	»	(1) 402	»	26.388
3° Bons amortissables émis par la caisse nationale de crédit agricole:						
4 1/2 p. 100 1935, 25 ans	859	»	»	(1) 113	»	746
4° Obligations de la caisse autonome d'amortissement:						
4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.685	»	»	(1-2) 154	»	4.531
4 p. 100 1941-1952, 50 ans et 3 mois	25.668	»	»	(1-2) 308	»	25.360
3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	6.589	»	»	(1-2) 597	»	5.992
5° Obligations des postes, télégraphes et téléphones, amortissables en 30 ans:						
4 1/2 p. 100 1929-1948	2.065	»	»	(1-2) 187	»	1.878
4 p. 100 1941-1951	4.757	»	»	(1-2) 206	»	4.551
3 1/2 p. 100 1943	2.608	»	»	(1-2) 69	»	2.539
Totaux	803.769	52	429.438	5.500	»	727.565

(1) Amortissements.
(2) Dont titres échangés contre titres de rente viagère: 5 p. 100 1920-1950: 1; 4 1/2 p. 100 1933-1948: 1; 3 p. 100 1942: 1; 3 1/2 p. 100 1942: 3; 3 1/2 p. 100 1943: 4; 3 1/2 p. 100 1944: 1; 3 p. 100 1945: 12; 4 1/2 p. 100 1929-1949 C. A.: 1; 4 p. 100 1941-1952 C. A.: 5; 3 1/2 p. 100 1943 C. A.: 1; P. T. T. 4 1/2 p. 100 1929-1948: 1; 4 p. 100 1941-1951: 1; 3 1/2 p. 100 1943: 1.
(3) Titres repris en payement des droits de mutation: 719; titres admis en libération des souscriptions aux emprunts de financement d'équipement rural: 1.209.
(4) Rentes admises en libération des souscriptions en rentes 4 1/2 p. 100 1952 amortissables.

Cadre IV. — Dette remboursable par annuités. (En millions de francs.)

CATEGORIES D'ANNUITES	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1952.
1° Capital restant dû sur les annuités remises à la caisse des dépôts et consignations en contre-partie des prêts consentis par elle pour l'application des diverses lois relatives aux institutions de crédit social :						
Loi du 17 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	2.185	»	»	(1) 66	»	2.119
Habitations à bon marché	49.073	»	11.485	(1) 585	»	59.973
Crédit immobilier	15.216	»	4.209	(1) 221	»	19.264
Fonds commun du travail (H. B. M. et C. I.)	174	»	»	(1) 4	»	170
Habitations à bon marché améliorées	289	»	»	(1) 9	»	280
Loyers moyens	207	»	»	(1) 9	»	198
Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	235	»	»	(1) 17	»	218
Electrification des campagnes	717	»	»	(1) 12	»	705
Sinistrés du Sud-Ouest	292	»	»	(1) 30	»	262
Crédit agricole :						
Moyen terme	76	»	»	»	»	76
Long terme	205	»	»	(1) 5	»	200
Equipement rural à long terme	920	»	»	»	»	920
Organisation et assainissement du marché de la viande	5	»	»	»	»	5
Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.567	»	»	(1) 17	»	1.550
Amélioration du logement rural	246	»	»	»	»	246
Travaux de circonstance	396	»	»	(1) 10	»	386
2° Capital restant dû à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'amortissement d'une somme équivalente à celle :						
a) Des bons du Trésor à 3 et 5 ans 1942 rachetés en Bourse par cet établissement	47	»	»	(1) 23	»	24
b) Des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et cédées au Trésor par cet établissement	234	»	»	(1) 4	»	230
c) Des obligations des emprunts extérieurs 4 p. 100 et 3 3/4 p. 100 1939 et des titres de rentes 8 1/2 p. 100 1942 cédés au Trésor par cet établissement	955	»	»	(1) 30	»	925
d) D'un prêt de 4 milliards consenti à l'Etat (décret du 4 mai 1943)	1.990	»	»	(1) 137	»	1.853
e) D'un prêt de 10 milliards consenti à l'Etat (décret du 20 mars 1945)	8.520	»	»	(1) 126	»	8.394
f) D'un prêt de 12 milliards consenti à l'Etat (décret du 7 septembre 1945)	10.373	»	»	(1) 149	»	10.224
g) Des obligations du Trésor 4.30 p. 100 amortissables en soixante ans décision du 23 mai 1949)	121.326	»	»	»	»	121.326
h) Des titres amortissables en 5 ans remis en contre-valeur de bons du Trésor remboursés par anticipation	15.655	»	»	»	»	15.655
i) Des obligations du Trésor 5,30 p. 100 amortissables en 20 ans	3.759	»	»	»	»	3.759
j) Des obligations du Trésor 5,90 p. 100 amortissables en 15 ans	500	»	»	(1) 24	»	476
3° Capital restant dû au Crédit foncier pour les prêts consentis par cet établissement aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. (Loi du 25 juillet 1909)	4	»	»	»	»	4
4° Capital restant dû au Crédit foncier pour les subventions aux communes directement atteintes par des événements de guerre. (Loi du 4 octobre 1919)	70	»	»	(1) 3	»	67
5° Capital correspondant aux titres d'annuités remis aux sociétés ayant consenti des prêts aux organismes d'habitations à bon marché (Loi du 27 juillet 1934.)	101	»	»	(1) 3	»	98
6° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'outillage national. (Loi du 11 juillet 1953.)	102	»	»	(1) 4	»	98
7° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	653	»	653	(1) 33	»	1.273
A reporter	236.089	»	16.407	1.521	»	250.975

(1) Amortissements.

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1952
Reports	236.089	»	16.407	1.521	»	250.975
8° Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès du Fonds commun du travail par l'office national des combustibles liquides	18	»	»	(1) 4	»	14
9° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités 3,25 p. 100 1944, amortissables en 10 ans, émis en application de la loi du 27 mars 1944	4.045	»	»	(1) 1.306	»	2.739
10° Capital restant dû sur les obligations ou parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires:						
a) De la Banque de France	4.029	»	»	(1) 269	»	3.760
b) De la Banque de l'Algérie	750	»	»	(1) 50	»	700
c) Des autres banques nationalisées	10.787	»	»	(1) 240	»	10.547
11° Capital restant dû sur les parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées	5.854	»	»	(1) 131	»	5.723
12° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre. (Loi du 31 juillet 1920.)	1.549	»	»	(1) 106	»	1.443
13° Capital restant dû sur les emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés. (Loi du 30 mars 1947.)	88.323	»	1.955	(1) 922	»	89.356
14° Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques par les groupements de sinistrés	6.115	»	385	»	»	6.500
15° Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations par les groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction	515	»	1.411	(1) 16	»	1.910
16° Capital restant dû à divers attributaires d'indemnités de dommages de guerre pour indemnités d'éviction. (Loi du 26 août 1948.)	437	5	89	»	»	521
17° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées (loi du 28 février 1948)	1.942	»	»	(1) 115	»	1.827
18° Capital restant dû au titre de l'annuité servie à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez. (Loi du 11 août 1914.)	924	»	»	(1) 23	»	901
19° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français ou à des compagnies d'intérêt secondaire sur diverses annuités remises aux compagnies de chemins de fer:						
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 1872	5	»	»	(1) 1	»	4
Annuités à la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. (Loi du 18 février 1898.)	13	»	»	»	»	13
Annuités à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	»	»	15
Annuités aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	192	»	»	(1) 17	»	175
20° Capital restant dû au titre de la part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	313	»	»	»	»	313
21° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français sur les conventions de 1883 et postérieures:						
Avances en argent et en travaux	4.479	»	»	(2) 67	(2) 5	4.417
Insuffisances d'exploitation des exercices 1911 à 1937	24.493	»	»	(2) 663	(2) 11	23.841
Totaux	390.887	5	20.247	5.451	16	405.694

(1) Amortissements.

(2) Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français.

CADRE V. — Dette à moyen terme et à court terme (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons à 20 ans de la Caisse nationale de crédit agricole (a)	103	»	»	»	»	103
Obligations de la Caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948 remboursables au pair le 15 mai 1953	3.920	»	»	(1) 180	»	3.740
Bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	5.422	»	»	(1) 603	»	4.819
Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction pour le règlement de certaines indemnités de dommages de guerre	70.541	»	25.010	(2) 6.533	»	89.018
Totaux	79.986	»	25.010	7.316	»	97.710

(a) Bons ne portant pas intérêt, mais remboursables à leur échéance au double du prix d'émission fixé au pair; à partir de la sixième année, ils peuvent être remboursés sous certaines conditions, suivant un barème établi à cet effet.

(1) Amortissements

(2) Titres mobilisés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948.

CADRE VI. — Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons de la Libération	3.019	3.371	»	(2) 1.073	(1) 1.682	257
Bons de la reconstruction	15.610	3.221	1.943	(2) 279	(3) 354	14.407
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	51.677	15.349	»	»	»	36.328
Bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 18 mois)	32.835	31.895	»	(2) 4.229	(1) 4.959	1.670
Bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 2 ans)	101.016	60.384	151.125	»	(4) 136	191.893
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours (a)	3.920		3.951			947
Bons du Trésor à 1 an (a)	79.027	380.745	32.797	(2) 5.095	(3) 8.697	54.126
Bons du Trésor à 2 ans (a)	674.280		45.309			419.784
Bons du Trésor en comptes courants. Catégorie A	3.476		20.692			11.452
Catégorie B	3.169	»	22.904	»	(4) 29	26.102
Catégorie C	52.710	»	283.721	»	(4) 25	336.456
Traites émises en règlement de dépenses publiques	218.408	130.911	239.454	»	»	326.921
Totaux	1.239.147	625.906	801.896	10.676	15.882	1.420.343

(a) Depuis le 9 novembre 1951 ces bons ne sont plus émis en comptes courants.

(1) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1951.

(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1952.

(3) a) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1951: bons de la reconstruction: 351; bons du Trésor de 75 à 105 jours, 1 an, 2 ans: 8.361.

b) Emissions d'août 1952 dont le produit a été versé au Trésor en septembre 1952: bons de la reconstruction: 3; bons du Trésor de 75 à 105 jours: 2; 1 an: 32; 2 ans: 55; bons du Trésor en comptes courants, catégorie A: 47.

(4) Emissions d'août 1952 dont le produit a été versé au Trésor en septembre 1952.

CADRE VI *bis*. — **Tableau des échéances de la dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 31 août 1952 (voir cadre VI).	ÉCHÉANCES				
		1952	1953	1954	1955	1956
Bons de la Libération (1)	257	257	»	»	»	»
Bons de la reconstruction (2)	14.407	(6) 1.038	(6) 6.515	(6) 4.935	(6) 1.919	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif (3)	36.328	»	»	»	»	36.328
Bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 18 mois) (4)	1.670	1.670	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 3 ans) (5)	191.893	»	»	(6) 65.751	(6) 126.142	»
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	947	947	»	»	»	»
Bons du Trésor à 1 an	54.126	21.297	32.829	»	»	»
Bons du Trésor à 2 ans	419.784	130.606	243.814	45.364	»	»
Bons du Trésor en comptes-courants. Catégorie A	11.452	11.452	»	»	»	»
Bons du Trésor en comptes-courants. Catégorie B	26.102	3.594	22.508	»	»	»
Bons du Trésor en comptes-courants. Catégorie C	336.456	»	69.056	267.400	»	»
Traites émises en règlement de dépenses publiques	326.921	87.776	239.145	»	»	»
Totaux	1.420.343	258.637	613.867	383.450	128.061	36.328
		1.420.343				

(1) D'une durée de cinq ans au maximum, les bons de la libération sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de six mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.
(2) Les bons de la reconstruction sont admis en souscription aux obligations des groupements de sinistrés.
(3) D'une durée de cinq ans au maximum, les bons de la défense nationale à intérêt progressif sont remboursables au gré du porteur dès le jour de l'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.
(4) D'une durée de dix-huit mois au maximum, les bons du Trésor à intérêt progressif sont remboursables au gré du porteur après un délai de trois mois à compter de leur date d'émission, le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.
(5) D'une durée de trois ans au maximum, ces bons sont remboursables au gré du porteur après un délai de trois mois à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.
(6) Chiffres évaluatifs.

CADRE VII. — **Dette envers les banques d'émission.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION des différentes catégories de dette	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Avance permanente de la Banque de France	50.000	»	»	»	»	50.000
Avances provisoires de la Banque de France :						
a) Conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947	157.200	406.100	419.000	»	»	170.100
b) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre et 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944	426.000	»	»	»	»	426.000
Bons du Trésor achetés par la Banque de France (convention du 13 mars 1952)	»	46.000	46.000	»	»	»
Bons du Trésor pris en charge par la Caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)	5.003	3.582	»	(2) 1.421	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	5.039	»	»	(1) 1.057	»	3.982
Avance permanente de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie	80	»	»	»	»	80
Avances provisoires de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (conventions des 11 mai 1939 et 31 décembre 1940)	1.050	1.650	600	»	»	»
Avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer :						
a) Convention du 29 juillet 1943	1.132	1.132	»	»	»	»
b) Convention du 1er juillet 1944	23.923	29.152	5.229	»	»	»
Totaux	669.427	487.616	470.829	2.478	»	650.162

(1) Restitution à la Banque de France d'une partie de l'or belge déposé en France et enlevé par les Allemands.
(2) Amortissements : 67; affectation d'une partie des bénéfices de la Banque de France : 1.354.

II. — DETTE EXTERIEURE

A. — SITUATION EN FRANCS

Cours des chancelleries au 1er janvier 1952: 1 dollar U. S. A. = 350 F; 1 livre = 980 F; 1 franc suisse = 81 F; 1 franc belge = 7 F; 1 couronne suédoise = 67,70 F; 1 florin = 92,10 F.

1 dollar canadien { Cours des chancelleries au 1er janvier 1952 = 335 F.
Cours des chancelleries au 1er février 1952 = 350 F.

CADRE VIII. — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en Bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	13.466	»	»	(1) 974	»	12.492

(1) Amortissements.

CADRE IX. — **Dette remboursable par annuités.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-import Bank:						
a) Convention du 4 décembre 1945	158.748	»	»	(1) 6.417	»	152.331
b) Convention du 13 juillet 1946	227.500	»	»	(1) 8.440	»	219.060
c) Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	»	»	60.200
d) Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	»	»	3.640
e) Contrat du 18 avril 1952	»	»	15.119	»	(2) 1	15.120
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946)	234.086	»	»	(1) 6.034	»	228.052
Capital restant dû au titre du crédit consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.564	»	27	(1) 168	(2) 6	1.429
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	82.627	»	»	»	»	82.627
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	87.500	»	»	»	»	87.500
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	14.338	»	»	(1) 405	»	13.933
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	73.599	»	»	»	(2) 3.296	76.895
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.900	»	»	»	»	4.900
Capital restant dû sur l'emprunt contracté auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	70.000	»	»	»	»	70.000
Capital restant dû sur les emprunts contractés à l'étranger par les groupements de sinistrés	350	»	»	»	»	350
Totaux	1.019.052	»	15.146	21.464	3.303	1.016.037

(1) Amortissements.
(2) Perte de change.

CADRE X. — **Dette à moyen terme, à court terme et à vue.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1952
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 67	(2) 67	»
Crédit consenti au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	1.013	»	»	»	(4) 1.012	2.025
Avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import Bank (mobilisation de contrats d'achats « off shore »)	»	»	53.900	»	»	53.900
Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	1.339	»	»	(3) 595	»	744
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	15.750	15.750	»	»	»
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	32.020	1.750	»	»	»	30.270
Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international (a)	187.550	»	»	»	»	187.550
Totaux	221.922	17.500	69.650	662	1.079	274.489

(a) Dette exigible en francs, mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Amortissements: 6; valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1952: 61.

(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1951.

(3) Amortissements.

(4) Emprunt contracté auprès du Crédit suisse et la Société de banque suisse.

II *bis*. — DETTE EXTERIEURE

B. — SITUATION EN DEVISES

A. — **Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.**

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 août 1952
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import Bank:						
a) Convention du 4 décembre 1945	453.566.500	»	»	(1) 18.234.000	»	435.232.500
b) Convention du 13 juillet 1946	650.000.000	»	»	(1) 24.115.000	»	625.885.000
c) Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	»	»	172.000.000
d) Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	»	»	10.400.000
e) Contrat du 18 avril 1952	»	»	43.200.000	»	»	43.200.000
f) Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	»	»	154.000.000	»	»	154.000.000
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946)	668.817.540	»	»	(1) 17.241.478	»	651.576.062
Capital restant dû au titre du crédit consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	4.468.750	»	94.175	(1) 479.910	»	4.083.015
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	250.000.000	»	»	»	»	250.000.000
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	40.966.300	»	»	(1) 1.158.320	»	39.807.980
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 29 août 1947)	219.700.000	»	»	»	»	219.700.000
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	200.000.000	»	»	»	»	200.000.000
Capital restant dû sur les emprunts contractés à l'étranger par les groupements de sinistrés	1.000.000	»	»	»	»	1.000.000
Totaux	2.670.919.090	»	197.294.175	61.328.708	»	2.806.884.557

(1) Amortissements.

B. — Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	84.312.791	»	»	»	»	84.312.791
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	5.000.000	»	»	»	»	5.000.000
Totaux	89.312.791	»	»	»	»	89.312.791

C. — Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 6.005.430	(2) 6.005.430	»
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	166.242.017	»	»	(3) 12.015.380	»	154.226.637
Crédit consenti au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	12.500.000	»	»	»	(4) 12.500.000	25.000.000
Totaux	178.742.017	»	»	18.020.810	18.505.430	179.226.637

(1) Amortissements: 735.773; valeurs échues restant à rembourser au 31 août 1952: 5.269.657.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1951.
(3) Amortissements.
(4) Emprunt contracté auprès du Crédit suisse et la Société de banque suisse.

D. — Situation de la dette en couronnes suédoises.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bon du Trésor à 5 ans remboursable en couronnes suédoises	19.785.300	»	»	(1) 8.793.467	»	10.991.833

(1) Amortissements.

E. — Situation de la dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1952	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 août 1952.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	15.750	15.750	»	»	»
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	32.020	1.750	»	»	»	30.270
Bons du Trésor à vue remis au Fonds monétaire international	187.550	»	»	»	»	187.550
Totaux	219.570	17.500	15.750	»	»	217.820

B. — EVOLUTION

Rappel des situations antérieures. (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION DE LA DETTE AU												
	31 décembre 1941 (1)	31 décembre 1942 (1)	31 décembre 1943	31 décembre 1944 (1)	31 décembre 1945 (1)	31 décembre 1946	31 décembre 1947	31 décembre 1948 (1)	31 décembre 1949	31 décembre 1950	31 décembre 1951	30 juin 1952	31 août 1952.
I. — *Dette intérieure.*													
Dette perpétuelle	54.892	44.302	44.301	208.779	181.897	181.897	182.137	181.854	349.171	349.062	319.012	334.266	108.740
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	211.551	238.924	200.161	296.020	327.094	354.676	348.523	451.579	296.071	311.052	303.769	412.407	727.565
Dette remboursable par annuités	62.354	62.784	63.956	72.054	92.503	106.157	108.220	121.223	316.917	356.323	390.887	397.358	405.694
Dette à moyen terme et à court terme	318.700	419.410	516.997	610.907	746.005	798.625	813.521	(a) 951.703	989.816	1.154.468	1.319.133	1.486.633	1.518.053
Dette envers les banques d'émission	227.310	295.511	412.709	486.261	475.754	533.622	665.196	(a) 744.553	771.642	674.703	669.427	654.798	650.162
Totaux de la dette intérieure	874.867	1.060.931	1.328.124	1.674.021	1.823.253	1.974.977	2.117.597	2.450.912	2.723.617	2.845.608	3.032.228	3.285.157	3.410.214
II. — *Dette extérieure.*													
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	4.523	4.093	3.789	4.257	8.290	7.863	6.787	13.976	14.964	14.064	13.466	12.492	12.492
Dette remboursable par annuités	»	»	»	»	»	207.729	301.611	755.520	993.565	1.040.129	1.019.052	1.029.705	1.016.037
Dette à moyen terme, à court terme et à vue	1.977	1.655	1.587	1.638	216	5.074	73.078	191.432	174.575	233.183	221.922	225.988	274.489
Totaux de la dette extérieure	6.500	5.748	5.376	5.895	8.506	220.666	381.476	960.928	1.182.104	1.287.376	1.254.440	1.268.185	1.303.018
Totaux généraux de la dette publique	881.367	1.066.679	1.333.500	1.679.916	1.831.859	2.195.643	2.499.073	3.411.840	3.905.721	4.132.984	4.286.668	4.553.342	4 713.232

(1) Chiffres rectifiés.

(a) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cessions d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen terme et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émission ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement à des emplois techniques des laboratoires de la répression des fraudes.

I. — Par arrêtés en date du 22 novembre 1952, trois concours sont ouverts au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), pour le recrutement aux emplois suivants des laboratoires de la répression des fraudes:

1° Le 22 décembre 1952, à huit heures: trois chefs de travaux stagiaires (résidences: Paris, Bordeaux et Montpellier);

2° Le 29 décembre 1952, à huit heures: deux préparateurs stagiaires (résidence: Paris);

3° Le 5 janvier 1953, à huit heures: un assistant (résidence: Paris).

II. — Ces concours sont ouverts aux candidats des deux sexes âgés de quarante ans au maximum à la date du concours.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions suivantes:

1° Concours pour chefs de travaux. — Justifier de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme de même valeur scientifique: diplôme d'ingénieur d'un institut de chimie rattaché à une faculté, d'ingénieur de l'école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, de pharmacien; licence ès sciences comportant deux certificats de chimie dont un de chimie générale; diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur d'agronomie coloniale, d'ingénieur agricole; avoir un minimum de trois années de pratique de laboratoire;

2° Concours pour préparateurs. — Justifier de l'un des diplômes énumérés ci-dessus ou d'un diplôme de même valeur scientifique;

3° Concours pour assistant. — Justifier de trois années d'études dans une école de chimie agréée par l'Etat.

III. — Constitution des dossiers. — Les candidats devront adresser au chef de service de la répression des fraudes, les pièces suivantes:

a) Concours pour chef de travaux (date limite de dépôt des pièces: 15 décembre 1952):

1° Une demande sur papier libre;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance, ayant moins de trois mois de date et, s'il y a lieu, un certificat établissant leur qualité de Français;

3° Un extrait n° 3 de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Un mémoire sur leurs antécédents, mentionnant notamment leurs titres scientifiques, les travaux qu'ils ont poursuivis, les stages qu'ils ont accomplis et les ouvrages qu'ils ont publiés;

5° Une copie de leur diplôme certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

6° Une attestation délivrée par le directeur du laboratoire dans lequel ils ont été employés, précisant que le candidat a pratiqué pendant trois années dans son établissement; la signature du directeur devra être légalisée par le maire ou le commissaire de police;

7° Eventuellement, un état signalétique et des services militaires; en cas d'exemption, une note indiquant les causes;

8° Un certificat médical indiquant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou de toute affection les rendant impropres à un emploi de laboratoire;

b) Concours pour préparateurs (date limite de dépôt des pièces: 20 décembre 1952): mêmes pièces que pour chef de travaux, en supprimant la pièce n° 6;

c) Concours pour assistant (date limite de dépôt des pièces: 25 décembre 1952):

Pièces n°s 1, 2, 3, 7 et 8 demandées aux candidats chefs de travaux;

Une note faisant connaître leurs antécédents et les études auxquelles ils se sont livrés;

Une attestation, délivrée par le directeur de l'école de chimie dont il a suivi les cours, précisant que le candidat a effectué trois années d'études dans son établissement; la signature du directeur devra être légalisée par le maire ou le commissaire de police.

IV. — Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au chef du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Besançon et d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Un concours sur épreuves sera ouvert le 19 janvier 1953 pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Besançon et d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montbéliard.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 5 janvier 1953, pour chacun des établissements, au directeur du centre hospitalier régional de Besançon et au directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard, qui communiqueront aux personnes leur en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde en date du 4 octobre 1952 relative au régime de l'entrepôt des vins et spiritueux d'origine ou de forme européenne.

L'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde a adopté, dans sa séance du 4 octobre 1952, une délibération relative au régime de l'entrepôt des vins et spiritueux d'origine ou de forme européenne.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 26 novembre 1952.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde, délibérant conformément aux dispositions des articles 33 à 48 (titre III) du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 4 octobre 1952, adopté les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est rapporté l'article unique de la délibération du 26 avril 1952 relative à la suppression des entrepôts réels et fictifs.

Art. 2. — Les marchandises autorisées à être entreposées doivent acquitter les droits dûs selon le tarif qui sera en vigueur au jour où les marchandises seront retirées, dans un délai maximum d'un an, à partir de leur admission dans les magasins.

Passé ce délai, le bénéfice de l'entrepôt sera supprimé au propriétaire de ces marchandises dont la saisie et la vente pourront être prononcées en vue du recouvrement des droits.

Il sera exigé des personnes sollicitant le bénéfice de l'entrepôt fictif une caution réelle ou celle d'une banque existant à Pondichéry.

Le secrétaire, A. ROGER. *Le président,* C. BALASOUPRAMANIEN.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	2 décembre 1952 — Cours relevés avant Bourse	2 décembre 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 50 .....
359 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	359 .. ..
1212 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 50 .....
8010 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8007 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 15 janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941

DE LA

Société hydroélectrique du Quercy.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1941) de la Société hydroélectrique du Quercy sont informés que l'amortissement du 15 janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Etudes et Travaux d'Equipement

(Ex-société d'entreprises industrielles Ramus et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE EMILE-AUGIER, A GRENOBLE

Treizième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F

Tirage du 15 novembre 1952.

Les soixante-quatorze obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1953 soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société:

101	148	168	256	262	1.206	1.207	1.240	1.248	1.250
263	391	392	415	450	1.264	1.339	1.350	1.351	1.359
464	465	469	475	530	1.375	1.376	1.426	1.428	1.436
566	585	632	657	661	1.509	1.551	1.552	1.557	1.558
674	686	787	819	868	1.570	1.687	1.719	1.751	1.786
870	876	975	993	1.023	1.793	1.797	1.800	1.842	1.927
1.050	1.054	1.058	1.065	1.067	1.941	1.947	1.951	1.954	
1.083	1.117	1.148	1.160	1.172					

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 1er janvier 1953.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

1	5	13	122	146	1.334	1.336	1.399	1.419	1.437
222	233	241	255	257	1.593	1.622	1.624	1.625	1.631
279	290	298	291	298	1.636	1.641	1.694	1.750	1.752
311	318	378	385	396	1.764	1.765	1.768	1.770	1.773
411	412	420	427	444	1.776	1.778	1.783	1.784	1.787
463	473	474	653	707	1.808	1.810	1.814	1.819	1.834
786	797	814	856	857	1.868	1.871	1.882	1.888	1.891
860	972	1.078	1.080	1.123	1.907	1.913	1.929	1.937	1.938
1.161	1.165	1.166	1.178	1.221	1.944	1.961	1.982	1.997	
1.222	1.229	1.310	1.311	1.313					

MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse n° 586 B.

Liste des 76 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 17 novembre 1952.

1.231 à 1.306.

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1953. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

1.491 à 1.495 — 1.530 — 2.102 à 2.106 — 2.109 à 2.112
2.123 à 2.141 — 2.434.

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 259.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 290907 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 182 obligations 6 3/4 0/0 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

DOCKS DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: QUAI DUMONT-D'URVILLE, À NANTES

R. C.: Nantes n° 2106 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 1945, dont le septième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de 17.000.000 de florins Pays-Bas (40.800.000 francs suisses) garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 que l'amortissement prévu au contrat d'émission de l'emprunt sous rubrique pour l'exercice 1952, a été effectué par tirage au sort, devant notaire, le 2 octobre 1952, à Amsterdam, en présence des représentants des établissements payeurs hollandais et suisses.

Les numéros des obligations ainsi amorties par tirage au sort sont les suivants:

I. — Obligations de 500 florins (ou 1.200 francs suisses).

108	176	347	354	428	7.959	7.984	8.047	8.076	8.191
539	550	564	586	693	8.301	8.312	8.339	8.360	8.429
762	830	935	941	963	8.546	8.584	8.633	8.680	8.692
1.026	1.066	1.192	1.242	1.340	8.732	8.736	8.761	8.817	8.870
1.358	1.532	1.728	1.961	1.986	8.886	8.894	9.044	9.035	9.072
2.014	2.043	2.060	2.139	2.246	9.099	9.101	9.123	9.128	9.137
2.299	2.318	2.374	2.393	2.412	9.149	9.197	9.342	9.417	9.571
2.433	2.646	2.724	2.729	2.804	9.623	9.669	9.681	9.687	9.725
2.835	2.902	2.986	3.051	3.124	9.885	9.954	9.964	9.978	10.024
3.155	3.173	3.220	3.232	3.244	10.071	10.079	10.117	10.124	10.150
3.270	3.319	3.369	3.500	3.543	10.325	10.439	10.509	10.564	10.901
3.611	3.632	3.665	3.689	3.795	10.967	10.974	10.996	11.160	11.289
3.824	4.045	4.088	4.096	4.168	11.308	11.411	11.491	11.644	11.680
4.193	4.277	4.346	4.489	4.611	11.723	11.733	11.790	11.802	11.827
4.705	4.737	4.846	4.995	5.055	11.910	11.915	11.968	11.999	12.314
5.104	5.118	5.236	5.272	5.291	12.401	12.420	12.489	12.498	12.567
5.385	5.390	5.396	5.407	5.531	12.594	12.625	12.651	12.691	12.745
5.677	5.705	5.869	5.917	6.018	12.841	12.868	12.875	12.883	12.891
6.055	6.167	6.219	6.250	6.265	12.938	12.967	12.989	12.990	13.051
6.390	6.359	6.533	6.588	6.879	13.114	13.241	13.320	13.376	13.383
7.228	7.313	7.362	7.559	7.609	13.405	13.431	13.437	13.450	13.469
7.641	7.643	7.819	7.853	7.894					

II. — Obligations de 1.000 florins (ou 2.400 francs suisses).

13.489	13.501	13.521	13.647	13.656	19.069	19.337	19.350	19.499	19.549
13.787	13.788	13.960	14.121	14.123	19.692	19.705	19.835	20.123	20.154
14.145	14.165	14.186	14.190	14.212	20.165	20.169	20.187	20.267	20.276
14.253	14.257	14.303	14.559	14.599	20.279	20.612	20.631	20.647	20.680
14.691	14.760	14.972	14.989	15.063	20.723	20.770	20.774	20.933	20.937
15.071	15.097	15.312	15.377	15.380	21.025	21.057	21.060	21.103	21.135
15.625	15.628	15.635	15.657	15.692	21.156	21.171	21.269	21.381	21.421
15.723	15.783	15.801	15.908	15.910	21.487	21.538	21.583	21.587	21.638
15.918	15.918	16.135	16.136	16.138	21.640	21.641	21.666	21.698	21.704
16.146	16.261	16.306	16.348	16.371	21.733	21.737	21.851	21.862	22.054
16.372	16.455	16.701	16.812	16.815	22.070	22.106	22.153	22.155	22.202
17.087	17.118	17.285	17.303	17.438	22.235	22.278	22.279	22.644	22.790
17.712	17.763	17.829	17.993	18.135	22.884	22.895	22.918	23.014	23.061
18.149	18.152	18.166	18.214	18.322	23.156	23.183	23.275	23.319	23.390
18.338	18.350	18.700	18.729	18.770	23.414	23.441	23.453	23.489	23.603
18.808	19.000	19.024	19.037	19.056	23.627	23.690	23.723		

Ceux des titres dont les numéros figurent ci-dessus qui appartiennent à des résidents français pourront être présentés à partir du 1er décembre 1952, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt 5 0/0 1938 de la compagnie étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, cette présentation ne pourra être assurée que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature.

Le remboursement des obligations sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contre-valeur du premier cours du franc suisse coté au marché libre le 1er décembre 1952. La taxe proportionnelle sur la prime de remboursement de 2 0/0 (taux d'émission: 98 0/0) sera déduite du montant ainsi calculé.

Ce payement libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les titres.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser le 1er novembre 1952.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
I. — Obligations de 500 florins (ou 1.200 francs suisses).			
880	1er décembre 1951.	9.754	1er décembre 1951.
1.345	— 1949.	12.799	— 1949.
3.639	— 1950.	13.006	— 1951.
5.346	— 1949.	13.256	— 1950.
8.826	— 1951.		
II. — Obligations de 1.000 florins (ou 2.400 francs suisses).			
16.464	1er décembre 1949.	18.452	1er décembre 1950.
18.445	— 1949.	18.469	— 1950.

Remboursement 1er décembre 1949 (deuxième tirage) coupons n° 23, échéance 1er juin 1950, et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1950 (troisième tirage) coupons n° 25, échéance 1er juin 1951, et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1951 (quatrième tirage) coupons n° 27, échéance 1er juin 1952, et suivants attachés,

aux conditions fixées lors de chaque échéance.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 258394 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Les 180 obligations à amortir le 1er janvier 1953 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le neuvième amortissement, à un tirage au sort.

Les titres dont les numéros sont sortis au premier tirage ont été remboursés en totalité.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 258394 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Les 201 obligations à amortir le 1er janvier 1953 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le sixième amortissement, à un tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

LA TOLERIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 65, RUE DU CHEMIN-VERT, PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 68352.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 80 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1952** (la société a acheté 105 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
704 à 775	1952	1.407 à 1.493	1950
822 à 917	1953	2.237 à 2.262	1951

Les obligations sorties au tirage du 24 novembre 1952 seront remboursables à partir du 1er janvier 1953.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Froim (Solomon), né le 22 novembre 1911 à Roman (Roumanie), demeurant à la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Florence, née le 18 avril 1949 à Neuilly-sur-Seine et Catherine, née le 16 janvier 1951 au même lieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Froin.

M. Louis-Jean Maes Minet, de nationalité française, né à Lille le 23 janvier 1925, clerc de notaire, demeurant à Lomme, 60, avenue de Mont-à-Camp, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Minet.

M. Quendane (Raymond), né le 1er octobre 1949 à Beaune-la-Rolande (Loiret), demeurant 17, avenue Pierre-Semard, à Ivry-sur-Seine, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Joy.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me René Neveu, licencié en droit, avoué à Nice, 13, rue Masséna.

(Extrait prévu par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Nice, par jugement en date du 19 juin 1952, enregistré, rendu à la requête de Mme Marie-Louise Palmero, veuve de M. Mamour N'Guène Diop, demeurant à Menton, vallée du Borrigo, n° 50, propriété Garie, a donné acte à ladite dame de sa demande en possession de la succession de M. Mamour N'Guène Diop, en son vivant sans profession, demeurant à Menton, propriété Masséna, vallée du Borrigo, son époux, décédé à Menton, en son domicile le 22 janvier 1935 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Nice, le 24 novembre 1952.

R. Neveu.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Commune libre des cités Acieries de Longwy.** But: association philanthropique et humoristique au profit des œuvres sociales; aide aux vieux et nécessiteux. Siège social: mairie de la commune libre, route de Paris, Torcy-Sedan.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Groupe d'éducation populaire de la Vingeanne.** But: perfectionner la culture des adhérents par la lecture, le théâtre, le cinéma et tous moyens appropriés et pratiques sportives. Siège social: mairie de Longeau.

5 novembre 1952 Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des anciens parachutistes de Loir-et-Cher.** But: pratique des exercices physiques, notamment le parachutisme. Siège social: 76, rue du Commerce, Blois.

7 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre rural d'information, de documentation et d'éducation cinématographiques.** But: éducation des familles rurales par le cinéma et la télévision. Siège social: 22, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris.

7 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la cité H. L. M. d'Avoise,** Montchanin-les-Mines. But: grouper les habitants de la cité pour la défense de leurs intérêts, resserrer entre eux les liens de camaraderie. Siège social: hôtel de ville de Montchanin.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles de Notre-Dame-de-Locmaria,** à Quimper. But: organiser le fonctionnement de l'école libre de filles de Notre-Dame-de-Locmaria, à Quimper; engager directrices et maîtresses et assurer leur rémunération; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: école Notre-Dame-de-Locmaria, à Quimper.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Profil.** But: philanthropique; venir en aide aux sociétés uniquement féminines pratiquant l'éducation physique et les danses. Siège social: 29, rue Mazagran, Marseille.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Recey-sur-Ource.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; subvenir à l'entretien et à la modernisation des tenues et du matériel; constituer une caisse de secours. Siège social: mairie de Recey-sur-Ource.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Stéphanoise.** But: pratique des sports et de la musique. Siège social: salle du patronage, à Saint-Etienne-du-Bois.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de liaison des boissons légères.** But: établir des contacts étroits entre toutes les organisations représentatives des industries des boissons légères en vue de provoquer l'amélioration de leurs productions et l'accroissement de leurs débouchés. Siège social: 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

19 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des élèves ingénieurs de l'institut de chimie appliquée de Lille.** But: apporter une aide efficace aux futurs cadres de l'industrie dans les domaines matériels et culturels. Siège social: 103, rue Barthélemy-Délespaul, Lille.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule du clos privé du Mont-Brillant.** But: développement du sport boules. Siège social: café du Mont-Brillant, 22, avenue Point-du-Jour, Point-du-Jour.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Le Lactarium de Lyon.** But: assistance, dans la région sanitaire de Lyon, par la collecte du lait de femme sous contrôle médical et sa distributions aux hôpitaux publics ou privés ou aux particuliers pour les enfants du premier âge déficients, atteints de troubles digestifs ou infectieux. Siège social: place d'Arsonval, Lyon.

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Foyer rural, maison rurale.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: la Palle, rue de la Palle, Saint-Michel-en-l'Herm.

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique d'Héric.** But: défendre et aider l'école publique, ainsi que le développement des activités post et périscolaires. Siège social: école publique de garçons, à Héric.

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association cultuelle israélite de Bastia.** But: se réunir à la synagogue et subvenir à l'exercice du culte religieux ainsi que des œuvres charitables et éducatives s'y rattachant. Siège social: à la synagogue, 3, rue de Castagno, Bastia.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Centre de culture ouvrière.** But: information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et sociaux. Siège social: 22 *bis*, rue Colbert, Nîmes.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des concessionnaires de tombes des cimetières municipaux européens de la ville d'Alger.** But: préserver les concessionnaires des abus qui peuvent être commis. Siège social: 12, avenue Pasteur, à Alger.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Ecole buissonnière** à Nîmes. But: association éducative interscolaire. Siège social: lycée de garçons, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Dorat.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre mixte de Dorat.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Foyer rural de Montaillé.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Montaillé.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Aquarium-Club chablaisien.** But: tous achats collectifs intéressant les associés ainsi que le développement de l'aquariophilie dans la région du Châblais. Siège social: café des Vallées, 1, boulevard Georges-Andrier, Thonon-les-Bains.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Lambretta-Club de Nice.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre tous les propriétaires d'un scooter Lambretta; organisations de rallyes, sorties, réunions de caractère touristique et récréatif. Siège social: bar des Chauffeurs, 54, rue de France, Nice.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Nantes-Carnaud-Sports.** But: pratique de la tous les sports. Siège social: 22, rue de la Marseillaise, Nantes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Froim (Salomon), né le 22 novembre 1911 à Roman (Roumanie), demeurant à la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Florence, née le 18 avril 1949 à Neuilly-sur-Seine et Catherine, née le 16 janvier 1951 au même lieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Froin.

M. Louis-Jean Maes Minet, de nationalité française, né à Lille le 23 janvier 1925, clerc de notaire, demeurant à Lomme, 69, avenue de Mont-à-Camp, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Minet.

M. Queudane (Raymond), né le 1er octobre 1919 à Beaune-la-Rolande (Loiret), demeurant 17, avenue Pierre-Semard, à Ivry-sur-Seine, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Joy.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me René Neveu, licencié en droit, avoué à Nice, 13, rue Masséna.

(Extrait prévu par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Nice, par jugement en date du 19 juin 1952, enregistré, rendu à la requête de Mme Marie-Louise Palmero, veuve de M. Mamour N'Guène Diop, demeurant à Menton, vallée du Borrigo, n° 50, propriété Garie, a donné acte à ladite dame de sa demande en possession de la succession de M. Mamour N'Guène Diop, en son vivant sans profession, demeurant à Menton, propriété Masséna, vallée du Borrigo, son époux, décédé à Menton, en son domicile le 22 janvier 1935 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Nice, le 24 novembre 1952.

R. Neveu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Commune libre des cités Aciéries de Longwy.** But: association philanthropique et humoristique au profit des œuvres sociales; aide aux vieux et nécessiteux. Siège social: mairie de la commune libre, route de Paris, Torcy-Sedan.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Groupe d'éducation populaire de la Vingeanne.** But: perfectionner la culture des adhérents par la lecture, le théâtre, le cinéma et tous moyens appropriés et pratiques sportives. Siège social: mairie de Longeau.

5 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des anciens parachutistes de Loir-et-Cher.** But: pratique des exercices physiques, notamment le parachutisme. Siège social: 76, rue du Commerce, Blois.

7 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre rural d'information, de documentation et d'éducation cinématographiques.** But: éducation des familles rurales par le cinéma et la télévision. Siège social: 22, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris.

7 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la cité H. L. M. d'Avoise,** Montchanin-les-Mines. But: grouper les habitants de la cité pour la défense de leurs intérêts, resserrer entre eux les liens de camaraderie. Siège social: hôtel de ville de Montchanin.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles de Notre-Dame-de-Locmaria,** à Quimper. But: organiser le fonctionnement de l'école libre de filles de Notre-Dame-de-Locmaria, à Quimper; engager directrices et maîtresses et assurer leur rémunération; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: école Notre-Dame-de-Locmaria, à Quimper.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Protis.** But: philanthropique; venir en aide aux sociétés uniquement féminines pratiquant l'éducation physique et les danses. Siège social: 29, rue Mazagran, Marseille.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Recey-sur-Ource.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; subvenir à l'entretien et à la modernisation des tenues et du matériel; constituer une caisse de secours. Siège social: mairie de Recey-sur-Ource.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Stéphanoise.** But: pratique des sports et de la musique. Siège social: salle du patronage, à Saint-Etienne-du-Bois.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de liaison des boissons légères.** But: établir des contacts étroits entre toutes les organisations représentatives des industries des boissons légères en vue de provoquer l'amélioration de leurs productions et l'accroissement de leurs débouchés. Siège social: 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

19 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des élèves ingénieurs de l'institut de chimie appliquée de Lille.** But: apporter une aide efficace aux futurs cadres de l'industrie dans les domaines matériels et culturels. Siège social: 103, rue Barthélemy-Délespaul, Lille.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule du clos privé du Mont-Brillant.** But: développement du sport boules. Siège social: café du Mont-Brillant, 22, avenue Point-du-Jour, Point-du-Jour.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Le Lactarium de Lyon.** But: assistance, dans la région sanitaire de Lyon, par la collecte du lait de femme sous contrôle médical et sa distributions aux hôpitaux publics ou privés ou aux particuliers pour les enfants du premier âge déficients, atteints de troubles digestifs ou infectieux. Siège social: place d'Arsonval, Lyon.

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Foyer rural, maison rurale.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: la Palle, rue de la Palle, Saint-Michel-en-l'Herm.

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique d'Héric.** But: défendre et aider l'école publique, ainsi que le développement des activités post et périscolaires. Siège social: école publique de garçons, à Héric.

22 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association cultuelle israélite de Bastia.** But: se réunir à la synagogue et subvenir à l'exercice du culte religieux ainsi que des œuvres charitables et éducatives s'y rattachant. Siège social: à la synagogue, 3, rue de Castagno, Bastia.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Centre de culture ouvrière.** But: information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et sociaux. Siège social: 22 *bis*, rue Colbert, Nîmes.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des concessionnaires de tombes des cimetières municipaux européens de la ville d'Alger.** But: préserver les concessionnaires des abus qui peuvent être commis. Siège social: 12, avenue Pasteur, à Alger.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Ecole buissonnière** à Nîmes. But: association éducative interscolaire. Siège social: lycée de garçons, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Dorat.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre mixte de Dorat.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Foyer rural de Montaillé.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Montaillé.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Aquarium-Club chablaisien.** But: tous achats collectifs intéressant les associés ainsi que le développement de l'aquariophilie dans la région du Chablais. Siège social: café des Vallées, 1, boulevard Georges-Andrier, Thonon-les-Bains.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Lambretta-Club de Nice.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre tous les propriétaires d'un scooter Lambretta; organisations de rallyes, sorties, réunions de caractère touristique et récréatif. Siège social: bar des Chauffeurs, 54, rue de France, Nice.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Nantes-Carnaud-Sports.** But: pratique de la tous les sports. Siège social: 22, rue de la Marseillaise, Nantes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Qu

A F

Co
Ne
Et

L'T
brill
habil

'L'T
bem
ou le

L'T
la c
dari

PR
a

A